

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 13	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 12 no Fepuare 2016
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

- Arrêté n° HC 180 DMME/BRHT/jc du 4 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus 1706
- Arrêté n° HC 181 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 modifiant l'arrêté n° HC 459 DMME/BRHT/jt du 10 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité unique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police 1708

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 253 DIE/FIP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1552 DIE/FIP du 7 juillet 2015 relatif à l'opération "Renouvellement des serveurs informatiques" de la commune de Teva I Uta, volet : Acquisition de matériels informatiques et de logiciels, année de programmation : 2015 1709

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 111 CM du 4 février 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 204 CM du 30 janvier 2014 portant agrément du projet présenté par l'EUURL l'Escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran 1709
- Arrêté n° 112 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva 1710
- Arrêté n° 113 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa ... 1711
- Arrêté n° 114 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 1712
- Arrêté n° 115 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 1714
- Arrêté n° 116 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 1715

Arrêté n° 118 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour des aménagements et des acquisitions de matériels divers au titre de 2015	1716
Arrêté n° 119 CM du 4 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition de deux camions de type Ampliroll destinés à la collecte des déchets recyclables	1717
Arrêté n° 120 CM du 4 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé sis commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard	1718
Arrêté n° 121 CM du 4 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Tetuanui Taae	1720
Arrêté n° 122 CM du 4 février 2016 autorisant la direction de la santé à procéder à la démolition du centre dentaire édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AT n° 74	1721
Arrêté n° 123 CM du 5 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et n° 2, situés sur le quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) représentée par son président, M. Tutehau Martin	1722

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 75 PR du 8 février 2016 portant agrément de Mmes Justine Tauhiro et Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani en qualité de responsables des secteurs préscolaire et périscolaire du jardin d'enfants et de la garderie périscolaire Tamaruhaari sise à Paopao	1729
Arrêté n° 76 PR du 8 février 2016 portant nomination de M. Philippe Kerfourn en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Institut d'insertion médico-éducatif	1730

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 881 MTF/DGRH du 4 février 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, au bénéfice de Mme Poerava Tatarata épouse Tuteirihia, psychologue de 2e classe, 4e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines	1730
Arrêté n° 956 MTF du 5 février 2016 portant suspension de la licence d'agence de voyages attribuée à la SARL Itinéria Tahiti	1731
Arrêté n° 998 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016	1731
Arrêté n° 999 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016	1733
Arrêté n° 1000 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015	1734

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Décision n° 865 MEI/DAE du 4 février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 053432	1735
Décision n° 866 MEI/DAE du 4 février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 20110098	1736

Arrêté n° 960 MEI/DAE du 5 février 2016 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 12 dessins et modèles français	1737
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 913 MET/DTT du 4 février 2016 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique n° 01E 07T sur l'île de Tahiti attribuée à la SAS Poeva III.	1745
Arrêté n° 919 MET du 4 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Teriipaia Philippe	1745
Arrêté n° 1001 MET du 8 février 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 11576 MET du 30 décembre 2015.	1748
Arrêté n° 1002 MET du 8 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise JM Terrassement	1748

EXTRAITS

Arrêté n° 920 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu	1751
Arrêté n° 921 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1, section H6, parcelles n°s 326/367 et 405 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takarao, dans l'archipel des Tuamotu	1751
Arrêté n° 922 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo, dans l'archipel des Tuamotu	1751
Arrêté n° 923 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tumaafenua-Patiahi-Matairea et Vairua, lot E du lot 5, cadastrée AC n° 31 (plan 20) et Tumaafenua-Patiahi-Matairea et Vairua, lot E du lot 5, cadastrée AC n° 34 (plan 21), nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu, dans la commune de Moorea-Maiao.	1751
Arrêté n° 924 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	1751
Arrêté n° 925 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. ...	1751
Arrêté n° 926 MET du 4 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW88 (plan 47) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	1752

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 958 MSR/DSP du 5 février 2016 portant modification de la composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2015-2016 ...	1752
Arrêté n° 959 MSR/DSP du 5 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la formation aide-soignant(e) à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année 2016 (du 11 janvier au 16 décembre 2016)	1752

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 864 MCE/ENV du 4 février 2016 autorisant M. Richard Siu à installer et exploiter dans la commune de Faa'a, les équipements de l'enseigne commerciale Chlorux (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	1753
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 7-2016 APF/SG du 5 février 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1759
--	------

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**Centre hospitalier de la Polynésie française**

Délibération n° 1-2016 CHPF du 22 janvier 2016 autorisant le directeur à signer les avenants conventionnels annuels avec les régimes de protection sociale pour l'exercice 2016	1760
---	------

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**Autorité polynésienne de la concurrence**

Décision n° 2016-DP-04 du 2 février 2016 portant fixation du montant horaire de l'indemnité de vacation des membres du collège.	1808
--	------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arutua**

Délibération municipale n° 6-2015 du 21 février 2015 modifiant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes au profit de la commune de Arutua	1808
---	------

Délibération municipale n° 25-2015 du 31 octobre 2015 modifiant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes au profit de la commune de Arutua	1809
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie	1809
Décret n° 2016-111 du 4 février 2016 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique	1812

EXTRAITS

Avenant n° 3-16 du 1er février 2016 à la convention de financement n° HC 321-10 DIPAC/FIP du 21 octobre 2010 relative à la "Réfection du réseau de la route de la pointe Vénus, tranche 1" de la commune de Mahina.	1816
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction générale des ressources humaines. — Avenant n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.	1816
Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. — Composition du nouveau bureau des élus de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et métiers pour la période 2016-2017	1817
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 25 au 29 janvier 2016.	1817
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de janvier 2016	1818

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1820
Annonces diverses	1826
Annonces marchés publics.....	1831



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 180 DMME/BRHT/jc du 4 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant M. Christian Climent-Pons, administrateur civil, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant affectation de M. Arnaud Le Petit, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer nommé par voie de détachement dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au vice-rectorat de Polynésie française à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant Mme Géraldine Tarde, attachée principale d'administration, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet :

1° De signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par :

- le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, dans les programmes suivants :
 - programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degré" ;
 - programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" ;
 - programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" ;
 - programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale", à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6 ;
 - programme 230 "Vie de l'élève" ;
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les programmes suivants :
 - programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire", à l'exclusion de l'action 14 : immobilier ;
 - programme 231 "Vie étudiante".

2° De répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Baglan, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Louis Baglan et Christian Climent-Pons, la délégation de signature consentie à M. Jean-Louis Baglan sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud Le Petit, secrétaire général adjoint, directeur des affaires financières, des examens et concours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Louis Baglan, Christian Climent-Pons et Arnaud Le Petit, la délégation de signature consentie à M. Jean-Louis Baglan sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines, pour ce qui concerne les programmes 139, 140, 141, 150 (à l'exclusion de 14 : immobilier), 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6), 230.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine Tarde, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans

la limite des attributions de la direction des ressources humaines, par Mme Mélina Tehaamoana, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Art. 3.— Pour les programmes listés ci-après, délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à effet de certifier le service fait et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les actes relatifs aux recettes non fiscales et les titres de perception pour les dépenses et les recettes sous Chorus :

- M. Julien Fontaine, adjoint au directeur des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Théodora Haturau, chef du département des affaires financières à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Winona Reiatua, adjointe au chef du département des affaires financières à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- M. Etienne Grueau, gestionnaire Chorus à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- M. Raimana Haapaitahaa, gestionnaire Chorus à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Teani Liu, gestionnaire Chorus à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Mélanie Perolini, gestionnaire Chorus à la direction des affaires financières, des examens et des concours.

Liste des programmes gérés par le vice-rectorat de Polynésie française

Programmes	Intitulé	Centres financiers
139	Enseignement privé du premier et du second degré	0139-CENT-POLY
140	Enseignement scolaire public du premier degré	0140-CENT-POLY
141	Enseignement scolaire public du second degré	0141-CENT-POLY
150	Formations supérieures et recherche universitaire	0150-CENT-POLY
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214-CEN1-POLY 0214-CEN2-POLY
230	Vie de l'élève	0230-CENT-POLY
231	Vie étudiante	0231-CENT-POLY

Art. 4.— Un compte rendu de l'utilisation des crédits me sera adressé annuellement.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 91 DMME/BRHT/jt du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 181 DMME/BRHT/jc du 5 février 2016 modifiant l'arrêté n° HC 459 DMME/BRHT/jt du 10 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité unique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté NOR INTA1416294A du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR INTA1418988A du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR INTA1424413A du 23 octobre 2014 relatif au comité technique de proximité placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 406 DMME/BRHT/jt du 24 octobre 2014 portant création d'un comité technique unique de proximité placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 459 DMME/BRHT/jt du 10 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité unique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police ;

Vu la lettre de la confédération syndicale UNSA Intérieur ATS PF du 3 février 2016 demandant la désignation de Mme Véronique Tuteamaru comme suppléante des élus titulaires UNSA au comité technique de proximité compétent à l'égard du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 459 DMME/BRHT/jt du 10 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le comité technique de proximité unique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française est composé comme suit :

I - Représentants de l'administration

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

II - Représentants du personnel

Représentants de la confédération CSTP-FO :

Titulaires :

- M. Emmanuel Szejnberg-Martin ;
- M. Teva Lagarde ;
- M. Christian Chand.

Suppléants :

- Mme Christiane Montaron ;
- M. Gabin Tehaapapa ;
- Mme Cathie Rauana Holozet.

Représentants de la confédération A Ti'a I Mua :

Titulaires :

- Mme Sandra Clark ;
- M. Didier Passelaigues.

Suppléants :

- Mme Béline Wong ;
- Mme Isabelle Tchang.

Représentants de la confédération UNSA Intérieur ATS :

Titulaires :

- Mme Anne-Marie Guiguen ;
- M. Michel Felipe.

Suppléants :

- Mme Véronique Tuteamaru ;
- Mme Mariella Marcel.

Art. 2.— Le reste de l'arrêté est sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

Par arrêté n° HC 253 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1552 DIE/FIP du 7 juillet 2015 relatif à l'opération "Renouvellement des serveurs informatiques" en ce qui concerne le délai de démarrage et le délai d'exécution.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 7 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL."

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL" ;

Lire : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 111 CM du 4 février 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 204 CM du 30 janvier 2014 portant agrément du projet présenté par l'EURL L'Escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran.

NOR : DAE1600024AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 22 janvier 2013 et complétée par des courriers réceptionnés les 2 avril et 31 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 764-15 en date du 10 juin 2015 de la société BDO Conseil Tahiti, mandatée par l'EURL L'Escapade Charter ;

Vu la lettre n° 1089-15 du 9 septembre 2015 de la société BDO Conseil Tahiti, mandatée par l'EURL L'Escapade Charter ;

Vu la lettre n° 3737 VP du 9 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 204 CM du 30 janvier 2014 portant agrément du projet présenté par l'EURL L'Escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, et de la promotion des investissements, absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 112 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre-décembre 2015 au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

NOR : DTT1620059AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1668 CM du 28 octobre 2015 et n° 1906 CM du 25 novembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 modifié portant inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan des services de transports publics de personnes sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ;

Vu le plan de transport de la SARL Kuee Kai Peka en date du 9 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit litres (1 288) et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP* (84 288 F CFP).

Soit : Pour 9 semaines d'exploitation.

Mois		Novembre 15	Décembre 15
Trajet total parcouru en km/semaine (a)		530	
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)		4	5
Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)		2 120	2 650
Consommation moyenne/L aux kms (d)		0,27	
Total de litres consommés et à détaxer	(e = c x d)	572,4	715,5
	arrondi à	572	716
Montant détaxe/litre (f)		71	61
Montant total de la détaxe en F CFP (g = e x f)		84 288	

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne d'un véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 113 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1501432AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 797 CM du 25 juin 2015 et n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52301 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 à la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent onze litres (611) et représente un montant total de détaxe de *quarante-six mille quatre cent trente-six francs CFP* (46 436 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août 2015.

Kilométrage (Km) : 4 077.

Quota en litres (Q) : 611.

Montant de la détaxe (MD) : 46 436.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times \eta$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$\eta = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 76 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er

ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 114 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1501433AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 797 CM du 25 juin 2015 et n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52300 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit cent soixante-quinze litres (875) et représente un montant total de détaxe de *soixante-six mille cinq cents francs CFP* (66 500 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août 2015.

Kilométrage (Km) : 5 830.

Quota en litres (Q) : 875.

Montant de la détaxe (MD) : 66 500.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 76 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 115 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1501737AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1146 CM du 20 août 2015 et n° 1398 CM du 23 septembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52301 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 à la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille neuf cent quatre-vingt-quatre litres (1 984) et représente un montant total de détaxe de *cent quarante mille huit cent soixante-quatre francs CFP* (140 864 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre 2015.

Kilométrage (Km) : 13 227.

Quota en litres (Q) : 1 984.

Montant de la détaxe (MD) : 140 864.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 71 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 116 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1501738AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1146 CM du 20 août 2015 et n° 1398 CM du 23 septembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52300 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille cinq cent quatre-vingt-douze litres (2 592) et représente un montant total de détaxe de cent vingt-quatre mille trente-deux francs CFP (184 032 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre 2015.

Kilométrage (Km) : 17 272.

Quota en litres (Q) : 2 592.

Montant de la détaxe (MD) : 184 032.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 71 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 118 CM du 4 février 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour des aménagements et des acquisitions de matériels divers au titre de 2015.

NOR : SCP1501773AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 569 MTI/TJ/gr en date du 27 octobre 2015, formulée par la directrice du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2015 ;

Vu la lettre n° 145 PR du 11 janvier 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 8-2016 CCBF/APF du 19 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent vingt-neuf francs CFP* (9 362 529 F CFP) en faveur du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour des aménagements et des acquisitions de matériels divers au titre de 2015, dont le coût est estimé à *neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent vingt-neuf francs CFP*.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra pas excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent vingt-neuf francs CFP* (9 362 529 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 90802, AP 115-2015, AE 384-2015, article 204.

Art. 4.— La subvention sera versée sur le compte de l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions six cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante-cinq francs CFP* (4 681 265 F CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- une fraction de 30 %, soit *deux millions huit cent huit mille sept cent cinquante-neuf francs CFP* (2 808 759 F CFP), sur présentation des pièces justificatives et d'un état de mandatement des dépenses visé par la trésorerie des établissements publics ;
- le solde de 20 %, soit *un million huit cent soixante-douze mille cinq cent cinq francs CFP* (1 872 505 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par la trésorerie des établissements publics pour la totalité des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— L'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance de 50 %, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 119 CM du 4 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition de deux camions de type Ampliroll destinés à la collecte des déchets recyclables.

NOR : DDC1620029AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition de deux camions de type Ampliroll destinés à la collecte des déchets recyclables ;

Vu la demande de la commune de Rangiroa en date du 4 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition de deux camions de type Ampliroll destinés à la collecte des déchets recyclables" ;

Lire : "approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition de deux camions de type BOM de 5 mètres cubes destinés à la collecte des déchets recyclables".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Est approuvé l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'acquisition de deux camions de type Ampliroll destinés à la collecte des déchets recyclables, dont le coût réel est estimé à *vingt-cinq millions sept mille deux cents francs CFP* (25 007 200 F CFP)" ;

Lire : "Est approuvé l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'acquisition de deux camions de type BOM de 5 mètres cubes destinés à la collecte des déchets recyclables, dont le coût réel est estimé à *vingt-cinq millions cent onze mille six cents francs CFP* (25 111 600 F CFP)".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 1521 CM du 3 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions quatre mille trois cent vingt francs CFP* (15 004 320 F CFP)" ;

Lire : "Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 59,75 % (taux sollicité) du coût final, toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions quatre mille trois cent vingt francs CFP* (15 004 320 F CFP)".

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 120 CM du 4 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé sis commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard.

NOR : DAF1620041AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Thérèse Paille épouse Regnard en date du 9 mars 2015 réceptionnée le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 23 janvier 2015 apposé sur le bordereau d'envoi de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 678 mètres carrés cadastrés section AC,

n° 8 d'une superficie de 204 mètres carrés et AC n° 9 d'une superficie de 474 mètres carrés, attenants à la terre Teruatava dite Apootava cadastrée section AC n° 10 et n° 11 sis commune de Huahine, commune associée de Fare est autorisée au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard, à des fins d'habitation.

Tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2015-04-05 dressé le 20 mai 2015 par le géomètre Vincent Kuntz, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Thérèse Paille épouse Regnard fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-sept mille huit cents francs CFP* (67 800 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation de l'emplacement du domaine public d'une superficie de 678 mètres carrés, est exigible pour la période courant à compter du 2 octobre 2015.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 121 CM du 4 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Tetuanui Taae.

NOR : DAF1620031AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de renouvellement de M. Tetuanui Taae en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumaraa en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 940 mètres carrés cadastrés section BT n° 15 d'une superficie de 197 mètres carrés, BT n° 25 d'une superficie de 240 mètres carrés et BT n° 26 d'une superficie de 503 mètres carrés en bordure de la route de ceinture sis à Raiatea, commune de

Tumaraa, commune associée de Tevaitoa est autorisée au profit de M. Tetuanui Taae à des fins d'habitation.

Le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 16 mars 2015, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Tetuanui Taae fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (94 000 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation de l'emplacement du domaine public d'une superficie de 743 mètres carrés, est exigible pour la période courant à compter du 8 août 2015.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 122 CM du 4 février 2016 autorisant la direction de la santé à procéder à la démolition du centre dentaire édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AT n° 74.

NOR : DAF1620025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition n° SO PL 14/5169 du 13 janvier 2014 de la société SOCOTEC ;

Vu la lettre n° 946 MSR/DSP/FSTI du 29 décembre 2015 de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— La direction de la santé est autorisée à procéder à la démolition du centre dentaire édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AT n° 74.

Art. 2.— La direction de la santé fera son affaire personnelle pour faire établir auprès de la commune de Taiarapu-Est, une attestation de démolition.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de la santé et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 123 CM du 5 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et n° 2, situés sur le quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) représentée par son président, M. Tutehau Martin.

NOR : DEQ1501956AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 15 juin 1989 portant incorporation au domaine public portuaire du quai de Farepiti et de la portion de domaine public maritime attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre de demande d'autorisation d'occupation temporaire de dépendance du domaine public portuaire, de M. Tutehau Martin, président de la SAS SNP, en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement par lettre n° 480 MAR/SETM du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine public du 28 mai 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, au profit de la SAS Société de navigation polynésienne (SNP), commune de Bora Bora, tél. : (689) 40 45 99 54, représentée par son président, M. Tutehau Martin, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et n° 2 d'une superficie de 269,19 mètres carrés sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à des activités de transport maritime de personnes, de marchandises et de fret.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SAS Société de navigation polynésienne (SNP), représentée par son président, M. Tutehau Martin, fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, Papeete (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de *quatre-vingt-treize mille cent cinquante-quatre francs CFP* (93 154 F CFP). Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete, Tahiti), accompagnée et/ou :

- d'un plan de récolement et, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et/ou de l'équipement ;
- et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues, délivrée par la direction des affaires foncières, division recettes et conservation des hypothèques, immeuble Te Fenua, Papeete.

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

CONVENTION N° / MET du

relative aux modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et 2, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP) représentée par son Président, Monsieur Tutehau MARTIN.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 685/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;
- Vu la délibération n° 2001-5/APR du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° **0123** /CM du **05 FEV. 2016** portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et 2, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP) représentée par son Président, Monsieur Tutehau MARTIN ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement, représentée par le Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française»,

d'une part,

ET :

La SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP), représentée par son Président, Monsieur Tutehau MARTIN – BP 9047 – 98715 – Motu Uta - tél. (689) 40 54 99 54, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par arrêté n° **0123** /CM du **05 FEV. 2016** dont une copie est annexée à la présente convention, le conseil des ministres dans sa séance du **3 FEV. 2016** a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et 2

d'une superficie de 269,19 m², sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP), représentée par son Président, Monsieur Tutehau MARTIN.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, par la SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP).

Article 2. - Durée de la convention :

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de l'équipement pour recevoir la demande d'occupation.

Article 3. - Désignation - nature des activités :

La Polynésie française autorise, au profit de la SAS « Société de Navigation Polynésienne » (SNP), l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, soit les hangars n° 1 et 2 d'une superficie de 269,19 m², situé sur le quai de Farepiti, commune de Bora Bora, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la Direction de l'équipement.

L'occupation est destinée à des activités de transport maritime de personnes, de marchandises et de fret.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

Article 4. - Etat des lieux :

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

Article 5. - Entretien des lieux :

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et débris provenant de ses activités.

Article 6. - Travaux :

- 1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la Direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception desdits documents.

- 2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.
- 3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Article 7. - Dispositions générales :

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Farepiti, dans la commune de Bora Bora, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la Direction de l'équipement.

Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours :

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Article 9. - Cession de l'autorisation :

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée

Article 10. - Redevance :

L'occupant s'engage à payer au Receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 - Papeete (ou la Direction des Affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 - 98713 Papeete, Tél. 40 47 18 18), une redevance mensuelle de quatre-vingt treize mille cent cinquante quatre (93 154) francs CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française :

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de 3 mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant :

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13. - Retrait de l'autorisation :

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du Conseil des Ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état :

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la direction de l'équipement et signé par l'occupant.

Article 15. - Frais :

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

Article 16. - Dispositions diverses :

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

Article 17. - Attribution de compétence :

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Article 18. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du ministère en charge de l'équipement,

B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti

Bâtiment administratif A2 (5^e étage), avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 40 46 80 19 - Fax. : (689) 40 48 37 92

Email : secretariat@equipement.min.gov.pf

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle

BP 9047 – Motu Uta - Papeete

98715 – TAHITI

Tel.(689) 40 54 99 54

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

L'occupant¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs

Tutehau MARTIN

Albert SOLIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 75 PR du 8 février 2016 portant agrément de Mmes Justine Tauhiro et Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani en qualité de responsables des secteurs préscolaire et périscolaire du jardin d'enfants et de la garderie périscolaire Tamaruhaari sise à Paopao.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 851 PR du 8 décembre 2015 portant agrément de Mmes Justine Tauhiro et Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani en qualité de responsables des secteurs préscolaire et périscolaire du jardin d'enfants et de la garderie périscolaire Aquasplash sise à Paopao ;

Vu l'arrêté n° 11265 MTS du 17 décembre 2015 portant autorisation d'ouverture du jardin d'enfants et de la garderie périscolaire Tamaruhaari sise à Paopao, gérée par Mme Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani ;

Vu l'identification au répertoire des entreprises de Mme Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani sous le n° TAHITI 863365-001 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 30 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Mmes Justine Tauhiro et Ingrid Tranchand épouse Tapotofarerani sont agréées en qualité de responsables des secteurs préscolaire et périscolaire du jardin d'enfants et de la garderie périscolaire Tamaruhaari sise à Paopao, autorisé par arrêté n° 11265 MTS du 17 décembre 2015 susvisé.

Art. 2. — Les personnes dûment agréées sont tenues d'être présentes dans leur établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elles se soumettent aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3. — L'arrêté n° 851 PR du 8 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 76 PR du 8 février 2016 portant nomination de M. Philippe Kerfourn en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Institut d'insertion médico-éducatif.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Sur proposition du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er. — M. Philippe Kerfourn est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Institut d'insertion médico-éducatif en qualité de personnalité nommée en raison de ses compétences ou de sa contribution dans le monde de l'enfance handicapée conformément au tiret 6 de l'article 7 de la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée.

Art. 2. — La durée du mandat de M. Philippe Kerfourn est fixée à deux ans renouvelables, conformément à l'article 7 de la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 881 MTF/DGRH du 4 février 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, au bénéfice de Mme Poerava Tatarata épouse Tuteirihia, psychologue de 2e classe, 4e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 6608 MSP/DGRH du 23 juillet 2014 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2014 de Mlle Poerava Tatarata, psychologue de 2e classe, en fonction à la direction des affaires sociales ;

Vu la lettre du secrétaire général de la confédération syndicale A Tia I Mua du 7 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Poerava Tatarata épouse Tuteirihia, psychologue de 2e classe, 4e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines, une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, le premier jour ouvrable de la deuxième semaine de chaque mois, à raison huit (8) heures mensuelles à compter du 1er février 2016.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Poerava Tatarata épouse Tuteirihia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Bruno LONJON.

ARRETE n° 956 MTF du 5 février 2016 portant suspension de la licence d'agence de voyages attribuée à la SARL Itinéria Tahiti.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'article 21 a) de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 31 MTE du 21 avril 2009 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la société Itinéria Tahiti SARL ;

Vu le communiqué de la SA Banque de Tahiti paru dans La Dépêche de Tahiti du 16 novembre 2015 dénonçant l'engagement de caution lié à l'activité d'agence de voyages de la SARL Itinéria Tahiti ;

Vu le courrier de la SA Banque de Tahiti destiné au ministre en charge du tourisme du 16 novembre 2015, dénonçant l'engagement de caution lié à l'activité d'agence de voyages de la SARL Itinéria Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— La licence d'agence de voyages ou licence A, délivrée à la SARL Itinéria Tahiti par arrêté n° 31 MTE du 21 avril 2009, est suspendue pour une durée d'un an, pour cessation de sa garantie financière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 998 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié est ouvert aux agents de bureau et aux agents de bureau spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux (2) ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2016.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 24 février 2016 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa

boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 24 février 2016 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 mars 2016 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° *Epreuves d'admissibilité* :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- la rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° *Epreuve d'admission* : un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — La date des épreuves d'admissibilité est fixée au mardi 10 mai 2016.

Art. 7. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 999 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal est ouvert aux agents de bureau qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six (6) années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel, soit au 1er janvier 2016.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 24 février 2016 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant intégration et classement, repositionnement, promotion ou titularisation dans le grade d'agent de bureau qualifié ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 24 février 2016 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 mars 2016 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° *Epreuves d'admissibilité* :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient 1) ;
- la mise en forme d'une lettre simple à partir d'un document comportant des blancs, ratures et surcharges, suivie d'une série de questions portant sur l'environnement professionnel d'un agent de bureau (durée : 1 h 30, coefficient 3).

2° *Epreuve d'admission* : un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — La date des épreuves d'admissibilité est fixée au lundi 9 mai 2016.

Art. 7. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1000 MTF/DGRH du 8 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2015.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 24 février 2016 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade d'attaché principal de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 24 février 2016 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 mars 2016 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° *Epreuves d'admissibilité* :

- la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures, coefficient 2) ;
- une série de questions relatives à l'organisation administrative, la fonction publique et les règles budgétaires et comptables de la Polynésie française (durée 2 heures, coefficient 2).

2° *Epreuve d'admission* : un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 11 mai 2016.

Art. 6.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

DECISION n° 865 MEI/DAE du 4 février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 053432.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et prorogation de modèles et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 053432 publiée au BOPI n° 2015-25 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les actes portant sur des titres de propriété industrielle déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que les actes de

dépôt, de renouvellement, de prorogation déposés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux postérieurs au 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 053432 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 866 MEI/DAE du 4 février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 20110098.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et prorogation de modèles et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 20110098 publiée au BOPI n° 2015-27 du 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les actes portant sur des titres de propriété industrielle déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que les actes de dépôt, de renouvellement, de prorogation déposés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux postérieurs au 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 20110098 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 960 MEI/DAE du 5 février 2016 portant extension de 7 dépôts portant sur l'enregistrement de 12 dessins et modèles français.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2016-02 du 22 janvier 2016 ayant publié les dépôts n° 2015-6162 comportant 1 modèle, n° 2015-5878 comportant 1 modèle, n° 2015-4498 comportant 1 modèle, n° 2015-4509 comportant 2 modèles, n° 2015-4939 comportant 1 modèle, n° 2015-5337 comportant 5 modèles, n° 2015-5879 comportant 1 modèle,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

BOPI n°2016-02 du 22 janvier 2016

**Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels,
non compris dans d'autres classes.
(Classe 03)**

Classement 03-01

No(s) de publication 974 945

No(s) d'enregistrement ou national : 2015 6162

Dépôt du 18 décembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) : LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT
ET DES BIOTECHNOLOGIES, Société Anonyme,

3 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS, No

SIREN : 180036147

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, M. HIRSCH Marc

Roger, 137 rue de l'Université, 75007 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

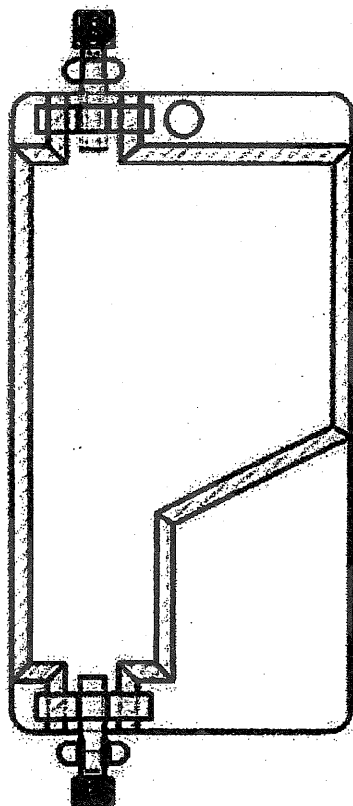
Nature du (des) objet(s) : Poche de solution thérapeutique

D.M. n° 1 : 1 repr.

Date de publication : 29 janvier 2016

Description :

Repr. 1-1 : Vue de face



1-1

974 945

**Objets d'ornement.
(Classe 11)**

Classement 11-02

No(s) de publication 975 113 à 975 120

No(s) d'enregistrement ou national : 2015 5878

Dépôt du 4 décembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) : DALIFARD Laurence, 19 rue Daguerre,

75014 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SQUADRA AVOCATS, M. CAMMARATA Cataldo, 34 avenue

de Messine, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Statuette

D.M. n° 1 : 8 repr.

Date de publication : 29 janvier 2016

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1-1 : VIRGO (FACE)

Repr. 1-2 : VIRGO (DOS)

Repr. 1-3 : VIRGO (FACE ¼ GAUCHE)

Repr. 1-4 : VIRGO (PROFIL GAUCHE)

Repr. 1-5 : VIRGO (DOS ¼ GAUCHE)

Repr. 1-6 : VIRGO (DOS ¼ DROITE)

Repr. 1-7 : VIRGO (PROFIL DROIT)

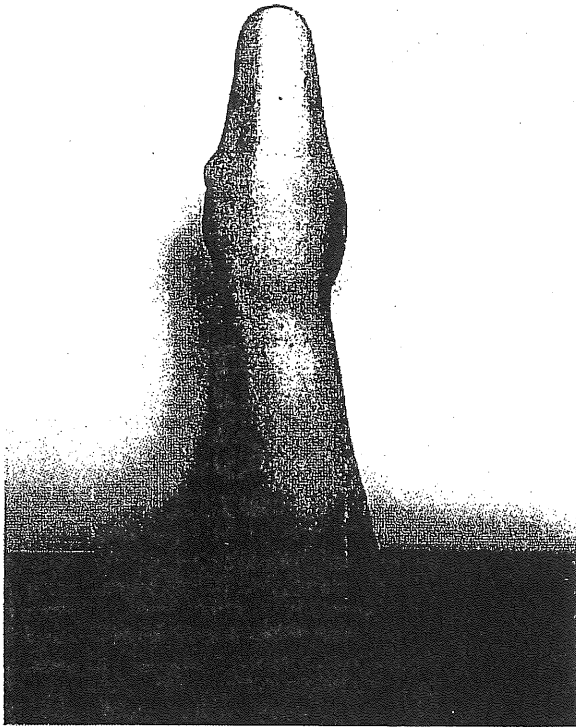
Repr. 1-8 : VIRGO (FACE 3/4 DROITE)



1-1

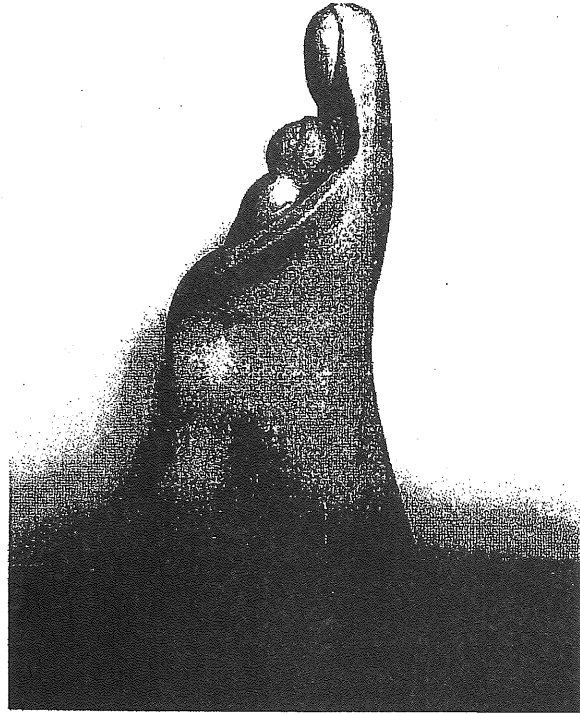
975 113

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



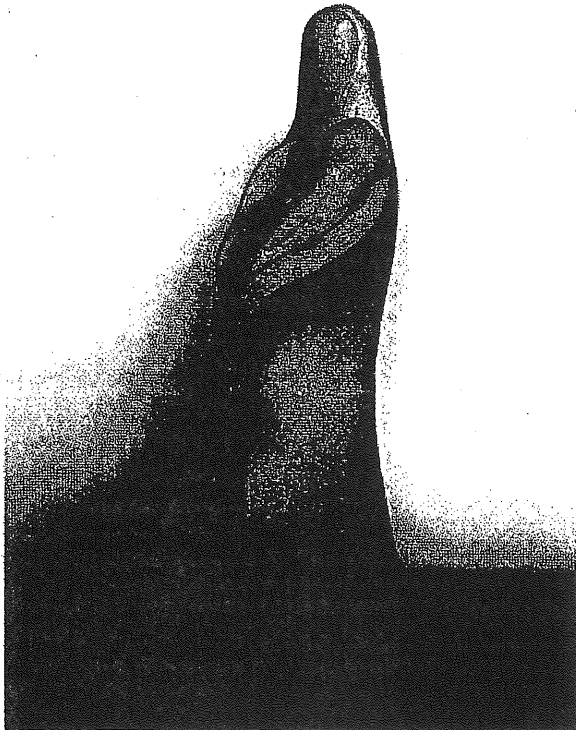
1-2

975 114



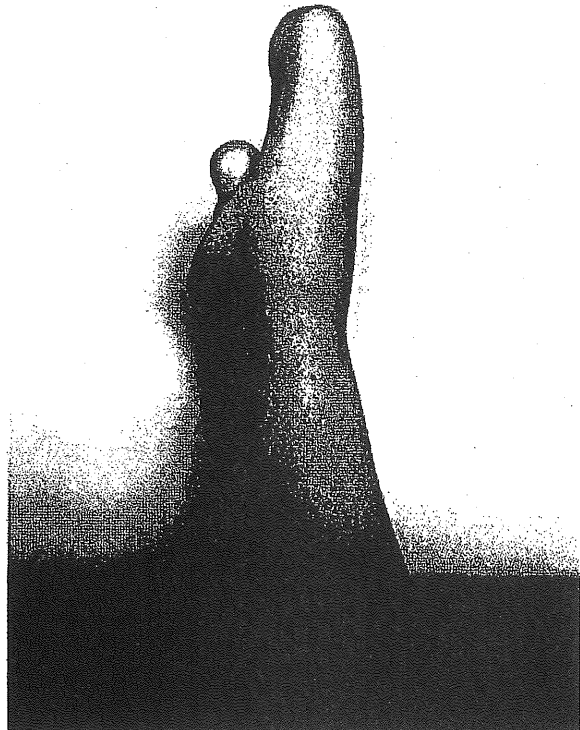
1-4

975 116



1-3

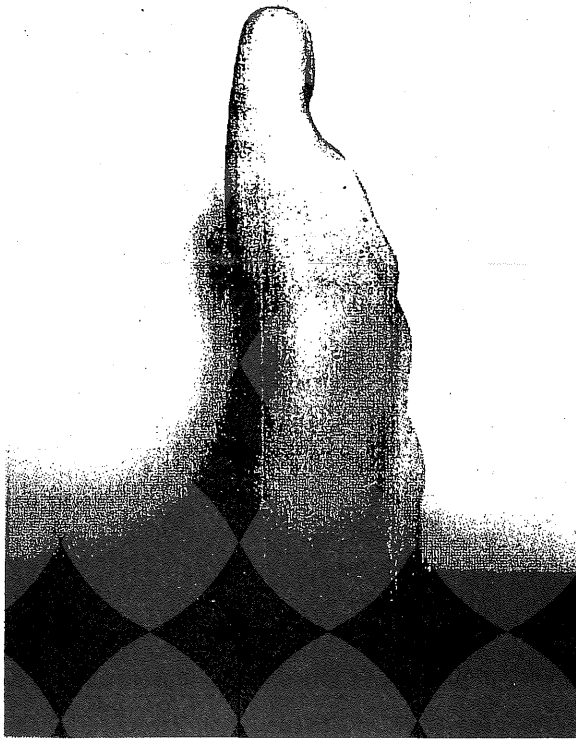
975 115



1-5

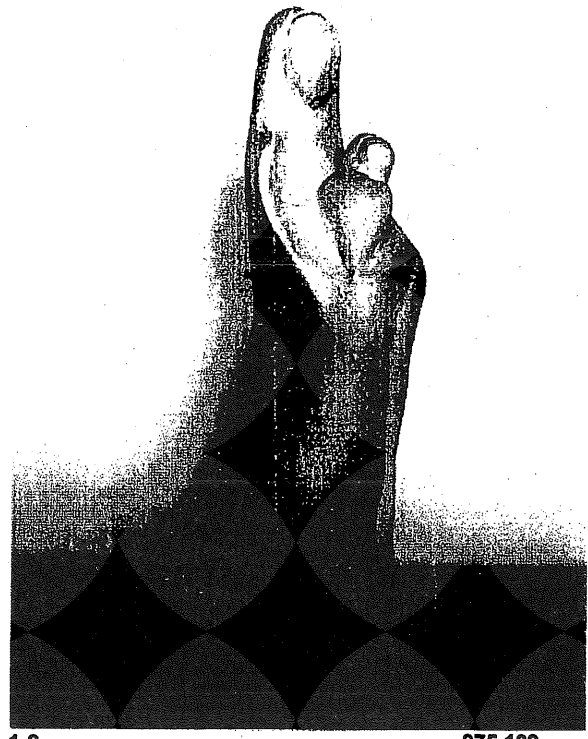
975 117

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



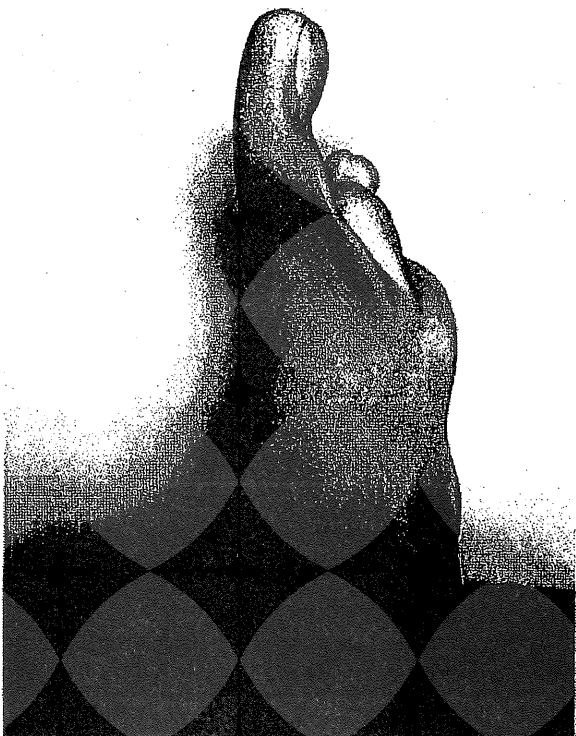
1-6

975 118



1-8

975 120



1-7

975 119

**Appareils d'éclairage.
(Classe 26)**

Classement 26-01*No(s) de publication 975 275 à 975 278**No(s) d'enregistrement ou national : 2015 4498**Dépôt du 18 septembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE**Nombre total de dessins ou modèles : 1**Nombre total de reproductions : 4**Déposant(s) : ROBERT Christian, Résidence Le Nérol, 25 avenue Benoit Malon, 83100 TOULON**Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET HAUTIER, M. DECOBERT Jean-Pascal, 20 rue de la Liberté, 06000 NICE**Demande d'extension : Polynésie Française**Modèle(s) publié(s)**Nature du (des) objet(s) : Bougeoir**D.M. n° 1 : 4 repr.**Date de publication : 29 janvier 2016***Description :**

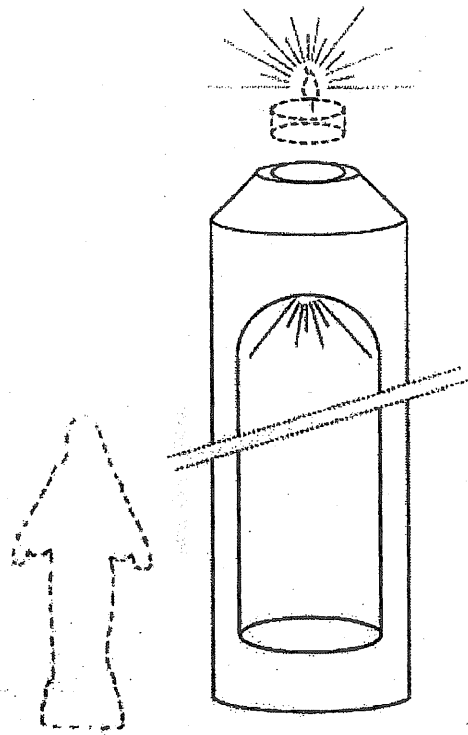
Repr. 1-1 : Le dessin représente une bougie avec une cavité apte à recevoir une statuette. Un éclairage est fourni à l'intérieur de cette cavité afin d'éclairer la statuette. Une deuxième cavité au sommet de la bougie permet de positionner une autre bougie.

Repr. 1-2 : Le dessin représente une bougie avec une cavité dans laquelle est positionnée une statuette. Un éclairage est fourni à l'intérieur de cette cavité afin d'éclairer la statuette. Une autre bougie est positionnée dans une deuxième cavité au sommet.

Repr. 1-3 : Le dessin représente la bougie comprenant une première cavité pour le positionnement d'une statuette, une deuxième cavité pour le positionnement d'une deuxième bougie, et des panneaux solaires à l'arrière.

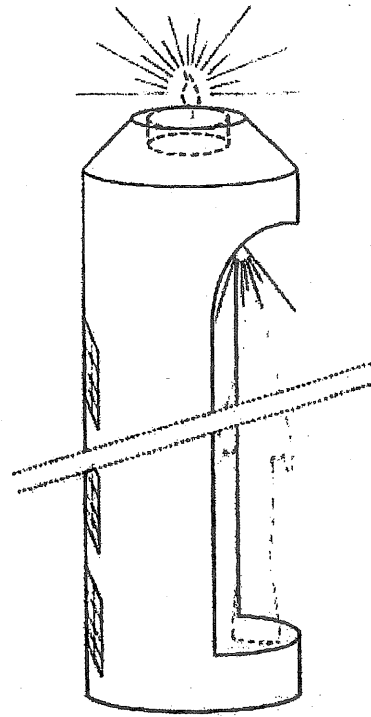
Repr. 1-4 : Le dessin représente la face arrière d'une bougie, comprenant une cavité au sommet afin de positionner une autre bougie, et des panneaux solaires sur sa face arrière (représentés par les quadrillages sur le dessin).

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



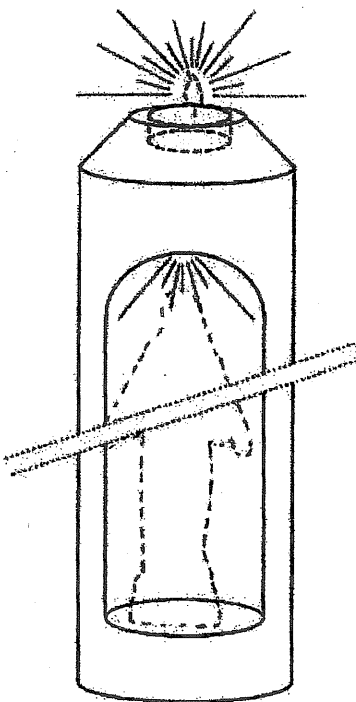
1-1

975 275



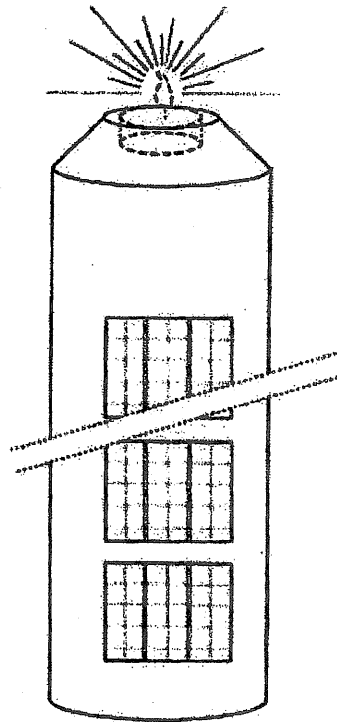
1-3

975 277



1-2

975 276



1-4

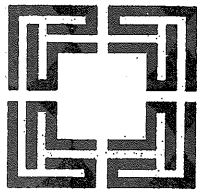
975 278

Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation
(Classe 32)

Classement 32-00
No(s) de publication 975 330 et 975 331
No(s) d'enregistrement ou national : 2015 4509

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

Dépôt du 18 septembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 2
 Nombre total de reproductions : 2
 Déposant(s) : EL INKICHARI Zied, 20 bis rue Léon Maurice Nordmann, 94360 BRY SUR MARNE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : EL INKICHARI Zied, 20 bis rue Léon Maurice Nordmann, 94360 BRY SUR MARNE
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Logo
 D.M. n° 1 : 2 repr.
 D.M. n° 2 : 1 repr.
 Date de publication : 29 janvier 2016
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Logo Légendaire Paris
 Repr. 2-1 : Logo légendaire Paris (noir)



LEGENDAIRE
PARIS

1-1

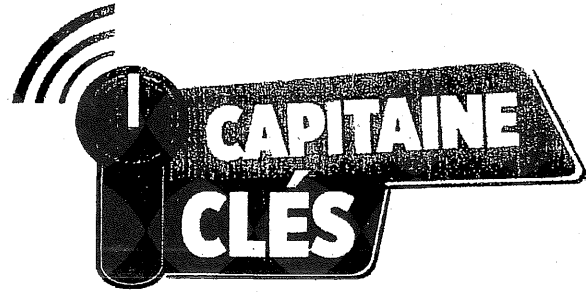
975 330



2-1

975 331

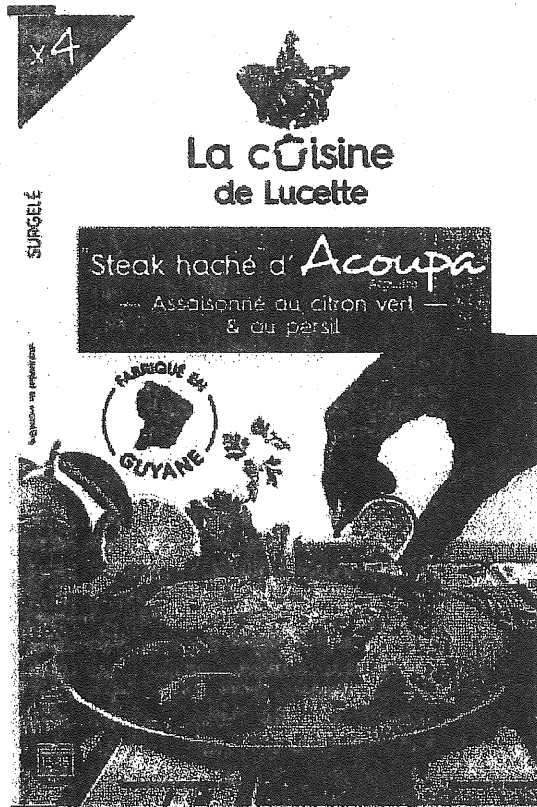
Classement 32-00
 No(s) de publication 975 351
 No(s) d'enregistrement ou national : 2015 4939
 Dépôt du 9 octobre 2015, à INPI ILE DE FRANCE
 Nombre total de dessins ou modèles : 1
 Nombre total de reproductions : 1
 Déposant(s) : LEGALLAIS, SAS, 10 rue d'Atalante, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, No SIREN : 563820489
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : SAS LEGALLAIS, Christelle DEBIEU, 10 rue d'Atalante, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Logo susceptible d'être apposé sur tous supports
 D.M. n° 1 : 1 repr.
 Date de publication : 29 janvier 2016
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Logo Capitaine clés



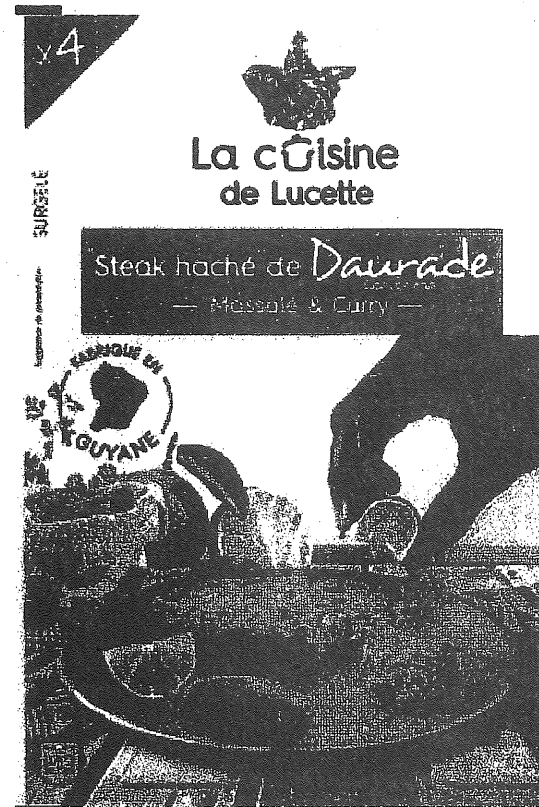
1-1 Reproduction déposée en couleur 975 351

Classement 32-00
 No(s) de publication 975 360 à 975 364
 No(s) d'enregistrement ou national : 2015 5337
 Dépôt du 30 octobre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 5
 Nombre total de reproductions : 5
 Déposant(s) : COGUMER, SA, Avenue de la Liberté, BP 867, 97339 CAYENNE CEDEX, No SIREN : 442985511
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : COGUMER, M. MADERE Christian, Avenue de la Liberté, BP 867, 97339 CAYENNE CEDEX
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Motif apposable sur emballage alimentaire
 D.M. n° 1 à 5 : 1 repr.
 Date de publication : 29 janvier 2016
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Un steak dans une assiette arrondie posé sur un quai avec vue sur la mer et le ciel prêt à manger que la ménagère a préparée (représenté par la main) avec des ingrédients traditionnels créoles.
 Repr. 2-1 : Steak dans une assiette arrondie posé sur un quai avec vue sur la mer et le ciel prêt à manger, que la ménagère a préparée (représenté par la main) avec des ingrédients traditionnels créoles.
 Repr. 3-1 : Steak dans une assiette arrondie, posé sur un quai avec vue sur la mer et le ciel, prêt à manger que la ménagère a préparée (représenté par la main) avec des ingrédients traditionnels créoles.
 Repr. 4-1 : Boulette de poisson dans un bol déposé sur une assiette arrondie posé sur un quai avec vue sur la mer et le ciel, prêt à manger que la ménagère a préparée (représenté par la main) avec des ingrédients traditionnels créoles.
 Repr. 5-1 : Boulettes de poisson dans une assiette arrondie posé sur un quai avec vue sur la mer et le ciel, prêt à manger que la ménagère a préparée (représenté par la main) avec des ingrédients traditionnels créoles.

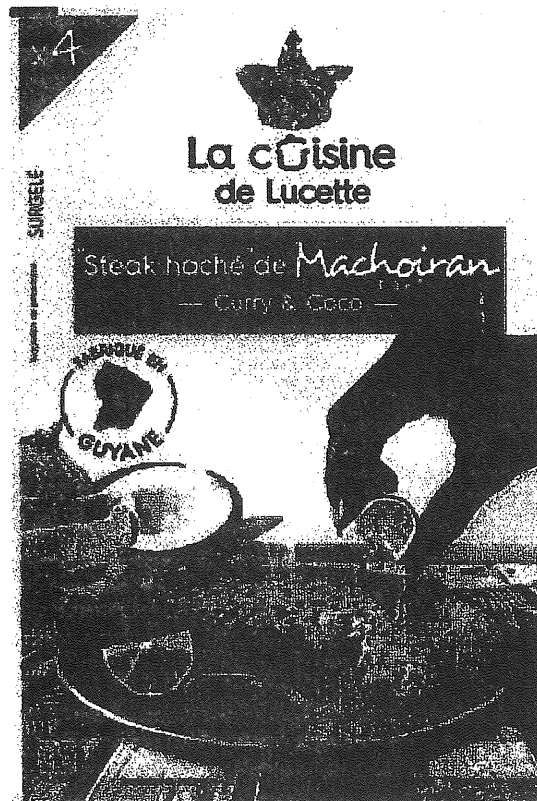
ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



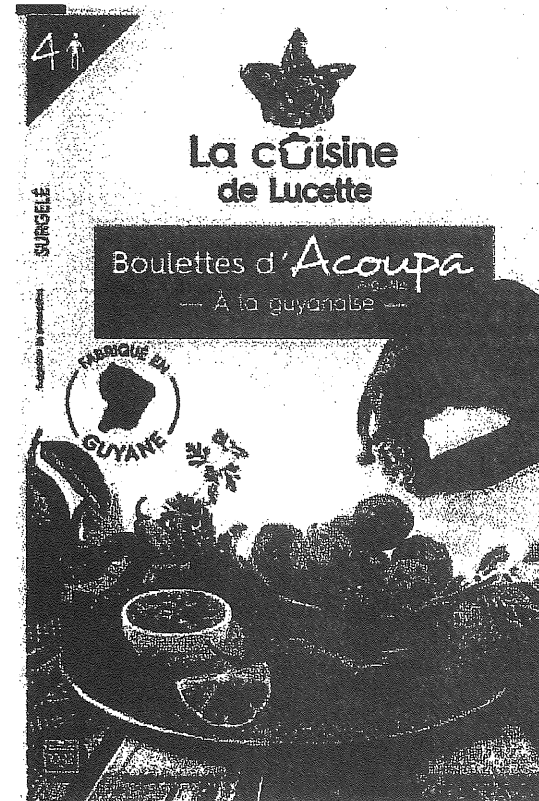
1-1 Reproduction déposée en couleur 975 360



3-1 Reproduction déposée en couleur 975 362

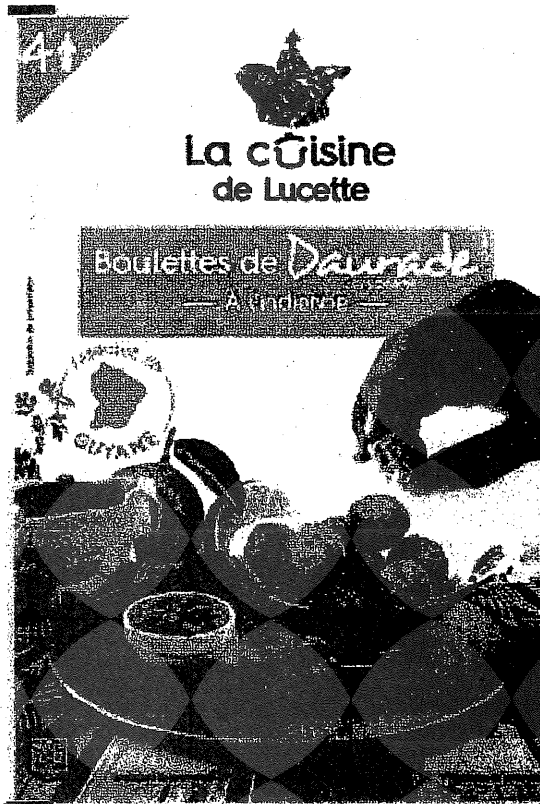


2-1 Reproduction déposée en couleur 975 361



4-1 Reproduction déposée en couleur 975 363

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 12 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



5-1 Reproduction déposée en couleur 975 364



1-1

975 391

Classement 32-00

No(s) de publication 975 391

No(s) d'enregistrement ou national : 2015 5879

Dépôt du 4 décembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

**Déposant(s) : DALIFARD Laurence, 19 rue Daguerre,
75014 PARIS**

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

**SQUADRA AVOCATS, M. CAMMARATA Cataldo, 34 avenue
de Messine, 75008 PARIS**

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Logo apposable sur tous supports

D.M. n. 1 : 1 repr.

Date de publication : 29 janvier 2016

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

**Repr. 1-1 : LOGO NO FISHING (ROND -
NOIR & BLANC)**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 913 MET/DTT du 4 février 2016 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique n° 01E 07T sur l'île de Tahiti attribuée à la SAS Poeva III.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2520 MET du 10 mars 2015 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SCI Poeva III ;

Vu la demande de la SAS Poeva III en date du 1er février 2016,

Arrête :

Article 1er. — La licence de transport touristique portant le n° 01E 07T, attribuée à la SAS Poeva III, est remise en exploitation à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 2. — L'arrêté n° 8379 MET/DTT du 21 septembre 2015 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01E 07T délivrée à la SAS Poeva III pour l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 919 MET du 4 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Teriipaia Philippe.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora, de la commune associée de Faanui, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2015, reçue au GEGDP le 8 décembre 2015, présentée par l'entreprise Philippe Teriipaia,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Teriipaia Philippe, 98730 Faanui, Bora Bora, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Faanui, à 300 mètres du motu Teveiroa, commune de Bora Bora.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 33-2015 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance

d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit $100 \text{ m}^3 \text{ à } 400 \text{ F CFP/m}^3 = 40\,000 \text{ F CFP}$) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p> <p>TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE : <i>BORA-BORA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>BORA-BORA</i> Section de commune de : <i>FAANUI</i></p>	
<p>LIEU : <i>LAGON DE FAANUI</i> <i>A 300 M DU MOTU TEVEIROA</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE TERIIPAI PHILIPPE</i></p>	
<p>EN DATE DU : <i>3 NOVEMBRE 2015</i></p>	
<p>PLAN N° <i>33-2015/DEQ/ISLV</i> DRESSE-LE : <i>12 NOVEMBRE 2015</i></p>	
<p>DOSSIER N°2016-102</p>	

ARRETE n° 1001 MET du 8 février 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 11576 MET du 30 décembre 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu le permis de terrassement n° 13-753-2 MET.AU du 19 février 2014 délivré par le service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 11576 MET du 30 décembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'entreprise JM Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 16 de l'article 1er de l'arrêté n° 11576 MET du 30 décembre 2015 sont remplacées comme suit :

16° Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003), la présente autorisation n'est pas soumise à la production d'une garantie financière. Les matériaux sont extraits dans le cadre d'un chantier ayant fait l'objet du permis de terrassement n° 13-753-2 MET.AU du 19 février 2014 délivré par le service de l'urbanisme.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 1002 MET du 8 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise JM Terrassement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta, de la commune associée de Papeari et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 31 août 2015, reçue au GEGDP le 2 septembre 2015, présentée par M. Michel Joussin, gérant de l'entreprise JM Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise JM Terrassement, BP 15244, 98726 Mataiea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à

l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 300$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Pauï, dans une zone située à 1,8 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 800 mètres vers l'amont, sise à Papeari, PK 53,800, commune de Teva I Uta, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés aux remblais des servitudes.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par les camions de l'entreprise et de locations.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-522-106 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état journalier des quantités de matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit $1\ 000\ m^3 : 2 = 500\ m^3$ à $400\ F\ CFP/m^3 = 200\ 000\ F\ CFP$).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2016.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL. 48 54 75 - FAX 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ZONE D'EXTRACTION</p>
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE TEVA I UTA (PAPEARI)</p>	
<p>LIEU : <i>RIVIERE PAUI PK 53,80 DANS UNE ZONE A 1,8 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 800 M VERS L'AMONT</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>1.000 M³ DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE JM TERRASSEMENT</i> EN DATE DU : <i>31/08/2015</i></p>	
<p>PLAN N° : <i>2015-522-106 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>03/12/2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° : 2015-340</p>	<p>ZONE D'EXTRACTION AUTORISEE Dépôt estimé à 5.600 m³</p>

Par arrêté n° 920 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TEIEIE TAPAO (PV 401)	
1 566	TEREROA Paul Tupana (bf 1.13.4.9)

Par arrêté n° 921 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1, section H6, parcelles n° 326-367 et n° 405 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takaroa, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Arrêté 888/CM du 12/08/1986	Arrêté 851/CM du 30/07/1987	
9	65	TEREROA Paul Tupana (bf 3.11.4.9)

Par arrêté n° 922 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre Paneparahurahu (plan 9)	
7 996	TEREROA Paul Tupana (bf 8.4.9)

Par arrêté n° 923 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tumaafenua-Patiahi-Matairea et Vairua, lot E du lot 5

cadastrée AC n° 31 (plan 20) et Tumaafenua-Patiahi-Matairea et Vairua, lot E du lot 5 cadastrée AC n° 34 (plan 21) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Plan 20	Plan 21	
3 221 400	634 800	TERAI Anita Salome Louise

Par arrêté n° 924 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Plan 47 PV 1161	
296	TETUANUI Olivia (bf 2.1.2.1.10)

Par arrêté n° 925 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Terre	Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Plan 3	1 442	TETUANUI Olivia (bf 2.1.2.1.10)
Plan 11	1 159	
Plan 18	806	
Plan 41	2 138	

Par arrêté n° 926 MET du 4 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW88 (plan 47) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre cadastrée DW88 Plan 47	
45 100	ANEI Piritua Jean (bf 3.1)
45 100	ANEI Ahuura Earlyne épouse HOMAI (bf 3.2)
45 100	ANEI Yannick Maruae (bf 3.3)
45 100	ANEI Françoise Terametua (bf 3.4)
45 100	ANEI Mathilda (bf 3.5)
45 100	ANEI Francis Terupearii (bf 3.6)

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 958 MSR/DSP du 5 février 2016 portant modification de la composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2015-2016.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 3392 MSS/DSP du 27 avril 2015 portant modification de la composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2014-2015,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est modifiée comme suit :

La directrice de l'IFPS, *présidente* :

- Mme Annie Janson-Mulin.

Représentants des cadres formateurs :

- Mme Isaline Teuru-Voirin, *titulaire* ;
- M. Marc Lanchon, *titulaire* ;
- Mme Meari Mazoue, *titulaire* ;
- M. Christophe Siu, *suppléant* ;
- Mme Moea Liao-Toiroro, *suppléante* ;
- Mme Geneviève Thorel, *suppléante*.

Représentants des tuteurs de stage :

- Mme Joëlle Teariki, *titulaire* ;
- M. Baptiste Leroy, *titulaire* ;
- Mme Caroline Roe, *titulaire*.

Représentants de l'enseignement universitaire :

- Mme Nelly Schmitt, *titulaire*.

Art. 2.— Le directeur de la santé par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé par intérim,
Xavier MALATRE.

ARRETE n° 959 MSR/DSP du 5 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la formation aide-soignant(e) à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année 2016 (du 11 janvier au 16 décembre 2016).

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frèbault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu l'arrêté n° 386 MSR/DSP du 19 janvier 2016 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés à suivre la formation aide-soignant(e), au titre de l'année 2016, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

1° Caroline Clark ; 2° Poerava Faufaari ; 3° Tuaana Frin ; 4° Leilanie Juliette Harea ; 5° Faaheiuira Haupuni ; 6° Urahiti Anne Léa Kaua ; 7° Vaimiti Stella Lao ; 8° Heirani Linda Leclercq ; 9° Rava Mahuru épouse Maraetefau ; 10° Béatrice Moua épouse Taimoe ; 11° Marie-Thérèse Mauia Nata Raioha ; 12° Hinarii Rosita Teinauri ; 13° Kulani Tepava ; 14° Florence Titi Teraitetia épouse White ; 15° Félicia Haurai Ti Paon ; 16° Taema Floriane Tiarri ; 17° Vaihani Mahineura Marcellina Tinorua ; 18° Marguerite Heiata Voirin ; 19° Maite Turouru Vehiatua.

Art. 2.— Est autorisée à intégrer la formation d'aide-soignant(e), la candidate ayant bénéficié d'un report de scolarité dont le nom suit :

20° Nathalie Gendron.

Art. 3.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé par intérim,
Xavier MALATRE.

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 864 MCE/ENV du 4 février 2016 autorisant M. Richard Siu à installer et exploiter dans la commune de Faa'a, les équipements de l'enseigne commerciale Chlorux (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu la demande formulée par M. Richard Siu en qualité de gérant, enregistrée sous le n° 15-16 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 8691 MEM/ENV du 21 novembre 2012 modifié autorisant la SCI Pua Hea à installer et exploiter un entrepôt couvert dans la commune de Faa'a, établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2014-1750 du 16 octobre 2014 ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 13 octobre 2014 ;

Vu déclaration au registre du commerce du 4 janvier 1988 ;

Vu l'avis favorable du maire du 26 avril 2012, ensemble l'avis favorable du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 1749 CAB/DDPC/HB du 3 septembre 2015 et enregistré sous le n° 2864 DIREN/AR le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 24 novembre 2015,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— L'enseigne commerciale Chlorux, représentée par son gérant, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Faa'a sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre / Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
TEANAОВАITIA Lot 10	FAA'A	V	1024	-	28	10	SCI PUA HEA
TEANAОВАITIA Lot 9	FAA'A	V	1026	-	18	31	SCI PUA HEA

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe pour la rubrique 1172. Les équipements présents site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	La quantité maximale d'eau de javel susceptible d'être présente sur site est estimée à 26 t (20 t en cuves de 1 m ³ , 4 t en cartons de livraison pour un stock maximum de 200 cartons et 2 m ³ pour l'activité de dilution)	2

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3.— L'établissement est autorisé au sein du lot 3 des entrepôts couverts de la SCI Pua Hea (arrêté n° 8691 MEM/ENV du 21 novembre 2012 modifié).

Art. 4.— Lorsque des dispositions relatives à l'autorisation de la SCI Pua Hea ou au présent arrêté sont en contradiction, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent, à charge de l'entreprise sujette aux dispositions en question.

Art. 5.— Les dispositions organisationnelles de l'autorisation relative à la SCI Pua Hea sont suspendues par le présent arrêté, tant que celui-ci ou les éventuels arrêtés complémentaires ou de consolidation font effet dans la troisième cellule autorisée pour la SCI Pua Hea.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 7.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 8.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 9.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 10.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE STOCKAGE

Art. 11.— L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Art. 12.— Les locaux abritant l'installation respectent les dispositions constructives de l'arrêté n° 8691 MEM/ENV du 21 novembre 2012 modifié. Aucun changement n'est apporté par l'exploitant aux équipements de sécurité prévus par cette autorisation, hormis celles prévues du fait du titre II (dispositions plus contraignantes du présent arrêté).

Art. 13.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Art. 14.— L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 15.— Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Art. 16.— Les produits sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 17.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 18.— Le site est pourvu d'une douche d'urgence et d'un rince œil.

Art. 19.— Les employés utilisent les EPI appropriés lors des manipulations de produits chimiques.

Art. 20.— Le site est pourvu d'une surélévation à l'entrée permettant d'éviter tout écoulement de chlore dans le milieu naturel.

Art. 21.— Aucune activité de production de chlore (notamment par électrolyse) n'est autorisée sur site. La dilution n'est pas considérée comme une activité de production.

Art. 22.— Les portes donnant à l'extérieur sont pare-flamme de degré une heure.

TITRE V - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 23.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 24.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier.

Art. 25.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 26.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 27.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 28.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VI - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 29.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 l/s, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- une lance RIA ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévus dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 30.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 31.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 32.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 33.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 34.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 35. — Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 36. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 37. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc. dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 38. — Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 39. — Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 40. — Des exercices incendie sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 41. — Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

TITRE VII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 42. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43. — Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44. — Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 45.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 46.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité Annuelle	Filière d'élimination
Activité	Eaux de rinçage	Non estimée	Réintégrée au cycle de production (aucun rejet dans le milieu naturel)
Activité	Eaux souillées	Non estimée	Export
Activité	Cuves vides de chlore concentré	Non estimée	Vente ou don
Activité	Cuves cassées	Non estimée	Filière de traitement des plastiques industriels
Activité	Carton	5 tonnes	Collecte communale de déchets ménagers
Activité	Palettes	Non estimée	Retour fournisseur par rotation
Activité	Bouteilles et bouchons cassés	Non estimée	Collecte communale de déchets ménagers et/ou retour fournisseur selon possibilités

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 48.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 49.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 50.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 51.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 52.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 53.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 54.— Le site dispose d'un kit antipollution adapté aux produits présents.

TITRE VIII - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 56.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 57.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 19 heures) : 70.

Nuit (plus dimanche et jours fériés de 19 heures à 7 heures) : 60.

Art. 58.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 59.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;

- *Bruit particulier* : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;

- *Bruit résiduel* : Bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;

- *Emergence* : Différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;

- *Niveau global équivalent (Leq)* : Niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : Niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 61.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 62.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE IX - EXPLOITATION

Art. 63.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les quantités de produits stockés ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 64.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 65.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

TITRE X - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 66.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XI - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 67.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 68.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 69.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 70.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
par intérim,
Miri TATARATA.

ANNEXE I/I
de l'arrêté n° 864 du 4 février 2016

Permis de feu

La demande de permis de feu comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

Demande de permis de feu

Date :

Zone & bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 7-2016 APF/SG du 5 février 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 696 PR du 3 février 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du mardi 26 janvier 2016 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2016.
Marcel TUIHANI.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATION n° 1-2016 CHPF du 22 janvier 2016 autorisant le directeur à signer les avenants conventionnels annuels avec les régimes de protection sociale pour l'exercice 2016.**

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015 portant nomination de M. Sébastien Petit en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 janvier 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est autorisé à signer les projets d'avenant 2016 liant l'établissement et les régimes de protection sociale tels que rendus exécutoires par le conseil des ministres de la Polynésie française et annexés à la présente délibération.

Art. 2.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* et transmise au haut-commissaire de la République.

Le président,
Partick HOWELL.

Un administrateur,
Philippe DUPIRE.

AVENANT N° 8

Au CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELATIF A LA MISE EN PLACE DE

L'ACTIVITE DE GREFFE RENALE

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
de la Polynésie Française

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE
POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 08-2015/CA en date du 28 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 08-2015/CA.RNS en date du 23 octobre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 11-2015/CG.RST en date du 21 octobre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015

et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'activité de greffe rénale, lancée en 2013 au Centre hospitalier de la Polynésie française, a trouvé sa place dans le fonctionnement quotidien du système de santé, pour le plus grand bénéfice des patients polynésiens. Sur douze mois glissants, de juin 2014 à juin 2015, ce sont 24 patients qui ont pu recevoir un greffon. Pour l'année civile 2015, plus de 20 patients ont d'ores et déjà bénéficié de cette prise en charge.

L'avenant n° 6 du contrat d'objectifs entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe fixait, pour l'exercice 2015, les objectifs quantifiés (OQ) à 15 greffes rénales. Les parties signataires conviennent d'ajuster en conséquence ledit avenant.

Article 1 - Considérant les réalisations prévisibles de 5 à 10 greffes supplémentaires par rapport à l'objectif 2015 fixé par l'avenant n° 6 au contrat d'objectifs entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe, les objectifs quantifiés sont portés à **25 greffes** au lieu de 15 et le présent contrat d'objectifs et de moyens est abondé, pour l'exercice 2015, de quarante millions de francs (40 MF).

Article 2 - Pour suite l'article 4 de l'avenant n° 6 au contrat d'objectifs entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe est modifié comme suit :

Pour l'année 2015, le montant estimé d'une valeur totale de **CENT VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (128 000 000 XPF)** sera versé au CHPF au titre du budget général, par la Caisse de Prévoyance sociale, par douzième mensuel à compter de la signature du présent avenant selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2015			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM Greffe rénale				
Dotation initiale	56 000 000	29 000 000	3 000 000	88 000 000
Abondement	25 454 550	13 181 850	1 363 600	40 000 000
Total	81 454 550	42 181 850	4 363 600	128 000 000

Article 3 - Ces quarante millions de francs (40 MF) sont financés par reprise des crédits consacrés au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en place du service de médecine isotopique (nucléaire) dont l'avenant n° 1, en l'absence d'autorisation de l'activité, est abrogé.

Article 4 - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 6 du contrat d'objectifs entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe est modifié comme suit :

« Dans le cas où moins de vingt cinq (25) greffes seraient réalisées en 2015, le CHPF reverse à la CPS, la quote-part de la dotation « ajustable » au prorata du nombre de greffes non réalisées ».

Fait à PAPEETE, le
en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,

Régis CHANG

James COWAN

AVENANT N° 14

**A LA CONVENTION CADRE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS D'OBJECTIFS
RELATIFS AUX MISSIONS DE PRATICIENS DU CHPF ET
DE LA DIRECTION DE LA SANTE DANS LES STRUCTURES
DE SANTE PUBLIQUE**

Entre

LA POLYNESIE FRANCAISE

Et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

Et

**LE CENTRE HOSPITALIER DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA POLYNESIE-FRANCAISE,
représentée par M. Patrick HOWELL,
Ministre de la Santé et de la Recherche,

d'une part,

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 15-2015/C.A. en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ..-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2015/CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'autre part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

encore d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 14 A LA CONVENTION CADRE DU
17 MAI 2006 DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1

Le présent avenant a pour objet de reconduire pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016, la convention cadre entre la Polynésie française, la CPS et le CHPF pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions de praticiens du CHPF et de la Direction de la Santé dans les structures de santé publique, et de fixer pour l'année 2016, les modalités de mise en œuvre cette convention.

Article 2

Pour l'année 2016, le programme établi joint en Annexe I, détermine le calendrier prévisionnel des déplacements des spécialistes vers les archipels des Iles du Vent, des Iles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, pour un montant global estimé à **VINGT MILLIONS DE FRANCS CFP (20 000 000 FCP)**, au titre des frais de transport aérien du ou des missionnaires ainsi que des frais de transport de l'équipement médical spécialisé éventuellement nécessaire à la réalisation de la mission. La prise en charge des frais de transport sera effectuée directement par la Caisse de Prévoyance Sociale au vu de la réalisation effective des missions prévues au calendrier prévisionnel et dans la limite des crédits alloués et précisés ci-dessous.

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
CSA - transport	12,8 MF	5,5 MF	1,7 MF	20 000 000

Article 3

Les sommes prises en charge par la Direction de la Santé au titre des frais de mission s'élèvent à **DIX MILLIONS DE FRANCS CFP (10 000 000 FCP)**. Ce montant sera versé au CHPF sous forme de subvention de fonctionnement. La Direction de la Santé est chargée de la préparation de l'arrêté nécessaire.

Article 4

En sus des financements prévus à l'article 5 « Obligations des parties » de la convention cadre du 17 mai 2006, la Caisse de Prévoyance Sociale prend à sa charge les **coûts de fonctionnement liés aux charges du personnel de la cellule « réseau de soins inter-îles »** du CHPF.

Pour l'année 2016, le montant des frais de personnel de cette cellule "réseau de soins inter-îles", d'une valeur totale de **TRENTE HUIT MILLIONS DE FRANCS FCP (38 000 000 FCP)**, sera versé au CHPF au titre du budget général, par la Caisse de Prévoyance Sociale, par douzième à compter de la signature du présent avenant selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
CSA - Réseau	24 200 000	10 500 000	3 300 000	38 000 000

Fait en quatre exemplaires originaux à PAPEETE, le

Le Ministre de la Santé,
et de la recherche,

Le Directeur général p.i. du CHPF, Le Directeur de la CPS,

Patrick HOWELL

James COWAN

Régis CHANG

PREVISIONNEL 2016

P
R
É
V
I
S
I
O
N
N
E
L
C
S
A
2
0
1
6

Spécialité	Archipel	Médecins	Jour/fan	Coût CRRF	CPG - Transport
ANESTHÉSIOLOGIE	Marquises	5	20	1 542 700	300 000
	Australis	2	10	537 075	00 000
	Total Anest	7	30	1 080 205	300 000
CARDIOLOGIE	Australis	4	10	405 000	207 500
	Gambier	1	5	100 405	74 004
	Des sous le Vent	2	8	207 400	72 700
	Marquises	10	30	1 000 000	400 000
	Tiaretou	7	25	000 000	000 000
Total Cardio	24	80	2 405 000	1 101 000	
Centre Traitement Diabète	Des sous le Vent	3	6	000 000	00 000
Total Diabète		3	6	000 000	00 000
ENDOCRINO-DIABÈTE	Australis	4	20	000 000	475 000
	Gambier	1	5	000 000	140 200
	Des sous le Vent	2	9	000 000	144 000
	Marquises	6	30	2 000 000	700 000
	Tiaretou	3	10	000 000	000 000
Total Endo	16	74	4 000 000	1 701 000	
GYNECO - OBSTÉTRICIE	Australis	24	70	3 000 000	1 707 000
	Gambier	12	40	1 000 000	1 100 000
	Moraes	12	12	00 000	21 000
	Marquises	40	90	7 000 000	4 075 000
	Tiaretou	70	300	11 000 000	4 000 000
Total Gyné	158	480	24 000 000	12 000 000	
OPHTHALMOLOGIE	Australis	4	20	700 000	300 000
	Gambier	1	5	000 000	70 000
	Des sous le Vent	5	25	000 000	250 000
	Marquises	5	25	1 000 000	000 000
	Tiaretou	7	35	1 000 000	000 000
Total OPH	22	110	4 000 000	1 100 000	
ORL	Des sous le Vent	7	14	000 000	000 000
Total ORL		7	14	000 000	000 000
PNEUMOLOGIE	Moraes	12	12	70 000	50 000
	Australis	4	10	500 000	415 000
	Marquises	4	15	1 000 000	000 000
Total Pneumo	20	37	1 600 000	1 000 000	
PSYCHIATRIE	Australis	8	00	000 000	474 000
	Gambier	2	8	000 000	140 000
	Moraes	24	24	70 000	50 000
	Des sous le Vent	30	00	2 000 000	1 000 000
	Marquises	8	30	1 000 000	000 000
	Tiaretou	0	18	000 000	000 000
Total Psy	70	170	5 000 000	2 500 000	
UROLOGIE	Des sous le Vent	4	12	000 000	120 000
	Marquises	6	18	000 000	400 000
Total Uro	10	30	1 400 000	500 000	
Total général		355	1050	46 140 654	21 035 710

AVENANT N° 11

**A LA CONVENTION CADRE DU 20 JUILLET 2006
POUR L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS D'OBJECTIFS
RELATIFS AUX MISSIONS EN POLYNESIE DE
SPECIALISTES EXTERIEURS**

ENTRE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° 14-2015/C.A. en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS,
- la délibération n°-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- la délibération n°-2015/CG.RSPF en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la Caisse de Prévoyance Sociale et le Centre Hospitalier de Polynésie Française est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Pour l'année 2016, sur la base minimale de 28 missions/an et 210 nuitées, pour les disciplines de cardiologie (6), hémato-oncologie (1), hépato-gastroentérologie (1), néphrologie (2), ORL (4), OPH (1), orthopédie (6), néonatalogie (2), Viscérale-urologie-vasculaire-endovasculaire (3), suivi des grands brûlés (1), et neurologie (1) le CHPF détermine le calendrier prévisionnel des déplacements des missions d'expert spécialistes, qui devra être validé par la Médecine Conseil.

Les frais de transport et d'hébergement des missionnaires sont remboursés au CHPF par la Caisse de Prévoyance Sociale, au vu de la réalisation effective des missions retracées dans le calendrier prévisionnel et des pièces comptables justificatives dans la limite d'une enveloppe de **VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (27 000 000 FCP)** ventilés par régime comme suit dans le tableau :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
Missions Experts	17 450 000	7 240 000	2 300 000	27 000 000

Article 3

En sus des financements prévus à l'article 6 « Prise en charge des frais de transport et de séjour » de la convention-cadre du 20 juillet 2006, la Caisse de Prévoyance Sociale prend à sa charge les coûts des consommables et dispositifs médicaux onéreux nécessaires à ces missions à hauteur de **CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (55 MF FCP)**, versés par douzième à compter de la signature du présent avenant selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
Missions Experts	35 550 000	14 760 000	4 700 000	55 000 000

Article 4

Dans le cadre de la préparation logistique des missions, le CHPF s'engage à transmettre dans les temps requis, à la Médecine Conseil le programme prévisionnel d'interventions du missionnaire avec la liste nominative des patients et des actes à réaliser afin d'obtenir un accord préalable sur l'organisation de ladite mission.

Au terme de chaque mission et dans un délai maximum d'un mois, le CHPF s'engage à retourner le bilan synthétique chiffré et qualitatif de la mission (liste nominative avec les actes réalisés et le suivi nécessaire).

Article 5

Dans le cadre de ces missions, le CHPF s'engage à organiser systématiquement une rencontre avec la médecine conseil et le missionnaire lors de son séjour.

Fait à PAPEETE, le
en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,

Régis CHANG

James COWAN

2016 - PREVISIONNELLES. Avenant n°11: Enveloppes allouées CPs : à définir MF XPF (pharmacie) et à définir MF XPF (hôtel, transport aérien)

MISSIONNAIRES	OBJECTIFS	Nuitées Hôtel	Jours de repos	Jours de voiture	Dates de la mission	Consommables spécifiques	Coût prévisionnel des consommables
	Chirurgie Pédiatrique Spécialisée. Environ une vingtaine (20) interventions chirurgicales et de 20 à 40 consultations.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Dilatations coronariennes, coronariennes et vasculaires. 15 à 30 patients	7	7	7	Non définie	Introduceurs, guides, cathéters, ballon. Stents	4 000 000 F
	Dilatations périphériques 10 à 20 consultations et environ 10 interventions	7	7	7	Non définie	Balloon Stents - Cathéters - Guides - Introduceurs...	6 000 000 F
	Pour 2 missions : Rythmologie, ablation par radio fréquence, ablation de Wolff-parkinson-White par voie transcathétère.	7	7	7	Du 25/02/2016 au 03/03/2016	Défibrillateurs - Sondes - Electrodes, guides, cathéters, introduceurs.	11 500 000 F
	50 à 60 consultations et environ 20 à 35 interventions chirurgicales.	7	7	7	Du 01 au 08 juillet 2016		11 900 000 F
	Consultations spécialisées néonatales selon le nombre de greffes de moelle et notamment l'insémination régulière d'ollogreffes de moelle.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Allen des patients transplantés hépatiques de PF. Cs spécialisées entre 25 à 30 patients greffés de foie	7	7	7	Non définie	RAS	0 F

2016 - PREVISIONNELLES. Avenant n°11: Enveloppes allouées CPS : à définir MF XFF (pharmacie) et à définir MF XFF (hôtel, transport aérien)

MISSIONNAIRES	OBJECTIFS	Nuitées Hôtel	Jours pr repas	Jours pr visites	Dates de la mission	Commissaires spécialisés	Coût prévisionnel des commissaires
Stomatologie Généraliste et Implantologie ORL et Rhinologie Otorhinolaryngologie	Consultations spécialisées en médecine interne, maladies systémiques et rénales (LEAD et Vasculites) 30 patients. Prise en charge des vasculites. 10 à 15 rendez-vous en cas de "keep" ?	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Neurologie Epileptologie Neurophysiologie Neurologie	Concomitant les patients greffés, suivi de près de 60 patients greffés et finalisation d'une 2e série de bilan pré-greffe.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Neurologie Epileptologie Neurophysiologie Neurologie	Pose d'implants cochléaires. 2 patients (1 enfant et 1 adulte) devront être implantés en 2016. 2 évènements	7	7	7	Non définie	3 implants à prévoir soit environ 22 000 € le coût d'1 implant	7 990 000 F
Neurologie Epileptologie Neurophysiologie Neurologie	Agencerie d'oreilles + de 30 patients en attente de chirurgie. 10 interventions (premier et deuxième temps) sont prévues évitant 20 Evazan.	7	7	7	Non définie	4 implants d'oreilles moyennes à prévoir soit 6 500 € le coût d'1 implant	2 670 000 F
Neurologie Epileptologie Neurophysiologie Neurologie	10 CAS sur les différentes malformations faciales congénitales et modalités de reconstruction faciale. Prise en charge adéquate pour correction des séquelles orthétiques/fonctionnelles. 8 interventions chirurgicales de reconstruction/réhabilitation. 16 Evazan évènements	7	7	7	Non définie	RAS	0 F



2016 - PREVISIONNELLES. Avenant n°11: Enveloppes allouées CPS : à définir MF XPF (pharmacie) et à définir MF XPF (hôtel, transport aérien)

MISSIONNAIRES	OBJECTIFS	Nuitées Hôtel	Jours par repos	Jours par voiture	Dates de la mission	Caractéristiques spécifiques	Coût prévisionnel des consommables
	Réglage des implants cochléaires. Réaliser l'activation des implants. 20 examens évènements pour réglages des patients. 18 implants actuellement en FF	7	7	7	Non définie	Remplacement d'un (1) processeur vocal : à 650 €	720 000 F
		7	7	0			
	Spécialisé en explorations fonctionnelles ophtalmologiques. Réalisation pratique à l'interprétation des examens électrophysiologiques d'exploration de la vision.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F

2016 - PREVISIONNELLES. Avenant n°11: Enveloppes allouées CPS : à définir MF XPF (pharmacie) et à définir MF XPF (hôtel, transport aérien)

MISSIONNAIRES	OBJECTIFS	Nuitées Hôtel	Jours de repos	Jours de visite	Dates de la mission	Consumables spécialisés	Coût prévisionnel des consommables
Dr. Emmanuel MASMEJAN Expert chirurgie de la main et du membre supérieur (orthopédie, traumatologie) ORL ORL	CS et prise en charge secondaire des pathologies de la main et du membre supérieur (pathologie du plexus brachial)	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Dr. Philippe NERRET Expert chirurgie de la main et du membre supérieur (orthopédie, traumatologie) ORL ORL	CS et prise en charge secondaire des pathologies de la main et du membre supérieur (pathologie du plexus brachial)	7	7	7	Non définie	RAS	4 000 000 F
Dr. Philippe MARCHAN Expert chirurgie orthopédique ORL ORL	CS et prise en charge arthro-pédiatrique chirurgicale de l'enfant et adolescent (ostéite, PSVE, syndrome malformatif)	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Dr. Stéphane VIALATTE Expert chirurgie orthopédique ORL ORL	CS et prise en charge chirurgicale de l'enfant et adolescent insuffisant moteur cérébral	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Dr. Sébastien LUSTIG Expert chirurgie orthopédique ORL ORL	En charge de la gestion des infections graves - infections ostéoarticulaires graves.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
Dr. Philippe VALENTI Expert chirurgie orthopédique ORL ORL	Chirurgie du membre supérieur, chirurgie des nerfs et séquelle, séquelle de lésions artérielles (brûlures...), 90 CS et 12 à 15 interventions.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F

2014 - PREVISIONNELLES. Avenant n°11 : Enveloppes allouées CPS : à définir MF XPF (pharmacies) et à définir MF XPF (hôtel, transport aérien)

MISSE EN ŒUVRE	OBJECTIFS	INDICES H81a)	Jours par repas	Jours par visite	Début de la mission	Commissariat spécialisés	Coût prévisionnel des consommables
	Consultation de patients à pathologie endocrinienne compliquée, environ 70 patients.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Interventions en chirurgie pédiatrique viscérale et chirurgie urologique réglées (hernies, sténoses aortiques de l'utérus...)	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Chirurgie urologique pédiatrique. Spécialisés. Environ 15 interventions chirurgicales et d'entretien et consultations.	7	7	7	Non définie	RAS	500 000 F
	Spécialisés en chirurgie thoracique. Patients visés en priorité à hauteur "bénévoles" (tumeurs inflammatoires, aspergillomycoses...)	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Spécialisés en chirurgie vasculaire, 9 patients potentiels, leur bilan paraclinique et pré-opératoire sera réalisé en fonction de l'accord pour la venue de l'expert.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Organisation des bilans, interventions et suivis annuels des patients Parkinsoniens dont certains nécessitent des stimulations dorsales.	7	7	7	Non définie	RAS	0 F
	Consultations de 40 patients présentant des végétations de brûlures	21	21	7	Non définie	RAS	0 F

2016 - PREVISIONNELLES. Avenant n°II : Enveloppes allouées CPS : à définir MF XPF (pharmacie) et à définir MF XPF (hôtel, transport aérien)

MISSIONNAIRES	OBJECTIFS	Nuitées Hôtel	Jours pr repas	Jours pr voiture	Dotés de la mission	Consommables spécifiques	Coût prévisionnel des consommables
		210	210	189	Alors que non reconstaté		50 970 000
Nombre de missions prévues		210			Coût matériel prévisionnel pour 2016		50 970 000
Nombre missions 2016		30					
Prix d'un billet en classe Aff	Prix d'une nuitée						
800 000 F	16 000 F						
Total Frais billetterie	Total Frais hôtel						
24 000 000 F	3 360 000 F						
		Total Frais billetterie et Hôtel (Enveloppes à définir)					
		27 360 000					
		C.P.S. : 79 550 000 xpf					
Coût prévisionnel pharmaceutique							
		Coût prévisionnel matériel de prise en charge des brûlés (A PRENDRE EN CONSIDERATION)					
		1 800 000 F					
		50 970 000 F					
Total Frais repas + voiture							
		2 513 700					
		C.H.P.F. : 2 513 700 xpf					
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES 2016						82 043 700	
						C.P.S. & C.H.P.F.	

AVENANT N° 9

Au CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELATIF A LA MISE EN PLACE DE

L'ACTIVITE DE GREFFE RENALE

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
de la Polynésie Française

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 16-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ..-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2015/CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en place de l'activité de greffe rénale en Polynésie visait à procéder à la première greffe rénale en 2013. Deux ont été réalisées en octobre 2013, 10 en 2014, et 25 devraient être réalisées en 2015.

Les parties signataires confirment que les conditions techniques de mise en œuvre sont réunies et conviennent de la nécessité de poursuivre la mise en place de l'activité greffe rénale en Polynésie française sur la base du programme prévisionnel ci-après :

Année	OQ Donneur EME	OQ DV	OQ Nb Total	Réalisé
2013	3	2	5	2
2014	6	4	10	10
2015	20	5	25	23
2016	20	10	30	

les objectifs quantifiés (OQ) étant plafonnés à 30 greffes rénales sur donneurs vivants (DV) ou mort encéphalique (EME), avec une stabilisation sur 2 ans.

Article 1 - En référence à l'article 2 du contrat d'objectifs et de moyens, les parties signataires conviennent de reconduire le contrat pour un an et de fixer les objectifs à atteindre pour l'année 2016.

Article 2 - Pour 2016, l'objectif principal est la réalisation, en Polynésie française, de trente (30) greffes rénales par le CHPF. Pour réaliser cet objectif et assurer la bonne prise en charge des patients, le CHPF s'engage à recruter un urologue et un néphrologue.

Une attention particulière sera portée aux 16 patients en attente de greffe en Métropole, afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge sur le Fenua en 2016, dans la mesure du possible.

Article 3 - Cette activité sera financée sur la base des trois dotations suivantes :

- « fixe » arrêtée à 19 MF / an ;
- « ajustable » fixée sur la base de 20 MF par tranche annuelle de 5 greffes ;
- « de suivi » déterminée sur la base de 0,6 MF /an/patient inclus dans la file active des greffés.

Cette dotation englobe l'ensemble des actes cliniques, techniques, biologiques et radiologiques effectués en faveur du « greffé » et du « donneur » réalisés en ambulatoire ou en hospitalisation et liés à l'activité de greffe et la poursuite des différentes mesures pour la mise en œuvre du dispositif.

Article 4 - Pour l'année 2016, en référence à l'objectif fixé à l'article 2, le montant estimé d'une valeur totale de CENT SOIXANTE ET UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE (161 000 000 FCP) sera versé au CHPF au titre du budget général, par la Caisse de Prévoyance sociale, par douzième mensuel à compter de la signature du présent avenant selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM Greffe rénale	104 MF	44 MF	13 MF	161 MF

Article 5 - Dans le cas où aucune greffe ne serait réalisée en 2016, le CHPF reverse à la CPS la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (120 MF FCP) correspondant à la part de dotation « ajustable », la dotation « fixe » restant due.

Dans le cas où moins de quinze (30) greffes seraient réalisées en 2016, le CHPF reverse à la CPS, la quote-part de la dotation « ajustable » au prorata du nombre de greffes non réalisées.

Article 6 - Afin de sensibiliser la population au don d'organes, le CHPF s'engage à participer à des campagnes de communication et d'information au travers de ce fonds.

Fait à PAPEETE, le
en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,
Régis CHANG

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,
James COWAN

AVENANT N° 10

Au CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELATIF A LA MISE EN PLACE DE

L'ACTIVITE DE GREFFE RENALE

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
de la Polynésie Française

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 17-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ..-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2015/CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Pour répondre à l'état de saturation de l'offre de soins en hémodialyse et éviter des évacuations sur la métropole et dans l'attente de l'ouverture d'une structure type « unité d'autodialyse médicalisée » sur PAPEETE/MAHINA, les parties signataires conviennent de proroger le dispositif transitoire mis en place par l'avenant n° 1 du présent contrat d'objectifs et de moyens pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2. - Pour l'exercice 2016, en sus des financements prévus à l'article 10 du Contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en place de l'activité de greffe rénale du 31 janvier 2012, la Caisse de Prévoyance Sociale prend, à sa charge, les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de deux postes de dialyse, dans la limite d'un montant global de **SOIXANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (62 MFFCP)**, versé par douzième à compter de la signature du présent avenant selon la répartition par régimes retracée au tableau ci-après :

en XPF	ENVELOPPE 2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM greffe rénale	40 000 000	17 000 000	5 000 000	62 MF

Ce versement par douzième, cesse le 1^{er} jour du mois suivant l'ouverture du centre et ne peut excéder un (1) an.

Fait à PAPEETE, le
en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,

Régis CHANG

James COWAN

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION CADRE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS D'OBJECTIFS
RELATIFS A LA MISE EN PLACE D'UNE SECTORISATION
DE PEDOPSYCHIATRIE**

Entre

LA POLYNESIE FRANCAISE

Et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

Et

**LE CENTRE HOSPITALIER DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA POLYNESIE-FRANCAISE,
représentée par M. Patrick HOWELL,
Ministre de la Santé et de la recherche,

d'une part,

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 19-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 15-2015/CA.RNS en date du 20 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 22-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....

ci-après dénommé le « CHPF »,

encore d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DU
31 janvier 2014 DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1

Le présent avenant a pour objet de reconduire pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016, la convention cadre entre la Polynésie française, la CPS et le CHPF pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs à la mise en place d'une sectorisation de pédopsychiatrie au CHPF, et de fixer pour l'année 2016, les modalités de mise en œuvre cette convention.

Article 2

Pour l'année 2016, en référence aux objectifs fixés en annexe, la part du budget prévisionnel financé par les régimes de protection sociale présente un coût global de **QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (96 MF FCP)**. Elle est versée par douzième à compter de la signature du présent avenant, au prorata temporis, selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM sectorisation Pédopsychiatrie	61,5 MF	26,5 MF	8 MF	96 MF

Article 3

L'ouverture effective du CMP-CATTP pour adolescents à minima deux jours/semaine, conditionnera les versements par douzième sur la base d'une enveloppe de **35 MF** correspondant à la part des régimes, celle du Pays venant en complément pour un montant de **17,5 MF**.

La réalisation des missions conformément au programme ci-joint, conditionnera le versement par douzième, sur la base d'une enveloppe de **61 MF** correspondant à la part des régimes, celle du Pays venant en complément pour un montant de **30,5 MF**. Pour assurer ces missions le CHPF s'engage à recruter à minima 3 agents dont un psychomotricien, un infirmier et un psychologue clinicien pour constituer une équipe mobile itinérante.

En cas de non participation du Pays, le CHPF reversera la totalité des sommes versées à la Caisse de prévoyance sociale.

Trimestriellement, un bilan de l'activité du Centre Médico Psychologique (CMP) et du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) ainsi que du nombre de missions réalisées, sera transmis à la CPS pour servir de justificatifs, sa non transmission entraînant de fait un arrêt du contrat.

Article 4

Les sommes prises en charge par la Direction de la Santé au titre de la participation du Pays s'élèvent à **QUARANTE HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (48 000 000 FCP)**. Ce montant sera versé au CHPF sous forme de subvention de fonctionnement. La Direction de la Santé est chargée de la préparation de l'arrêté nécessaire.

*Fait en quatre exemplaires originaux
à PAPEETE, le*

**Le Ministre de la Santé
et de la recherche,**

**Le Directeur général p.i.
du CHPF,**

Le Directeur de la CPS,

Patrick HOWELL

James COWAN

Régis CHANG

ANNEXE I

OBJECTIFS 2016

Les objectifs stratégiques sont au nombre de trois :

- Promouvoir une offre de proximité
- Diversifier l'offre par le développement des alternatives
- Travailler en réseau et assurer une coordination avec les autres services publics, privés, sanitaires, éducatifs, pédagogiques, sociaux et judiciaires

1 - Poursuite du COM avec ouverture du CMP- CATTTP pour Ados :

Pour l'exercice 2016, poursuite de l'activité du CATTTP de Faa'a, sur la base du personnel de l'hôpital de jour en pédopsychiatrie recruté en 2014 et 2015.

Pour animer ce Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, l'équipe de pédopsychiatrie sera renforcée de deux éducateurs en 2016.

2 - Renforcement de la sectorisation dans les archipels :

- Création d'un COM «Secteur de Pédopsychiatrie» à la place du COM-RII Pédopsychiatrie,
- Développement d'une Antenne médico-psychologique du CHPF, à Moorea,
- Développement d'une Antenne de secteur à Raiatea et Bora-Bora avec construction de deux fare, à Uturoa et à Vaitape, par le Pays,
- Adaptation du nombre de missions à l'augmentation exponentielle de la file active aux Marquises et aux Tuamotu Gambier (convention avec la Direction de la Santé pour l'utilisation des locaux),
- Démarrage de l'implantation d'un travail de secteur aux Australes (idem).

Pour ce faire, le service organisera et assurera :

- 50 missions sur Moorea
- 22 Missions aux ISLV (22 sur Raiatea et 12 sur Bora-Bora)
- 23 Missions dans les Tuamotu

(10 sur Rangiroa / 2 sur Manihi / 4 Makemo / 4 Hao / 3 Rikitea)

- 3 Missions aux Australes
- 6 Missions aux Marquises (2 au sud – 4 au nord)

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION CADRE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS D'OBJECTIFS
RELATIFS A LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE
MEDECINE ISOTOPIQUE (NUCLEAIRE)**

Entre

LA POLYNESIE FRANCAISE

Et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

Et

**LE CENTRE HOSPITALIER DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA POLYNESIE-FRANCAISE,
représentée par M. Patrick HOWEL,
Ministre de la Santé et de la recherche,

d'une part,

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 18-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ..-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2015/CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

encore d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DU
20 janvier 2014 DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1

Sous réserve de l'autorisation et de l'ouverture effective du service de médecine isotopique, la convention cadre entre la Polynésie française, la CPS et le CHPF pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs à la mise en place du service de médecine isotopique (nucléaire) au CHPF est reconduite pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 2016.

Article 2

Pour l'année 2016, en référence aux objectifs fixés en annexe, la part du budget prévisionnel financé par les régimes de protection sociale représente un coût global de **QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (45 MF FCP)**. Elle est versée par 1/9e à compter du 1^{er} avril 2016, et au prorata temporis, selon la répartition par régimes retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM Médecine Isotopique	29 000 000	12 000 000	4 000 000	45 000 000

Article 3

Dans le cas où aucune activité ne serait réalisée en 2016, le CHPF reverse à la CPS la totalité des sommes versées.

Fait en quatre exemplaires originaux à PAPEETE, le

Le Ministre de la Santé, Le Directeur général p.i. du CHPF, Le Directeur de la CPS,
et de la recherche,

Patrick HOWELL

James COWAN

Régis CHANG

ANNEXE I**OBJECTIFS 2016****Activité diagnostique****AFFECTIONS RENALES ET UROLOGIQUES**

- Greffe rénale (bilan avant don de rein et viabilité du greffon): 12 patients
- Etude du parenchyme, débit, malformations, stases, problème de jonction, néphrectomie: 20 examens

AFFECTIONS OSSEUSES

- Cancérologie: scintigraphies osseuses et recherche de métastases: 80 examens
- Orthopédie: infections sur prothèses, fracture...: 60 examens

AFFECTIONS CARDIAQUES

- Vascularisation, insuffisance coronarienne, infarctus, fraction d'éjection ventriculaire: 80 examens

AFFECTIONS ENDOCRINOLOGIQUES

- Thyroïde: goitres, nodules, dysthyroïdies : 4 examens
- Parathyroïdes: 10 examens
- Tumeurs carcinoïdes: 2 examens

AFFECTIONS PULMONAIRES

- Embolies pulmonaires: 18 examens

AFFECTIONS GYNECOLOGIQUES et OBSTETRIQUE

- Recherche de ganglions sentinelles: 6 examens

Activité thérapeutique

iode 131 pour la thérapie des cancers thyroïdiens différenciés : 15 patients

AVENANT N° 1**à la convention cadre****POUR L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU
DE SOINS PALLIATIFS***Entre***LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE***Et***LE CENTRE HOSPITALIER DE LA
POLYNESIE FRANCAISE****ENTRE :****LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 20-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ../CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ../CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;***représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS », d'une part,**ET :****LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,****représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN**
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....ci-après dénommé le « CHPF », d'autre part,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de la Polynésie française est identifié par le Schéma d'organisation sanitaire comme le pivot de l'organisation de la prise en charge des cancers et des soins palliatifs. Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe multidisciplinaire, en collaboration avec des bénévoles d'accompagnement, en institution ou à domicile.

En janvier 2015, le Centre hospitalier de la Polynésie française s'est engagé, au travers dudit COM :

- à poser les bases d'un réseau de santé en soins palliatifs,
- à constituer en son sein une équipe dédiée chargée de la prise en charge des patients relevant des soins palliatifs hospitalisés, dénommée équipe mobile en soins palliatifs.

Cette unité s'est ouverte le 06 juillet 2015 avec un médecin et une infirmière et son activité augmente progressivement tant en interne qu'en externe suite aux sollicitations des patients et de leurs familles : 63 nouveaux patients sont enregistrés depuis son ouverture.

Depuis l'ouverture, en moyenne ce sont 43 nouveaux patients par mois (soit environ 11 nouveaux cas par semaine), 136 consultations/mois par le binôme médecin/infirmière (soit environ 34 par semaine), 80 consultations de suivi par la kiné (soit environ 20 par semaine), 3 réunions d'aide à la décision éthique par le binôme médecin/cadre de santé et 6 consultations à domicile par 1 ou 2 médecins (de l'EMSP et d'1 pneumologue). Sur 26 patients décédés sur la période, 10 ont pu mourir chez eux. La psychologue ayant débuté ses activités fin septembre, les objectifs opérationnels 2015 sont respectés.

L'avenant n° 1 au présent contrat a pour objet de fixer les objectifs à atteindre et les engagements financiers pour l'exercice 2016, l'objectif principal étant d'améliorer la prise en charge des patients.

Article 1 - Budget

Pour l'année 2016, en référence aux objectifs fixés en annexe, la participation financière des régimes de protection sociale, est arrêtée à un montant de **TRENTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (30 MF FCP)**. Cette participation sera versée par avances correspondant chacune à un douzième du montant selon la répartition par régime retracée au tableau ci-après :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM soins palliatifs	19 000 000	8 000 000	3 000 000	30 000 000

Article 2. - Engagement des parties

Le CHPF s'engage à identifier, parmi ses capacités installées, des lits de soins palliatifs.

Le CHPF s'engage à mettre à disposition de l'équipe mobile en soins palliatifs les moyens humains complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Le CHPF s'engage à financer sur son budget propre les frais de fonctionnement de la structure mise en place (consommables, déplacements...).

Le CHPF s'engage à finaliser la mise en place du dossier médical complet communicant, potentiellement accessible aux médecins publics ou privés extérieurs à l'établissement.

Fait à PAPEETE, le

en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,

Régis CHANG

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,

James COWAN

OBJECTIF 2016

L'objectif stratégique et principal est l'amélioration de la prise en charge des patients en soins palliatifs et l'accompagnement dans les services d'hospitalisation mais également à l'extérieur du CHPF, au domicile des patients et autres institutions (hôpital de Taravao, cliniques, Te Tiare....).

A cet effet, l'Equipe mobile et du réseau « Soins Palliatifs » devra poursuivre sa montée en charge auprès des patients et soignants du CHPF, mais également des autres structures.

Elle se positionnera comme « tête de réseau » avec un rôle de conseil et de soutien auprès des équipes soignantes. Elle participera à la diffusion de la démarche palliative au sein des établissements de santé de la zone urbaine de Tahiti.

Elle mettra également en œuvre des actions de formation auprès des professionnels de santé du secteur public et privé, tant au niveau des établissements que de l'ambulatoire.

Objectifs opérationnels :

- Répondre aux besoins des patients et des équipes
- Evaluer les situations
- Soulager les douleurs physiques et les autres symptômes
- Prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle, dans le respect de la dignité de la personne soignée
- Préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès
- Assurer un suivi et ré évaluer le patient
- Accompagner la réflexion éthique
- Proposer un soutien aux proches en deuil (soutien par la psychologue, groupe de parole ...)
- Proposer un soutien aux soignants (groupe de parole ...)
- Diffuser la démarche palliative
- Former le personnel (enseignements) et participer aux travaux de recherche

Indicateurs d'activité

- Taux d'occupation des lits de soins palliatifs (sur l'ensemble de l'établissement) ;
- Activité (PMSI) en soins palliatifs ;
- Adhésions au réseau ;
- Nombre d'interventions extérieures ;
- Nombre de projets de soins personnalisés élaborés/nombre total de personnes incluses dans le réseau ;
- Nombre de professionnels de santé du réseau formés à la prise en charge des soins palliatifs / nombre total de professionnels participant au réseau ;
- Nombre d'hospitalisations sans passage aux urgences / nombre d'hospitalisations totales de l'année pour les patients inclus dans le réseau.

Indicateurs d'évaluation

- Durée moyenne de séjour pour les patients relevant des soins palliatifs hospitalisés au CHPF.
- Taux de ré-hospitalisation des patients relevant des soins palliatifs.

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION CADRE
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT D'OBJECTIFS
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE CLINIQUE DES
ANTICOAGULANTS**

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
de la Polynésie Française**

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 21-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 17-2015/CA.RNS en date du 20 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 24-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. -

Suite au bilan des actions 2015, présentés en Commission de Santé Elargie du 08 octobre 2015, les signataires fixent les objectifs à atteindre dans l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, les objectifs principaux étant d'augmenter et d'améliorer le nombre de suivi des patients sous anticoagulants oraux en développant l'auto-surveillance et l'auto-analyse par coaguchek.

Article 2 -Participation financière de la CPS

Pour l'année 2016, la participation de la Caisse de Prévoyance Sociale est fixée à un montant prévisionnel de **TRENTE ET UN MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (31 000 000 MF FCP)** pour l'achat de :

- > 160 nouveaux appareils (11,2 MF)
 - > pour les patients en attente et le remplacement du parc 2009-2010
- > 30 nouveaux appareils (2 MF)
 - > pour les nouveaux patients
- > 170 boîtes bandelette XS*/ boîte de 24 pour le CHT (3,4 MF)
- > 530 boîtes bandelette XS*/ boîte de 24 pour l'activité externe (10,7 MF)
 - patients en auto contrôle
 - secteur libéral, sans possibilité d'extension
- > 185 boîtes bandelette XS*/ boîte de 24 pour les médecins libéraux (3,7 MF)

répartis entre les régimes comme suit :

en XPF	2016			
	RGS	RST	RNS	TOTAL
COM Coaguchek	20 000 000	8 000 000	3 000 000	31 000 000

Article 3 - Estimation financière de la prise en charge médicale

Le CHPF réalisera et transmettra à la Caisse pour le 31 août 2016 au plus, une estimation financière de la prise en charge générée par ce dispositif en comptabilisant notamment le nombre de patients suivis, le nombre de prélèvements sanguins évités, le nombre de complications survenus chez ces patients ainsi que toutes dépenses afférentes.

Article 4 - Mise à disposition des équipements

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« Dans la limite de ses disponibilités, et outre le personnel de la clinique (un médecin et un infirmier), le CHPF met à la disposition des patients tous les coaguchek et consommables nécessaires à sa mission.

Le CHPF s'engage à mettre en place, en 2016, un dispositif de récupération des appareils qui ne seraient plus utilisés par le patient et l'en informer en préalable ».

Fait à PAPEETE, le
en trois exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR de la CPS,

LE DIRECTEUR GENERAL p.i. du CHPF,

Régis CHANG

James COWAN

AVENANT N° 20

**A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DOTATIONS GLOBALES
POUR LA PRISE EN CHARGE
DES SOINS DISPENSES
DANS LES ETABLISSEMENTS
PUBLICS HOSPITALIERS**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 22-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° ..-2015/CA.RNS en date du 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2015/CG.RST en date du 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2015 publiés au JOPF n° du 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur James COWAN
nommé par arrêté n° 1044 CM du 03 août 2015
et habilité par délibération n°/2015/CHPF votée lors du Conseil d'administration du
.....,

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 20
A LA CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1999 DANS LES TERMES SUIVANTS :**

Article 1^{er}. - Principe de financement

Pour l'exercice 2016, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes et de la Chambre Territoriale des Comptes, les parties signataires conviennent que le financement des prestations du Centre Hospitalier de Polynésie française s'effectuera selon les principes d'une dotation principale et d'une dotation spécifique en référence à la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise des dépenses des établissements de santé.

Article 2. - La dotation globale principale

La CPS versera à l'établissement une dotation globale principale destinée à financer les activités de soins avec ou sans hospitalisation dispensés par l'établissement à ses ressortissants en différenciant :

- A/ une dotation pour les activités de Médecine, Chirurgie, Obstétrique dite dotation « MCO »,
- B/ une dotation pour l'activité de la Psychiatrie dite dotation « PSY »,

selon l'énumération exhaustive suivante :

- o l'hospitalisation complète dans les disciplines concernées, avec tous les actes et produits pharmaceutiques qui y sont rattachés ;
- o l'hospitalisation de jour en médecine et chirurgie ambulatoire avec tous les actes et produits pharmaceutiques qui y sont rattachés, à l'exclusion des produits de santé visés à l'article 4 ci-dessous ;
- o l'hospitalisation à domicile ;
- o les séances d'hémodialyse ;
- o les consultations, actes médico-techniques et soins effectués à titre externe pour la fraction des tarifs des prestations prise en charge par les régimes de protection sociale.
- o

Article 3. - La dotation spécifique

La CPS versera à l'établissement, en plus de la dotation principale, une dotation spécifique destinée au financement de contrats d'objectifs visant notamment à réduire le nombre d'urgences et d'évacuations sanitaires.

Le contenu et les modalités de la dotation spécifique sont fixés par avenants séparés.

Article 4. - Les financements hors dotation

Resteront facturés en hors dotation et feront l'objet d'un remboursement intégral :

- o les forfaits techniques IRM et scanners réalisés à titre externe ;
- o les forfaits « IVG » ;
- o Les actes de laboratoires et/ou de biologie effectués à titre externe ;
- o les médicaments à délivrance hospitalière rétrocedés à titre externe.

Les soins dispensés aux ressortissants de la Sécurité Sociale et des régimes particuliers (CAFAT, etc.) avec ou sans hébergement restent placés en dehors du champ d'application du système de dotation.

Article 5. - Dotation globale de fonctionnement

La dotation 2016 est établie sur la base de la dotation 2015 à laquelle est appliqué un taux d'évolution. Ce taux d'évolution des financements alloués au Centre Hospitalier de Polynésie française est établi notamment en considération :

- o de la capacité en lits et places fixée par la réglementation en vigueur, hors hémodialyse (24 postes) soit à la date de la signature du présent avenant :

Discipline	Lits	Places	Total	%
Médecine	190	17	207	39%
Chirurgie	110	6	116	22%
Gyné-obstétrique	68	23	91	17%
Psychiatrie	64	0	64	12%
Soins de suite	15	0	15	3%
Néonatalogie	20	0	20	4%
Neurochirurgie	12	0	12	2%
Total	479	46	525	100%
%	91%	9%	100%	

- o de l'évolution de l'activité du CHPF entre 2015 et 2014 ;
- o des effectifs salariés, soit 1 675 équivalents temps plein ;
- o du taux de couverture pour les ressortissants des trois régimes RGS/RSPF/RNS qui devra être au minimum de 85 % des patients pris en charge par l'établissement ;
- o de la dernière évolution connue du PIB.

Par conséquent, pour l'exercice 2016, le montant de la dotation globale de fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française est fixé comme suit :

Libellés	RGS	RST	RNS	TOTAL
MCO	7 974 MF	4 509 MF	527 MF	13 010 MF
Psychiatrie	142 MF	586 MF	7 MF	735 MF
<i>Dotation spécifique</i>	<ul style="list-style-type: none"> o Cf. avenant n° 14 à la convention-cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions de praticiens du CHPF et de la direction de la Santé dans les structures de santé publique o Cf. avenant n° 11 à la convention-cadre du 20 juillet 2006 pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie française de spécialistes extérieurs o Cf. avenants n° 9 et n° 10 au COM entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe rénale o Cf. avenant n° 2 au COM entre la CPS et le CHPF relatif à la sectorisation pédopsychiatrie au CHPF o Cf. avenant n° 2 au COM relatif à la mise en place du service de médecine isotopique au CHPF o Cf. avenant n° 1 au COM relatif au réseau de santé en soins palliatifs o Cf. avenant n° 1 au COM relatif au coaguheck 			
COM	364 MF	154 MF	47 MF	565 MF
TOTAL	8 480 MF	5 249 MF	581 MF	14 310 MF

Article 6. - Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- se conformer à la carte sanitaire ;
- respecter les taux d'occupation compatibles avec une bonne qualité des soins ;
- informer le malade par la remise du livret d'accueil et la charte du patient hospitalisé ;
- informer le malade ou sa famille des suppléments éventuellement mis à sa charge ;
- se rapprocher de la Caisse pour connaître l'affiliation ou non des patients à l'un des régimes sociaux qu'elle gère ;
- transmettre avant le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil à la Caisse, un document de suivi d'activité du trimestre échu, retraçant :
 - o la répartition et la capacité des lits et places installés ;
 - o le nombre d'entrées en hospitalisation et la part d'assurés relevant des régimes de protection sociale gérés par la Caisse ;
 - o la durée moyenne d'hospitalisation ;
 - o le taux d'occupation ;
 - o le nombre de passages aux urgences ;
 - o la mise en place de nouvelle activité et/ou la fermeture de service.
- fournir le PMSI exhaustif de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1 au format demandé par la CPS ;
- faciliter tout contrôle organisé par la Caisse.

Article 7. - Engagement de la Caisse

La Caisse s'engage à :

- mettre en œuvre un contrôle qualitatif du PMSI sur la base des informations transmises par l'établissement ;
- fournir à l'établissement dans les meilleurs délais les renseignements utiles relatifs à l'affiliation des patients ;
- assurer à l'établissement le paiement sur une base forfaitaire des soins dispensés et des frais de séjour de ses ressortissants selon les modalités définies dans le présent contrat ou à celles qui viendraient s'y substituer par la suite.

La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer dans un délai de 45 jours ouvrés en cas de feuilles de soins « papier » et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des pièces justificatives.

Article 8. - Facturation des actes externes pour des patients hospitalisés à Te Tiare

La facturation des actes externes effectués pour des patients hospitalisés au centre Te Tiare, est adressée directement à la Caisse de prévoyance sociale par le CHPF pour la part prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale. En fonction du motif de consultation, lié ou non à son séjour sur Te Tiare, le patient règle sa quote-part directement au CHPF.

Article 9. - Facturation des Médicaments en rétrocession

La facturation des molécules listées réglementairement en rétrocession se fera sur la base des modalités, codes et tarifs annexés au présent avenant.

Fait à PAPEETE, le
en 3 exemplaires originaux.

POUR LE C.H.P.F. :
LE DIRECTEUR GENERAL p.i .,

POUR LA C.P.S. :
LE DIRECTEUR,

M. James COWAN

M. Régis CHANG

Annexe I

Modalités de facturation des médicaments inscrits sur la liste de rétrocession

1. Les médicaments rétrocédables :

Le CHPF dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), dont l'usage est en principe réservé aux patients de l'établissement. Cette PUI assure la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

La liste de rétrocession est fixée par ARRETE n° 756 CM du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession. En référence à la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables, sont réputées remplir les critères définis à l'article 1er du présent arrêté et sont inscrites de fait sur la liste de rétrocession les catégories de médicaments suivantes :

- Les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative inscrits sur la liste des médicaments sous A T U et qui ne sont pas classés dans la catégorie de médicaments réservés à l'usage hospitalier ;
- Les préparations hospitalières faisant l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement d'hospitalisation ;
- Les préparations magistrales réalisées dans un établissement de santé à la condition qu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique disponible et adaptée et que les préparations concernées aient fait l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement.
- Dans le contexte d'une rupture de stock, les médicaments pour lesquels l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé autorise l'utilisation à titre exceptionnelle afin d'assurer la continuité d'approvisionnement ;
- médicaments destinés au traitement de la douleur chronique rebelle et des soins palliatifs
- aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et médicaments dans le cadre des maladies métaboliques héréditaires."

1.1 Médicaments pouvant être inscrits sur la liste de rétrocession :

Les médicaments pouvant être inscrits sur la liste de rétrocession sont :

- les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM),
- les médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte

Ces médicaments doivent satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- être destinés à des patients non hospitalisés,
- ne pas être réservés à l'usage hospitalier,
- présenter des contraintes particulières de distribution, de dispensation ou d'administration,
- avoir des exigences liées à la sécurité de l'approvisionnement,
- nécessiter un suivi de la prescription ou de la délivrance.

Ils sont identifiés par une codification UCD (unité commune de dispensation, voir les modalités de facturation des médicaments codés).

1.2 Sont réputés remplir les critères précédents et sont de ce fait inscrits d'office sur la liste, les catégories de médicaments suivants :

- Les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative inscrits sur la liste des médicaments sous A T U et qui ne sont pas classés dans la catégorie de médicaments réservés à l'usage hospitalier ;

Annexe I
Modalités de facturation des médicaments inscrits sur la liste de rétrocession

- Les préparations hospitalières faisant l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement d'hospitalisation ;
- les préparations magistrales réalisées dans un établissement de santé à la condition qu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique disponible et adaptée et que les préparations concernées aient fait l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement.

Ces médicaments n'ont pas de codification UCD (voir les modalités de facturation des médicaments non codés).

1.3 Cas particuliers :

- Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et médicaments dans le cadre des maladies métaboliques héréditaires.

Les médicaments destinés au traitement des patients atteints de MMH sont également rétrocédables. Certains figurent sur la liste de rétrocession publiée par arrêté, d'autres sont inscrits de fait (préparations et médicaments sous ATU nominatives) et quelques uns ne sont pas inscrits sur la liste de rétrocession mais sont rétrocédables ; ils sont pris en charge par l'assurance maladie car ils ont obtenu une extension de leurs indications pour le traitement des MMH, validée par les experts.

- Les médicaments utilisés dans le cadre de la prise en charge de la douleur chronique rebelle et des soins palliatifs.
- Dans le contexte d'une rupture de stock, les médicaments pour lesquels l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé autorise l'utilisation à titre exceptionnelle afin d'assurer la continuité d'approvisionnement.

2. Modalités de remboursement et de facturation des médicaments rétrocedés :

2.1 Fixation du prix de cession au public.

L'organisme de gestion prendra en charge les spécialités concernées sur la base des codes et tarifs précisés en annexe II majorés de + 15 %.

2.1.2 Pour les médicaments bénéficiant d'une ATU, nominative ou de cohorte, et les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation (autre que parallèle) :

Prix d'achat HT + frais d'approche + 15 %

2.1.3 Pour les préparations hospitalières et les préparations magistrales réalisées par la PUI :

Coût de fabrication + 15 %

Annexe I

Modalités de facturation des médicaments inscrits sur la liste de rétrocession

2.2 Modalités de facturation :

2.2.1 Les médicaments codés (inscrits sur la liste de rétrocession) :

Pour mémoire, les médicaments codés sont les médicaments bénéficiant d'une AMM, les médicaments bénéficiant d'une ATU de cohorte et les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle. Les informations à fournir à l'assurance maladie sont les suivantes :

- Le code UCD (unité commune de dispensation) : ce code correspond à la plus petite unité de dispensation (comprimé, flacon...) contrairement aux médicaments remboursables délivrés en officine de ville, qui ont un code CIP (club inter pharmaceutique) correspondant à la présentation du médicament (conditionnement).
- Le libellé en clair du médicament : nom, dosage et forme galénique (comprimé, solution injectable...).
- Le montant TTC facturé à l'assurance maladie.

2.2.2 Les médicaments non codés (réputés inscrits sur la liste de rétrocession) :

Pour mémoire, ces médicaments ne font pas l'objet d'un arrêté pour être inscrits sur la liste de rétrocession mais sont inscrits de fait. Les mentions à porter sur les factures transmises à l'assurance maladie sont les suivantes :

- Le nom du médicament délivré : nom commercial ou nom de la ou des substances actives utilisées.
- Le code nature de prestation : ces médicaments n'ont pas de code UCD mais disposent d'un code nature de prestations permettant de les identifier :

PHU pour les médicaments sous ATU nominative
PHP pour les préparations hospitalières

- Le montant TTC facturé à l'assurance maladie.

2.2.3. Cas particuliers :

- Les médicaments, non inscrits sur la liste de rétrocession mais rétrocédables et pris en charge par l'assurance maladie car ayant obtenu une extension de leurs indications pour le traitement des MMH (maladies métaboliques héréditaires) validée par les experts, doivent être facturés sous le code nature de prestation PHD
- Les nutriments rétrocedés à des patients atteints de MMH (maladies métaboliques héréditaires) doivent être facturés sous le code NUT.
- Les médicaments utilisés dans le cadre de la prise en charge de la douleur chronique rebelle et des soins palliatifs doivent être codés sous le code nature de prestation PHD avec le code DOU
- Dans le contexte d'une rupture de stock, les médicaments pour lesquels l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé autorise l'utilisation à titre exceptionnelle afin d'assurer la continuité d'approvisionnement doivent être codés sous le code nature de prestation PHD avec le code RUP

Annexe II

liste et tarifs des médicaments retrocedables

EXERCICE 2016

Code	Description	Tarif	Tarif
16740	EPREX 1000U/ML INJ SRG 1ML	9 254	10 642
101102	NEORECOMON 1000 INJ SRG b/1	9 105	10 471
101117	NEORECOMON 2000 INJ SRG b/1	1 823	2 094
101125	NEORECOMON 2500 INJ SRG b/1	16 210	20 942
101131	NEORECOMON 3000 INJ SRG b/1	2 731	3 141
101145	NEORECOMON 500 INJ SRG b/1	456	524
01154	NEORECOMON 500 INJ SRG b/1	4 553	5 255
26303	EPREX 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	4 628	5 322
26326	EPREX 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	5 553	6 386
26345	EPREX 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	7 404	8 515
27600	NEORECOMON 4000 INJ SRG b/1	3 642	4 168
27617	NEORECOMON 6000 INJ SRG b/1	5 463	6 282
30237	ARANESP 100MG INJ SRG 0,5ML	1 821	2 094
30243	ARANESP 100MG INJ SRG 0,5ML b/4	18 210	20 942
30269	ARANESP 150MG INJ SRG 0,5ML b/4	27 315	31 412
33295	ARANESP 20MG INJ SRG 0,5ML	3 641	4 187
33328	ARANESP 30MG INJ SRG 0,5ML b/4	5 463	6 282
33355	ARANESP 40MG INJ SRG 0,5ML b/4	7 285	8 378
33361	ARANESP 50MG INJ SRG 0,5ML b/4	9 104	10 470
33384	ARANESP 60MG INJ SRG 0,5ML b/4	10 926	12 565
33390	ARANESP 80MG INJ SRG 0,5ML b/4	14 569	16 754
37116	NEORECOMON 3000 INJ SRG b/1	27 315	31 412
2845	EPREX 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	2 776	3 192
2851	EPREX 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	3 701	4 256
2874	EPREX 4000U/ML INJ SRG 0,5ML	1 851	2 129
3403	EPREX 2000U/ML INJ SRG 0,5ML	926	1 065
4476	EPREX 4000U/ML INJ SRG 0,5ML	18 509	21 285
4482	EPREX 4000U/ML INJ SRG 1ML	37 017	42 570
1204	BINOCRIT 1000U/ML INJ SRG 0,5ML	926	1 065
1210	BINOCRIT 1000U/ML INJ SRG 1ML	9 254	10 642
1227	BINOCRIT 2000U/ML INJ SRG 1ML	1 851	2 129
1235	BINOCRIT 2000U/ML INJ SRG 0,5ML	2 776	3 192
1256	BINOCRIT 4000U/ML INJ SRG 0,5ML	3 701	4 256
1262	BINOCRIT 5000U/ML INJ SRG 0,5ML	4 628	5 322
1279	BINOCRIT 6000U/ML INJ SRG 0,5ML	5 553	6 386
1285	BINOCRIT 8000U/ML INJ SRG 0,5ML	7 404	8 515
1687	EPREX 4000U/ML INJ SRG 0,75ML	27 763	31 927
2870	MIRCERA 100MG INJ SRG 0,5ML	25 676	29 757
3687	MIRCERA 150MG INJ SRG 0,5ML	38 814	44 636
3693	MIRCERA 200MG INJ SRG 0,5ML	51 752	59 615
3601	MIRCERA 250MG INJ SRG 0,5ML	64 690	74 994
3918	MIRCERA 300MG INJ SRG 0,5ML	77 628	89 778
3924	MIRCERA 350MG INJ SRG 0,5ML	90 566	104 709
5004	RETACRIT 1000U/ML INJ SRG	926	1 065
5610	RETACRIT 1000U/ML INJ SRG	9 254	10 642
5627	RETACRIT 2000U/ML INJ SRG	1 851	2 129
5633	RETACRIT 2000U/0,5ML INJ SRG	18 509	21 285
5655	RETACRIT 3000U/0,5ML INJ SRG	2 776	3 192
5662	RETACRIT 3000U/0,75ML INJ S	27 763	31 927
5678	RETACRIT 4000U/0,5ML INJ SRG	3 701	4 256
5685	RETACRIT 4000U/1ML INJ SRG	37 017	42 570
5691	RETACRIT 5000U/0,5ML INJ SRG	4 628	5 322
5716	RETACRIT 6000U/0,5ML INJ SRG	5 553	6 386
5722	RETACRIT 8000U/0,5ML INJ SRG	7 404	8 515
4632	MIRCERA 120MG INJ SRG 0,5ML	31 051	35 709
4640	MIRCERA 300MG INJ SRG 0,5ML	7 765	8 927
4055	MIRCERA 350MG INJ SRG 0,5ML	93 153	107 126
4061	ARANESP 100MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	18 210	20 942
4970	ARANESP 150MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	23 674	27 225
4990	ARANESP 150MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	27 315	31 412
5009	ARANESP 200MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	3 641	4 187
5016	ARANESP 300MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	5 463	6 282
5021	ARANESP 500MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	54 630	62 625
5036	ARANESP 400MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	7 285	8 378
5050	ARANESP 500MG/1ML INJ SER SEC b/1	31 050	35 709
5067	ARANESP 600MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	10 926	12 565
5073	ARANESP 600MG/0,5ML INJ SER SEC b/1	14 569	16 754
2872	EPORATIO 2000U/1ML SRG	18 509	21 285
2880	EPORATIO 2000U/1ML SRG +D	18 509	21 285
3026	EPORATIO 3000U/1ML SRG	27 763	31 927
3032	EPORATIO 3000U/1ML SRG +D	27 763	31 927
5594	BELLUSTINE 40 mg gélule b/5	3 836	4 411

Annexe II

Liste et tarifs des médicaments retrocedables

Exercice 2016

			CHF
024114	DEBRIDAT 50 mg/5 ml solution injectable en ampoule		50
026668	FLUNGIZONE 50 mg poudre pour solution injectable	1 050	1 208
043424	HEXASTAT 100 mg gélule	1 616	1 858
059845	MEXILETINE AP-4 TP 250 MG Gélule	588	676
063781	NOTEZINE 100 mg comprimé sécable	201	231
076060	PROGLICEM 25 mg gélule	27	31
083264	STREPTOMYCINE PANPHARMA 1 g 1 Boîte de 1, poudre pour préparation injectable	281	323
108970	ANCOTIL 1 P, 100 g poudre pour perfusion en flacon de 250 ml - 5 flacons	7 706	8 862
118926	PROGLICEM 100 mg gélule	57	66
119699	RETROVIR 100 mg gélule	165	190
124442	RETROVIR 250 mg gélule	413	475
125167	TARBOCID 100 mg hypohysat et solution pour usage parentéral IV-IM	1 974	2 270
125163	TARBOCID 200 mg hypohysat et solution pour usage parentéral IV-IM	3 942	4 438
125188	TARBOCID 400 mg hypohysat et solution pour usage parentéral IV-IM	6 942	7 983
130645	CYSEVAN 500 mg hypohysat pour usage parentéral (perfusion)	5 285	6 075
137551	MINIRIN 4 mg/ml solution injectable en ampoule	1 200	1 380
144321	TRIFLUCAN 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 100 ml	2 700	3 105
144350	TRIFLUCAN 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 50 ml	1 200	1 380
149521	UN-ALFA 1 microgrammes/5 ml solution injectable IV en ampoule	540	621
149828	UN-ALFA 2 microgrammes/1 ml solution injectable IV en ampoule	1 065	1 225
150091	VIDEX 100 mg comprimé à croquer ou dispersible	220	253
153716	VIDEX 150 mg comprimé à croquer ou dispersible	330	380
153722	VIDEX 25 mg comprimé à croquer ou dispersible	66	76
163739	VIDEX 50 mg comprimé à croquer ou dispersible	113	130
164182	RETROVIR 100 mg/10 ml solution buvable R200ml	3 911	4 488
167384	VIDEX 2 g poudre pour solution buvable en flacon	3 915	4 502
182334	ILMUKIN 100 mg/0,5 ml solution injectable	17 489	20 010
186893	LAMPRENE 100 mg capsule molle	52	60
186906	LAMPRENE 60 mg capsule molle	30	35
186914	METOPROLOL 250 mg capsule	675	775
187411	THEOTEA GENOPHARM 15 mg hypohysat pour usage parentéral	2 475	2 846
170173	HEMOLEVEN 1000 UI/10 ml poudre et solvant pour solution injectable	245 000	281 750
177585	ZERT 20 mg gélule	435	500
177591	ZERT 30 mg gélule	453	521
177616	ZERT 40 mg gélule	470	541
180996	TALOXIA 600 mg comprimé	360	414
180104	TALOXIA 600 mg/5 ml suspension buvable en flacon verre de 250 ml	16 502	18 977
180902	CRIVAN 250 mg gélule	116	133
180919	CRIVAN 400 mg gélule	233	268
181864	INHIBASE 200 mg gélule	169	194
181870	MORONINE 1 000 UI/10 ml poudre et solvant pour solution injectable	108 000	124 200
181807	MORONINE 600 UI/5 ml poudre et solvant pour solution injectable	54 000	62 100
182184	YESANCO 10 MG Capsules	303	348
182824	TEGELINE 50mg/ml poudre et solvant pour solution pour perfusion 10 ml	3 128	3 597
182830	TEGELINE 50mg/ml poudre et solvant pour solution pour perfusion 200 ml	62 550	71 933
182847	TEGELINE 50mg/ml poudre et solvant pour solution pour perfusion 50 ml	15 638	17 984
182853	TEGELINE 50mg/ml poudre et solvant pour solution pour perfusion 100 ml	31 275	35 968
183106	EPVIR 15 mg/ml solution buvable en flacon 240 ml	5 939	6 830
183203	EPVIR 150 mg comprimé pellicule	297	342
183947	CRICAPLAN 750 UI/ml Xa 10,5 ml solution injectable en ampoule	3 270	3 761
184601	FLOLAN 0,5 mg poudre et solvant pour solution injectable	5 633	6 478
184605	LAMVIS 40 MG comprimé sécable	720	828
185946	ZERT 200 mg 1 mg/ml poudre pour solution buvable	6 258	7 197
187039	NAROPÉNE 2MG/ML (N) POC200ML	1 370	1 576
187945	NAROPÉNE 2MG/ML (N) POC200ML	2 259	2 598
188242	RETROVIR 300 mg comprimé	495	569
189478	URCOMITEXAN 400 mg comprimé pellicule sécable	420	483
189484	URCOMITEXAN 850 mg comprimé	600	690
189732	VANCOMYCINE MYLAN 1 g poudre pour solution pour perfusion	600	690
189740	VANCOMYCINE MYLAN 500 MG poudre pour solution pour perfusion (IV) en flacon	375	431
189846	ABELCET 3 mg/ml suspension à diluer pour perfusion en flacon de 20 ml	18 500	21 425
189876	VARALINE 200 mg comprimé	468	538
189751	INTRONA 18 M UI/5 ml solution injectable en flacon	16 847	19 374
189805	GASINAGARD 50 MG/ML poudre et solvant pour solution pour perfusion	82 500	94 875
189807	GASINAGARD 60 MG/ML poudre et solvant pour solution pour perfusion	16 875	19 406
189807	GASINAGARD 80 MG/ML poudre et solvant pour solution pour perfusion	41 250	47 438
920303	CYSTAGON 150 mg gélule	290	334
920346	CYSTAGON 50 mg gélule	104	120
920492	COMBIVIR comprimé pellicule	618	711
9201055	GUSTIVA 250 mg gélule	352	406
9202856	FLOLAN 1,5 mg poudre et solvant pour solution injectable	6 543	7 522
9203052	TEMODAL 100 mg gélule	12 959	14 903
9203094	TEMODAL 20 mg gélule	2 592	2 981
9203070	TEMODAL 250 mg gélule	32 397	37 257
9203087	TEMODAL 5 mg gélule	600	690

Annexe II

Liste et tarifs des médicaments retrocedables

Exercice 2016

			CHIFFRE
20393	VIRAMUNE 50 mg/5 ml suspension buvable		8 694
20670E	INTRONA 10 mg/1 ml solution injectable ou perfusion		9 359
206921	THYROGEN 0,5 mg poudre pour solution injectable		55 718
206970	REBETOL 200 mg gélule		446
11355	ZIAGEN 500 mg comprimé pellicule		599
11371	ACLOTINE 100 UI/ml 10 ml poudre et solvant pour solution injectable		75 750
11385	ACLOTINE 100 UI/ml 5 ml poudre et solvant pour solution injectable		37 800
12011	SUSTIVA 100 mg gélule		177
12026	SUSTIVA 50 mg gélule		56
12436	CEFOXITINE PANPHARMA 1 g poudre pour solution injectable (IV)		341
12442	CEFOXITINE PANPHARMA 2 g poudre pour solution injectable (IV)		608
12458	OCTAGAM 50mg/ml solution pour perfusion en flacon de 100 ml		31 275
12464	OCTAGAM 50mg/ml solution pour perfusion en flacon de 200 ml		62 550
12502	OCTAGAM 50mg/ml solution pour perfusion en flacon de 50 ml		15 638
12525	ZEFFIX 100 mg comprimé pellicule		385
12531	ZEFFIX 5 mg/ml solution buvable en flacon de 240 ml		4 626
12545	ZIAGEN 20 mg/ml solution buvable (V240ml)		9 761
13743	SYNAGIS 100 mg poudre et solvant pour solution injectable		114 845
13768	SYNAGIS 50 mg poudre et solvant pour solution injectable		69 161
17382	VIDEX 125 mg gélule gastro-résistante		274
17379	VIDEX 200 mg gélule gastro-résistante		439
17365	VIDEX 250 mg gélule gastro-résistante		549
17361	VIDEX 400 mg gélule gastro-résistante		878
18261	AMBISOME 50 mg poudre pour suspension de liposomes pour perfusion en flacon de 15 ml		22 600
18740	CEREZYME 400 U poudre pour solution à diluer pour perfusion		222 559
19306	FERRIPROX 600 mg comprimé pellicule		353
19361	ROFERON-A 3MU INJ SRGG,5ML		2 908
19378	ROFERON-A 4,5 M UI/0,5 ml solution injectable en seringue préremplie de 0,5 ml		4 212
19384	ROFERON-A 6 M UI/0,5 ml solution injectable en seringue préremplie de 0,5 ml		3 616
19390	ROFERON-A 3MU INJ SRGG,5ML		8 426
20116	VIRAFERONPEG 60 mg/0,5 ml poudre et solvant pour solution injectable		11 475
4971	HELIKATE NEXGEN 1000 UI poudre et solvant pour solution injectable		108 000
4998	HELIKATE NEXGEN 250 UI poudre et solvant pour solution injectable		27 000
4994	HELIKATE NEXGEN 500 UI poudre et solvant pour solution injectable		54 000
5001	TRIZIVIR comprimé pellicule		1 354
5010	FACTANE 100 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable (10 ml)		109 000
5024	FACTANE 100 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable (2,5 ml)		27 000
5030	FACTANE 100 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable (5 ml)		54 000
5041	TRIFLUACAN 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 200 ml		4 950
5070	VANCOMYCINE MYLAN 125 MG poudre pour solution pour perfusion (IV)		225
5087	VANCOMYCINE MYLAN 250 MG poudre pour solution pour perfusion (IV)		300
9165	KALETRA solution buvable en flacon de 60 ml		12 155
10550	OCTAGAM 50mg/ml solution pour perfusion en flacon de 20 ml		6 255
2120	BETAFAC 500 UI/10ml poudre et solvant pour solution injectable		54 000
2127	BETAFAC 100 UI/25ml poudre et solvant pour solution injectable		108 000
2137	BETAFAC 1 000 UI/20ml poudre et solvant pour solution injectable		108 000
2143	BETAFAC 250 UI/5ml poudre et solvant pour solution injectable (5 ml)		27 000
2309	AMMONAPS 600 mg comprimé		450
2315	AMMONAPS 940 mg/g granulés en flacon de 286 g		200 297
2308	IVHEBEX 6000 UI/100 ml poudre et solvant pour solution pour perfusion		184 700
3527	ZYVOXID 2 mg/ml solution pour perfusion en poche de 200 ml		8 943
3533	ZYVOXID 800 mg comprimé pellicule		8 943
3725	TARGRETIN 75 MG Capsule molle		1 200
4047	PROTEXEL 50 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable		156 050
4053	CARBACLU 200 mg comprimé dispersible		10 995
3058	FABRAZYME 35 mg poudre pour solution à diluer pour perfusion		480 288
2247	VIREAD 245 mg comprimé pellicule		1 544
10841	REPLAGAL 1 mg/ml solution à diluer pour perfusion en flacon de 3,5 ml		240 144
3118	FASTURTEC 1,5 mg/ml poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 1,5mg + ampoule de 1 ml		9 000
3228	EPIVIR 300 mg comprimé pellicule		594
3381	FASTURTEC 1,5 mg/ml poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 7,5 mg + ampoule de 5 ml		45 000
3501	CYSTADANE 1 G 1 Flacon de 180 g, poudre orale		62 400
1754	PANRETIN G,1 P, 100 gel en boîte de 60 g		198 945
3013	TRACLEER 125 mg comprimé pellicule		5 291
3034	TRACLEER 62,5 mg comprimé pellicule		5 291
1125	VFEND 200 mg poudre pour solution pour perfusion		19 998
1131	VFEND 200 mg comprimé pellicule		5 670
1148	VFEND 50 mg comprimé pellicule		1 545
3562	SUSTIVA 600 mg comprimé pellicule		1 050
1047	PEGASYS 135MCG INJ SRGG,5ML		17 277
1076	PEGASYS 160MCG INJ SRGG,5ML		19 902
1092	SUSTIVA 30 mg/ml solution buvable (180ml)		10 433
1863	VIRAFERONPEG 100 mg poudre et solvant pour solution injectable en stylo prérempli		22 950
1885	VIRAFERONPEG 120 mg poudre et solvant pour solution injectable en stylo prérempli		27 540
1892	VIRAFERONPEG 150 mg poudre et solvant pour solution injectable en stylo prérempli		34 425

numéro	nom	liste et tarifs des médicaments retrocedables	Exercice 2016	
				CHDF
241800	VIRAFERONPEG 50 mg poudre et solvant pour solution injectable en stylo prerempli		11 475	13 196
241917	VIRAFERONPEG 80 mg poudre et solvant pour solution injectable en stylo prerempli		18 360	21 114
246542	HEPSEFA 10 mg comprimés		2 250	2 588
246725	ZAVESCA 100 mg gélule		11 744	13 506
247957	FUZEON 90MG/ML INJ FL+FL+NEG		3 795	4 364
248144	OCTAFIX 1000UI/10ml poudre et solvant pour solution injectable en flacon de 10 ml		108 000	124 200
248150	OCTAFIX 500UI/5ml poudre et solvant pour solution injectable en flacon de 5 ml		54 000	62 100
249088	CANCIDAS 50 mg poudre pour solution et diluer pour perfusion		65 964	75 859
249103	CANCIDAS 70 mg poudre pour solution et diluer pour perfusion		83 904	96 490
250187	COPEGUS 200 mg comprimé pellicule		446	513
250572	INVANZ 1 g poudre pour solution et diluer pour perfusion		6 750	7 763
251399	ZYVOXID 100 mg/5 ml granulés pour suspension buvable		46 500	53 475
255463	VALFACTIN 1000 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable		152 475	175 346
255466	VALSTART 1000 UI poudre et solvant pour solution injectable		167 400	192 510
256221	EMTRIVA 10 mg/ml solution buvable en flacon de 170 ml		4 653	5 351
256236	EMTRIVA 200 mg gélule		665	765
256965	VENTAVIS 10 mg/ml solution pour inhalation par nebuliseur en ampoule de 2 ml		2 614	3 006
256997	REYATAZ 150 mg gélule		967	1 112
257025	REYATAZ 200 mg gélule		967	1 112
259092	FEIBA 1 000 UI/20 ML Poudre et solvant pour solution injectable avec dispositif de transfert BAXJECT II HI-flow		135 375	155 681
259099	FEIBA 500 UI/20 ML Poudre et solvant pour solution injectable avec dispositif de transfert BAXJECT II HI-flow		67 688	77 841
259509	LYSCOREN 500 mg comprimé		900	1 035
261768	VFEND 40 mg/ml poudre pour suspension buvable		79 916	91 213
261908	RETROVIR 100 mg/10 ml solution buvable NN RT200ml		3 211	3 808
261956	TELZIR 700 mg comprimé		797	917
263433	VANCOMYCINE KABI 1g poudre pour solution injectable		600	690
264456	VANCOMYCINE KABI 500mg, poudre pour solution injectable		375	431
264665	KOGENATE BAYER 1 000 UI/2,5ml poudre et solvant pour solution injectable		108 000	124 200
264686	KOGENATE BAYER 250 UI/2,5ml poudre et solvant pour solution injectable		27 000	31 050
264692	KOGENATE BAYER 500 UI poudre et solvant pour solution injectable		54 000	62 100
264830	TELZIR 50 mg/ml suspension buvable		12 744	14 656
266069	WILZIN 25 mg (acetate de zinc dihydrate) 1 flacon de 250 gélules		114	131
266075	WILZIN 50 mg (acetate de zinc dihydrate) 1 flacon de 250 gélules		209	240
266081	BERINERT 500 UI/10 ML Poudre et solvant pour solution injectable/perfusion		75 600	86 940
270617	VANCOMYCINE SANDOZ 125 mg poudre pour solution pour perfusion en flacon verre		225	259
270623	VANCOMYCINE SANDOZ 250 mg poudre pour solution pour perfusion en flacon verre		500	585
270646	VANCOMYCINE SANDOZ 500 mg poudre pour solution pour perfusion en flacon verre		375	431
271539	REMODULIN 1 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 20 ml (voie sous-cutanée)		395 250	454 538
271545	REMODULIN 10 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 20 ml (voie sous-cutanée)		2 371 138	2 726 785
271551	REMODULIN 2,5 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 20 ml (voie sous-cutanée)		819 443	942 359
271558	REMODULIN 5 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 20 ml (voie sous-cutanée)		1 328 423	1 527 686
271706	OCTAPLEX poudre et solvant pour solution injectable		37 500	43 125
272680	VANCOMYCINE SANDOZ 1 g poudre pour solution pour perfusion en flacon verre de 20 ml		600	690
273426	KIVEXA comprimé pellicule		1 748	2 010
274162	TRUVADA comprimé pellicule		2 144	2 466
274207	VIVAGLOBIN 100 mg/ml solution injectable (voie sous-cutanée) en flacon de 10 ml (B/1 - 1,8 g)		10 800	12 420
274408	REBETOL 40 mg/ml solution buvable en flacon de 100 ml		11 433	13 148
274489	FLUCONAZOLE SANDOZ 2 MG/ML 1 Flacon de 100 ml, solution injectable		2 700	3 105
274495	FLUCONAZOLE SANDOZ 2 MG/ML 1 Flacon de 200 ml, solution injectable		4 950	5 693
274503	FLUCONAZOLE SANDOZ 2 MG/ML 1 Flacon de 50 ml, solution injectable		1 200	1 380
274727	ORFADIN 10 mg gélule		7 500	8 625
274735	ORFADIN 2 mg gélule		2 050	2 358
274756	ORFADIN 5 mg gélule		4 100	4 715
275715	ALFALASTIN 33,33 mg/ml poudre et solvant pour solution injectable - 30ml		66 631	76 626
275991	INVIRASE 500 mg comprimé pellicule		422	485
276582	ESKAZOLE 400 mg comprimé		282	324
276966	NOXAFIL 40 mg/ml suspension buvable en flacon de 100 ml		87 630	100 775
276972	REVAVIO 20 mg comprimé pellicule		832	957
280506	APTIVUS 250 mg (tipranavir) 1 Boîte de 120 capsules molles		888	1 021
281109	KYRELS 500 mg/ml solution buvable en flacon de 100 ml		49 500	56 925
282709	KIOVIG 100 mg/ml solution injectable en flacon de 10 ml		6 255	7 193
282715	KIOVIG 100 mg/ml solution injectable en flacon de 100 ml		62 550	71 933
282721	KIOVIG 100 mg/ml solution injectable en flacon de 25 ml		15 638	17 984
282736	KIOVIG 100 mg/ml solution injectable en flacon de 50 ml		31 275	35 966
282890	KIOVIG 100 mg/ml solution injectable en flacon de 200 ml		125 100	143 865
282892	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml solution pour perfusion en poche de 100 ml		2 700	3 105
282893	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml solution pour perfusion en poche de 200 ml		4 950	5 693
282894	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml solution pour perfusion en poche de 50 ml		1 200	1 380
282895	KALETRA 200 mg/50 mg comprimé pellicule		506	582
282930	BARACLUDE 0,05 mg/ml Flacon de 210 ml avec cuillère-mesure, solution buvable		71 123	81 791
282931	BARACLUDE 0,5 mg comprimé pellicule W30		2 031	2 336
282932	BARACLUDE 1 mg comprimé pellicule W30		2 031	2 336
282933	FLUCONAZOLE DAKOTA PHARM 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 100 ml		2 700	3 105
282934	FLUCONAZOLE DAKOTA PHARM 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 200 ml		4 950	5 693
282935	FLUCONAZOLE DAKOTA PHARM 2 mg/ml solution pour perfusion en flacon de 50 ml		1 200	1 380

Annexe II

Liste et tarifs des médicaments retrocedables

Exercice 2016

			CHDF
250413	OCTANATE 100 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable en flacon de 10 ml	108 000	124 200
250436	OCTANATE 50 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable en flacon de 10 ml	54 000	62 100
250442	OCTANATE 50 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable en flacon de 5 ml	27 000	31 050
250608	PREZISTA 300 mg comprimé pellicule	801	921
257035	VIVAGLOBIN 160 MG/ML 1 Flacon de 5 ml, solution injectable	3 240	3 726
257042	VIVAGLOBIN 160 MG/ML 1 Flacon de 20 ml, solution injectable	21 600	24 840
257407	VENTAVIS 10 mg/ml 1 Ampoule verre de 1 ml, solution pour inhalation par nébuliseur	2 614	3 006
258113	REVLIMID 10 MG gélule	24 515	28 192
258136	REVLIMID 15 MG gélule	25 659	29 738
258142	REVLIMID 25 MG gélule	28 445	32 712
258159	REVLIMID 5 MG gélule	23 382	26 689
258510	COPEGUS 400 mg comprimé pellicule	899	1 027
260749	RIANET 29 MG/120 MG Comprimé	179	206
260956	SEBIVO 660MG Comprimé	1 883	2 165
263385	FLUCONAZOLE REDIBAG 2 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 100 ml	2 700	3 105
263400	FLUCONAZOLE REDIBAG 2 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 50 ml	1 200	1 380
263682	GAMBANORM 185 mg/ml 1 Flacon de 10 ml, solution injectable	11 136	12 802
263689	GAMBANORM 185 mg/ml 1 Flacon de 20 ml, solution injectable	22 275	25 616
263777	ISENTPRESS 400 MG Comprimé pellicule	1 319	1 517
264256	BENEFIX 1 000 UI Poudre et solvant pour solution injectable + dispositif de reconstitution	108 000	124 200
264262	BENEFIX 2 000 UI Poudre et solvant pour solution injectable + dispositif de reconstitution	216 000	248 400
264276	BENEFIX 250 UI Poudre et solvant pour solution injectable + dispositif de reconstitution	27 000	31 050
264285	BENEFIX 500 UI Poudre et solvant pour solution injectable + dispositif de reconstitution	54 000	62 100
26676	ATRIPLA 600 MG/200 MG/245 MG Comprimé pellicule	3 255	3 743
266935	FLUCONAZOLE PHARMAKAL 2 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 50 ml	1 200	1 380
266949	ROGENATE BAYER 2 000 UI/5ml Pâte et sol pour sol inj avec système Biosit + site préforé	216 000	248 400
266912	HELIXATE NEXGEN 2 000 UI Poudre et solvant pour solution injectable	216 000	248 400
21659	VEDROP 50 MG/ML Flacon de 20 ml, solution buvable	9 197	10 577
21854	VEDROP 50 MG/ML Flacon de 10 ml, solution buvable	27 075	31 136
22972	KALETRA 100 MG/25 MG Comprimé pellicule	253	291
22982	PRIVIGEN 100 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 100 ml	62 550	71 933
22989	PRIVIGEN 100 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 200 ml	125 100	143 865
22976	PRIVIGEN 100 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 50 ml	31 275	35 966
22507	REYATAZ 300 MG gélule	1 999	2 223
22942	FLUCONAZOLE MYLAN 2 MG/ML Sol pour perf en poche polyoléfine surrétractile de 100 ml	2 700	3 105
22959	FLUCONAZOLE MYLAN 2 MG/ML Sol pour perf en poche polyoléfine surrétractile de 200 ml	4 950	5 693
22965	FLUCONAZOLE MYLAN 2 MG/ML Sol pour perf en poche polyoléfine surrétractile de 50 ml	1 200	1 380
23280	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 MG/ML Solution pour perfusion en poche de 100 ml avec site de connexion et d'injection	2 700	3 105
23292	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 MG/ML Solution pour perfusion en poche de 200 ml avec site de connexion et d'injection	4 950	5 693
23316	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 MG/ML Solution pour perfusion en poche de 50 ml avec site de connexion et d'injection	1 200	1 380
24421	MYCAMINE 100 MG Poudre pour solution pour perfusion	64 500	74 175
24432	MYCAMINE 50 MG Poudre pour solution pour perfusion	39 900	45 885
25709	ADVATE 2 000 UI/5ml Poudre et solvant pour solution injectable	216 000	248 400
25774	ADVATE 5 000 UI/5ml Poudre et solvant pour solution injectable	324 000	372 600
26235	VOLIBRIS 10 MG Comprimé pellicule	9 180	10 557
26041	VOLIBRIS 5 MG Comprimé pellicule	9 180	10 557
26874	INTELENCE 100 MG Comprimé en flacon	537	618
27276	CELESTRI 150 MG Comprimé pellicule	1 590	1 829
27282	CELESTRI 300 MG Comprimé pellicule	1 590	1 829
28572	NOVOSEVEN 1mg/1ml Poudre et solvant pour solution injectable	91 200	104 660
28596	NOVOSEVEN 2mg/2ml Poudre et solvant pour solution injectable	182 400	209 260
28594	NOVOSEVEN 5mg/5ml Poudre et solvant pour solution injectable	456 000	524 400
20186	VIRAZYL 10 MG/ML Solution injectable en seringue de 3 ml	226 800	260 620
20406	CONFIDEX 250UI Pâte et sol inj FI 15ml	18 750	21 563
20552	CONFIDEX 500UI Pâte et sol inj FI 20ml	37 500	43 125
27183	KUVAN 100 MG (DICHLORHYDRATE DE SAPROPTERINE) Comprimé pour solution buvable	3 225	3 709
26050	PREZISTA 400 MG Comprimé pellicule	967	1 112
26047	PREZISTA 600 MG Comprimé pellicule	1 602	1 842
27184	KANORAD 25 UI/ML DE FACTEUR IX Poudre et solvant pour sol inj en flacon verre de 10 ml avec une aiguille de transfert	18 750	21 563
27184	KANORAD 25 UI/ML DE FACTEUR IX Poudre et solvant pour sol inj en flacon verre de 20 ml avec une aiguille de transfert	37 500	43 125
20255	TEMODAL 100 MG Gélule	18 144	20 866
20271	TEMODAL 150 MG Gélule	23 328	26 827
20284	EPIPEN 0,15 MG/0,5 ML (ADRENALINE) 1 Boute de 1, solution injectable en seringue pré-remplie	2 342	2 695
25863	THALIDOMIDE CELGENE 50 MG Gélule	1 785	2 053
21170	FERRIPROX 100 MG/ML Solution buvable	35 250	40 538
21336	BETAFAC 100 UI/10ml poudre et solvant pour solution injectable	108 000	124 200
21342	BETAFAC 500 UI/5ml poudre et solvant pour solution injectable	54 000	62 100
22220	CLOTTAFAC 1,5 G/100 ML Poudre et solvant pour solution injectable	109 800	126 443
25885	ROPIVACAINE MYL 2MG/ML INJ POC 100ML	1 370	1 576
24004	ROPIVACAINE MYL 2MG/ML INJ POC 200ML	2 259	2 598
25206	CEFOXITINE HOSPIRA 2 g poudre pour solution injectable (IV)	608	699
25516	MOZOSH 20 MG/ML Solution injectable	647 500	744 625
26177	PREZISTA 150 MG Comprimé pellicule	401	461
26183	PREZISTA 75 MG Comprimé pellicule	200	230
20295	APTIVUS 100 MG/ML Solution buvable en flacon de 85 ml	33 761	38 625

annexe II

Liste et tarifs des médicaments retrocedables

Exercice 2016

			CHDF
341368	FIBROGAMMIN 2500/4ml Poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	26 250	30 188
341375	FIBROGAMMIN 1 250/200ml Poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	191 250	150 938
341398	PRIVIGEN 100 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 25 ml	15 638	17 984
342789	TRACLEER 92 MG Comprimé dispersible	5 291	6 085
347667	CLAIRYG 50 MG/ML Solution injectable en flacon de 100 ml	31 275	35 966
347573	CLAIRYG 50 MG/ML Solution injectable en flacon de 20 ml	6 255	7 193
347596	CLAIRYG 50 MG/ML Solution injectable en flacon de 200 ml	62 550	71 933
347604	CLAIRYG 50 MG/ML Solution injectable en flacon de 400 ml	125 100	143 865
347610	CLAIRYG 50 MG/ML Solution injectable en flacon de 50 ml	15 638	17 984
347962	OCTAGAM 100mg/ml Solution pour perfusion en flacon de 100 ml	62 550	71 933
347969	OCTAGAM 100mg/ml Solution pour perfusion en flacon de 20 ml	12 510	14 387
347975	OCTAGAM 100mg/ml Solution pour perfusion en flacon de 200 ml	125 100	143 865
347981	OCTAGAM 100mg/ml Solution pour perfusion en flacon de 50 ml	31 275	35 966
348420	TEMOZOLOMIDE TEVA 100 MG Gélule	12 959	14 903
348437	TEMOZOLOMIDE TEVA 20 MG Gélule	2 592	2 981
348443	TEMOZOLOMIDE TEVA 250 MG Gélule	32 397	37 257
348464	TEMOZOLOMIDE TEVA 5 MG Gélule	600	690
348515	ADCFRCA 20 MG Comprimé pelliculé	1 193	1 372
350546	TEMOZOLOMIDE TEVA 140 MG Gélule	18 144	20 866
350552	TEMOZOLOMIDE TEVA 180 MG Gélule	23 328	26 827
351461	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	446	513
351505	ROPINACANE SDZ 2MG/ML INJ POC 100ML	1 370	1 576
351511	ROPINACANE SDZ 2MG/ML INJ POC 200ML	2 259	2 598
352410	NORVIR 100 MG Comprimé pelliculé	98	113
352516	KOVIK 100 MG/ML Solution pour perfusion en flacon de 500 ml	187 650	215 798
353059	FLUCONAZOLE KABI 2 MG/ML Flacon de 100 ml, solution pour perfusion	2 700	3 105
353065	FLUCONAZOLE KABI 2 MG/ML Flacon de 200 ml, solution pour perfusion	4 950	5 693
353071	FLUCONAZOLE KABI 2 MG/ML Flacon de 50 ml, solution pour perfusion	1 200	1 380
354053	TEMOZOLOMIDE MYLAN 100 MG Gélule	12 959	14 903
354076	TEMOZOLOMIDE MYLAN 140 MG Gélule	18 144	20 866
354082	TEMOZOLOMIDE MYLAN 180 MG Gélule	23 328	26 827
354099	TEMOZOLOMIDE MYLAN 20 MG Gélule	2 592	2 981
354107	TEMOZOLOMIDE MYLAN 250 MG Gélule	32 397	37 257
354113	TEMOZOLOMIDE MYLAN 5 MG Gélule	600	690
354225	EPOPROSTENOL PANPHARMA 0,5 MG poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	5 633	6 478
354231	EPOPROSTENOL PANPHARMA 1,5 MG poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	6 541	7 522
354518	EPOPROSTENOL SANDOZ 0,5 MG Poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	5 633	6 478
354522	EPOPROSTENOL SANDOZ 1,5 MG Poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	6 541	7 522
355535	FERRIPROX 1000 MG Comprimé pelliculé	705	811
355539	EPOPROSTENOL INTSEL CHIMOS 0,5 MG Poudre et solvant pour solution injectable	5 633	6 478
355518	EPOPROSTENOL INTSEL CHIMOS 1,5 MG Poudre et solvant pour solution injectable	6 541	7 522
357677	EPOPROSTENOL ARROW 0,5 MG poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	5 633	6 478
357583	EPOPROSTENOL ARROW 1,5 MG poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre	6 541	7 522
359346	HELIXATE NEOGEN 2000 UI Poudre et solvant pour solution injectable	324 000	372 600
359389	ROPINACANE KBI 2MG/ML INJ POC 100ML	1 370	1 576
359395	ROPINACANE KBI 2MG/ML INJ POC 200ML	2 259	2 598
359398	FLUCONEST 2 100 UI Poudre pour solution injectable	113 400	130 410
359273	KOGENATE BAYER 3000 UI/ml Poudre et solvant pour solution injectable	324 000	372 600
359419	ROPINACANE ACT 2MG/ML INJ POC 100ML	1 370	1 576
359426	ROPINACANE ACT 2MG/ML INJ POC 200ML	2 259	2 598
359516	NORVIR 20 MG/ML solution buvable en flacon de 100 ml, boîte de 1 flacon + 1 seringue doseuse	7 470	8 593
359567	RIBAVIRINE MYL 200MG GELULE	446	513
359596	HIZENTRA 200 MG/ML Solution injectable sous-cutanée en flacon de 10 ml	13 500	15 525
359605	HIZENTRA 200MG/ML Solution injectable sous-cutanée en flacon de 20 ml	27 000	31 050
359614	HIZENTRA 200 MG/ML Solution injectable sous-cutanée en flacon de 5 ml	6 750	7 763
3596120	RIBAVIRINE SANDOZ 200 MG, gélule	446	513
357243	TEMOZOLOMIDE SUN 100 MG Gélule	12 959	14 903
357266	TEMOZOLOMIDE SUN 140 MG Gélule	18 144	20 866
357272	TEMOZOLOMIDE SUN 180 MG Gélule	23 328	26 827
3572768	TEMOZOLOMIDE SUN 20 MG Gélule	2 592	2 981
3572795	TEMOZOLOMIDE SUN 250 MG Gélule	32 397	37 257
3572803	TEMOZOLOMIDE SUN 5 MG Gélule	600	690
3573122	VICTRELIS 200 MG, Gélules	1 350	1 553
3573381	RIBAVIRINE MYL 200 MG, comprimé pelliculé	446	513
3573398	RIBAVIRINE MYL 400 MG, comprimé pelliculé	893	1 027
3573576	GILENYA 0,5 MG, gélule	9 316	10 713
3573598	REFACTO AF 3 000 UI poudre et solvant pour solution injectable	324 000	372 600
3573636	REFACTO AF 1 000 UI/ml pâte et solvant pour seringue préremplie	108 000	124 200
3573642	REFACTO AF 2 000 UI/ml pâte et solvant pour seringue préremplie	216 000	248 400
3573658	REFACTO AF 500 UI/ml pâte et solvant pour seringue préremplie	54 000	62 100
3573671	ZULTECTRA 500 UI, solution injectable en seringue préremplie de 1 ml	30 000	34 500
3574682	PEGASYS 125 mcg solution injectable en stylo prérempli de 0,5 ml	17 277	19 869
3574699	PEGASYS 180 mcg solution injectable en stylo prérempli de 0,5 ml	19 902	22 687
3575440	LAMIVUDINE ZIDOVUDINE TVC 150/300mg cp	616	711
3575835	VIRAMUNE LP 100mg, comprimé	234	269

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

DECISION n° 2016-DP-04 du 2 février 2016 portant fixation du montant horaire de l'indemnité de vacation des membres du collège.

Le président,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article A. 610-2 ;

Vu les dispositions du règlement intérieur adopté par la délibération n° 2016-DC-01 du 13 janvier 2016, et notamment son article 310-05 ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 modifié portant nomination de M. Jacques Merot en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Décide :

Article 1er — Le montant horaire de l'indemnité de vacation prévue par les articles A. 610-2 du code de la concurrence et 310-05 du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence est fixé à 10 000 F CFP.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Jacques MEROT.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUTUA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 6-2015 du 21 février 2015 modifiant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes au profit de la commune de Arutua.

Le maire expose :

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu le courrier n° 9143 PR du 15 décembre 2010 ;

Vu la délibération n° 15-2012 du 15 juin 2012 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Arutua ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 ;

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

A compter du 1er mars 2015, les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sont fixés dans la limite des taux prévus par la réglementation, soit :

- 100 % sur la contribution des licences.

Fait et délibéré le 21 février 2015.
Le conseil municipal.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 25-2015 du 31 octobre 2015 modifiant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes au profit de la commune de Arutua.

Le maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu le courrier n° 9143 PR du 15 décembre 2010 ;

Vu la délibération n° 15-2012 du 15 juin 2012 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Arutua ;

Vu la délibération n° 6-2015 du 21 février 2015 modifiant le taux des centimes additionnels à la contribution au profit de la commune ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 ;

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

A compter du 1er novembre 2015, les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sur les patentes sont fixés dans la limite des taux prévus par la réglementation, soit :

- 50 % sur la contribution des patentes.

Les recettes sont imputables au compte 7381 du budget communal.

Fait et délibéré le 31 octobre 2015.
Le conseil municipal.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — I - L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

après le mot : "recevoir", sont insérés les mots : " , sur l'ensemble du territoire, les traitements et" ;

- après le mot : "sanitaire", sont insérés les mots : "et le meilleur apaisement possible de la souffrance" ;

b) A la seconde phrase, après les mots : "d'investigation ou", sont insérés les mots : "de traitements et" ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

"Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre." ;

2° Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté."

II - La formation initiale et continue des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des aides-soignants, des aides à domicile et des psychologues cliniciens comporte un enseignement sur les soins palliatifs.

Art. 2. — Après l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-5-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 1110-5-1. — Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire.

"La nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés conformément au premier alinéa du présent article.

“Lorsque les actes mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont suspendus ou ne sont pas entrepris, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.”

Art. 3.— Après le même article L. 1110-5, il est inséré un article L. 1110-5-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 1110-5-2.— A la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas suivants :

“1° Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme présente une souffrance réfractaire aux traitements ;

“2° Lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable.

“Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté et, au titre du refus de l'obstination déraisonnable mentionnée à l'article L. 1110-5-1, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie, celui-ci applique une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

“La sédation profonde et continue associée à une analgésie prévue au présent article est mise en œuvre selon la procédure collégiale définie par voie réglementaire qui permet à l'équipe soignante de vérifier préalablement que les conditions d'application prévues aux alinéas précédents sont remplies.

“A la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

“L'ensemble de la procédure suivie est inscrite au dossier médical du patient.”

Art. 4.— Après le même article L. 1110-5, il est inséré un article L. 1110-5-3 ainsi rédigé :

“Art. L. 1110-5-3.— Toute personne a le droit de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. Celle-ci doit être, en toutes circonstances, prévenue, prise en compte, évaluée et traitée.

“Le médecin met en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrèger la vie. Il doit en informer le malade, sans préjudice du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches du malade. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

“Toute personne est informée par les professionnels de santé de la possibilité d'être prise en charge à domicile, dès lors que son état le permet.”

Art. 5.— I - L'article L. 1111-4 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.” ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.” ;

3° Après le mot : “susceptible”, la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : “d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.”

II - A la première phrase du V de l'article L. 2131-1 du même code, le mot : “troisième” est remplacé par le mot : “quatrième”.

Art. 6.— L'article L. 1111-10 du même code est abrogé.

Art. 7.— A l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du même code, après le mot : “volonté”, sont insérés les mots : “des malades refusant un traitement et”.

Art. 8.— L'article L. 1111-11 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 1111-11.— Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

“A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

“Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

“La décision de refus d’application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l’issue d’une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

“Un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, définit les conditions d’information des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. Les directives anticipées sont notamment conservées sur un registre national faisant l’objet d’un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu’elles sont conservées dans ce registre, un rappel de leur existence est régulièrement adressé à leur auteur.

“Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

“Lorsqu’une personne fait l’objet d’une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut rédiger des directives anticipées avec l’autorisation du juge ou du conseil de famille s’il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l’assister ni la représenter à cette occasion.”

Art. 9.— L’article L. 1111-6 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 1111-6.— Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d’état d’exprimer sa volonté et de recevoir l’information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

“Si le patient le souhaite, la personne de confiance l’accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l’aider dans ses décisions.

“Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l’hospitalisation, à moins que le patient n’en dispose autrement.

“Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s’assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l’invite à procéder à une telle désignation.

“Lorsqu’une personne fait l’objet d’une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l’autorisation du juge ou du conseil de famille s’il a été constitué. Dans l’hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.”

Art. 10.— L’article L. 1111-12 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 1111-12.— Lorsqu’une personne, en phase avancée ou terminale d’une affection grave et incurable, quelle qu’en soit la cause, est hors d’état d’exprimer sa volonté, le médecin a l’obligation de s’enquérir de l’expression de la volonté exprimée par le patient. En l’absence de directives anticipées mentionnées à l’article L. 1111-11, il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.”

Art. 11.— L’article L. 1111-13 du même code est abrogé.

Art. 12.— L’article L. 1412-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “L’avis des commissions compétentes et de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques inclut une appréciation sur l’opportunité, pour le Gouvernement, de mobiliser, dans les conditions prévues à l’article L. 121-10 du code de l’environnement, le concours de la Commission nationale du débat public.” ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “, en faisant ressortir les éléments scientifiques indispensables à la bonne compréhension des enjeux de la réforme envisagée”.

Art. 13.— I - Les articles 1er à 11 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna, sous réserve de l’adaptation suivante :

Au II de l’article 1er, les mots : “, des aides-soignants, des aides à domicile et des psychologues cliniciens” sont supprimés.

II - Après le 2° de l’article L. 1521-1 du code de la santé publique, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

“2° *bis* La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 1110-5 est ainsi rédigée :

“ “ Ces dispositions s’appliquent sans préjudice de l’article L. 1521-5 ” ;”.

III - Les articles 1er à 11 de la présente loi, à l’exception du II de l’article 1er, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV - L’article L. 1541-2 du code de la santé publique est complété par un IV ainsi rédigé :

“IV - Pour leur application dans ces deux collectivités :

“a) La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 1110-5 est ainsi rédigée : “Ces dispositions s’appliquent sans préjudice de l’article L. 1541-4.” ;

“b) L’avant-dernier alinéa de l’article L. 1110-5-2 est ainsi rédigé :

“A la demande du patient et après consultation du médecin, la sédation profonde et continue associée à une analgésie, prévue au présent article, peut être mise en œuvre à son domicile ou dans un lieu prévu à cet effet par les autorités locales compétentes en matière sanitaire et sociale.”

V - L’article L. 1541-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au II, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

“3° *bis* Le troisième alinéa de l’article L. 1111-6 est supprimé ;”

2° Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

“IV - Le dernier alinéa de l'article L. 1111-6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

“V - L'article L. 1111-11 est applicable dans ces deux collectivités, sous réserve des adaptations suivantes :

“1° A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “pris après avis de la Haute Autorité de santé” sont supprimés ;

“2° Le dernier alinéa n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 14. — I - A l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport évaluant les conditions d'application de la présente loi ainsi que la politique de développement des soins palliatifs dans les établissements de santé, les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à domicile.

II - L'article 15 de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Jean-Jacques URVOAS.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
Marisol TOURAINE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

La secrétaire d'Etat,
Laurence ROSSIGNOL.

DECRET n° 2016-111 du 4 février 2016 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2016.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2014, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des

candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2015.

Références : le présent texte est pris en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (troisième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2013 au 24 mai 2013 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2014 effectué par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 31 décembre 2015 ;

Vu la communication adressée le 10 décembre 2015 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;

Vu la communication adressée le 23 décembre 2015 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,

Décrète :

Article 1er. — Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2016 à 63 101 868,14 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 28 766 533,14 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 335 335 euros.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) son numéro SIRET, le numéro de compte bancaire sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

(1) Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

ANNEXES

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPES POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2016

I. - PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES AYANT présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE DE candidats hommes	NOMBRE DE candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2016 compte tenu de la loi sur la parité
Parti socialiste	7 952 895	305	226	10 021 984,07 €
Les Républicains	6 788 077	377	129	6 089 158,70 €
Front national	3 524 268	293	281	4 920 582,91 €
Europe Ecologie les Verts	1 470 444	239	233	2 085 737,08 €
Parti communiste français	1 359 530	212	206	1 928 412,19 €
Union des Radicaux, Centristes, Indépendants et Démocrates (URCID)	728 878	85	67	942 045,98 €
Parti Radical de Gauche	441 757	48	28	502 933,72 €
Association PSLE - Nouveau Centre	457 442	62	36	519 745,44 €
Le Centre pour la France	436 470	216	129	502 014,74 €
Forces de gauche	400 234	76	58	510 513,58 €
Debout la France	152 346	140	158	206 304,23 €
L'alliance écologiste indépendante	114 095	208	143	139 359,60 €
Le Trèfle - les nouveaux écologistes	70 600	62	77	92 036,88 €
Sous-total I	23 897 036	2 323	1 771	28 460 829,12 €

II. - PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES AYANT présenté des candidats exclusivement outre-mer	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE DE candidats hommes	NOMBRE DE candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2016 compte tenu de la loi sur la parité
Pour la Réunion, de toutes nos forces	29 023	1	1	41 167,39 €
Calédonie ensemble	23 875	1	1	33 865,26 €
Guadeloupe Unie Socialisme et Réalités	16 620	1	1	23 574,48 €
La politique autrement	16 224	1	0	23 012,78 €
Démocratie et République	13 853	0	1	19 649,65 €
Groupement France Réunion	13 528	1	0	19 188,66 €
Parti progressiste martiniquais	19 538	3	1	17 320,93 €
Parti communiste guadeloupéen	11 346	1	0	16 093,62 €
Réunion avenir, une ambition pour La Réunion dans la France	8 136	1	0	11 540,43 €
Parti communiste réunionnais	26 205	7	0	9 292,56 €
Tahoeraa huiraatira	25 276	3	0	8 963,12 €
Rassemblement pour la Calédonie	5 890	1	1	8 354,61 €
Mouvement initiative populaire	5 742	1	0	8 144,68 €
Vivre à Schoelcher	5 558	1	0	7 883,69 €
Front de Libération de la Polynésie - Tavini Huiraatira no te ao ma'ohi	20 350	3	0	7 216,32 €
Rassemblement UMP (Le Rassemblement pour la Calédonie dans la République)	19 694	2	0	6 983,69 €
Mouvement indépendantiste martiniquais	16 880	2	0	5 985,82 €
Bâtir le pays Martinique	4 217	1	0	5 981,56 €
Parti pour la libération de la Martinique	3 580	1	0	5 078,02 €
Union pour la démocratie	2 641	1	0	3 746,10 €
No Oe E Te Nuna'a	2 548	0	1	3 614,19 €
Ia Hau Noa	2 435	1	0	3 453,90 €
RAUTAHU	1 762	1	0	2 499,29 €
Cap sur l'avenir	1 674	0	1	2 374,47 €
Forces martiniquaises de progrès	4 451	2	0	1 578,37 €
Rassemblement démocratique pour la Martinique	2 500	2	0	886,53 €
Mouvement libéral populaire	462	1	0	655,32 €
Archipel Demain	378	1	0	536,17 €
Indépendants de la France de Métropole et d'Outre- mer	500	1	1	709,22 €
Parti socialiste guyanais	4 479	1	1	6 353,19 €
Sous-total II	309 365	43	10	305 704,02 €

ANNEXE II
PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2016

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE LA SECONDE fraction de l'aide publique attribuée pour 2016
	Assemblée nationale	Sénat	TOTAL 2016	
Parti socialiste	289	109	398	14 902 359,14 €
Les Républicains	197	137	334	12 505 999,88 €
Union des Radicaux, Centristes, Indépendants et Démocrates (URCID)	17	28	45	1 684 940,10 €
Europe Ecologie les Verts	12	7	19	711 419,15 €
Parti Radical de Gauche	15	14	29	1 085 850,29 €
Parti communiste français	8	18	26	973 520,95 €
Association PSLE - Nouveau Centre	10	8	18	673 976,04 €
Debout la France	4	2	6	224 658,68 €
Le Centre pour la France	1	8	9	336 988,02 €
Tahoeraa Huiraatira	1	0	1	37 443,11 €
Front national	2	2	4	149 772,45 €
Rassemblement UMP (Le Rassemblement pour la Calédonie dans la République)	0	3	3	112 329,34 €
Parti progressiste martiniquais	1	2	3	112 329,34 €
Forces de gauche	2	0	2	74 886,23 €
Guadeloupe Unie Socialisme et Réalités	1	1	2	74 886,23 €
Calédonie ensemble	1	0	1	37 443,11 €
Mouvement indépendantiste martiniquais	2	0	2	74 886,23 €
Démocratie et République	1	0	1	37 443,11 €
Parti communiste réunionnais	0	1	1	37 443,11 €
Cap sur l'avenir	1	0	1	37 443,11 €
Parti communiste guadeloupéen	1	0	1	37 443,11 €
La politique autrement	1	0	1	37 443,11 €
Pour la Réunion, de toutes nos forces	1	0	1	37 443,11 €
Mouvement initiative populaire	1	0	1	37 443,11 €
Rassemblement démocratique pour la Martinique	0	1	1	37 443,11 €
RAUTAHI	2	0	2	74 886,23 €
Parti socialiste guyanais	2	1	3	112 329,34 €
No Oe E Te Nuna'a	0	2	2	74 886,23 €
Total des parlementaires rattachés	573	344	917	34 335 335 €
Parlementaires non rattachés/non déclarés	2	4	6	

AVENANT n° 3-16 du 1er février 2016 à la convention de financement n° HC 321-10 DIPAC/FIP du 21 octobre 2010 relative à la "Réfection du réseau de la route de la pointe Vénus, tranche 1" de la commune de Mahina.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre ;

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Damas Teuira,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 321-10 DIPAC/FIP du 21 octobre 2010 relative à l'opération "Réfection du réseau de la route de la pointe Vénus, tranche 1", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2. — Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de la convention de financement initiale sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération au plus tard le 26 octobre 2015" ;

Lire : "achever cette opération au plus tard le 26 janvier 2016".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

AVENANT n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Préambule :

L'ajustement automatique des salaires assorti du coefficient modérateur prévu à l'annexe 2 de l'avenant n° 2 du 26 février 1978 a eu pour effet de diminuer la rémunération des agents promus aux échelons 10 et 11 de la catégorie CC1 et d'entraîner un refus d'avancement à l'échelon supérieur de certains agents.

Afin de rétablir ces situations, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1er. — A compter du 1er février 2016, le barème des agents contractuels relevant de la 1re catégorie ANFA et classés aux échelons 9, 10 et 11 est établi conformément au tableau suivant :

Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
602 033	612 033	622 033
6 000	6 000	6 000
608 033	618 033	628 033

Les dispositions relatives à la revalorisation des échelons de chaque catégorie restent inchangées.

Art. 2. — Les agents qui ont accepté un avancement à un échelon supérieur alors que celui-ci entraînait une diminution de salaire, se voient appliquer les dispositions de l'article 1er à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant sans modification de leur classement.

Les agents qui auraient refusé un avancement alors que celui-ci entraînait une diminution de salaire, sont promus à l'échelon auquel ils auraient normalement été classés à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Art. 3. — L'article 2 de l'avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration est ainsi rédigé :

"Art. 2. — Les dispositions de l'article 20 B 1) sont suspendues du 1er février 2016 au 31 janvier 2019."

Art. 4. — Le présent avenant prend effet au 1er février 2016.

Ont signé, en 11 exemplaires originaux, le 15 janvier 2016.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Pour la CSTP-FO :
Arai TUHEIAVA.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la CSIP :
Patrick TAAROA.

Pour Otahi :
Marau NIUAITI.

Pour O Oe To Oe Rima :
Robert Ueva.

Pour la SFP :
Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
Roland OLDHAM.

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES
ET DES METIERS**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU DES ELUS
DE LA CCISM POUR LA PERIODE 2016-2017**

Suite à l'élection du nouveau président et au renouvellement des membres du bureau des élus de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) lors de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 4 février 2016, la composition du nouveau bureau de notre chambre consulaire, pour la période 2016-2017, est la suivante :

NOM / PRENOM	FONCTION	COLLEGE
M. Stéphane CHIN LOY	Président	Métiers
M. Clet WONG	1 ^{er} Vice-Président	Commerce
M. Philippe BREUL	2 ^{ème} Vice-Président	Industrie
M. Teiva BUCHIN	3 ^{ème} Vice-Président	Services
Mme Christine TEMARII	Trésorier	Métiers
M. Patrick YIENG KOW	Trésorier Adjoint	Services
Mme Poema TANG	Secrétaire	Commerce
M. Alain GISSAUD	Secrétaire Adjoint	Industrie

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 25 AU 29 JANVIER 2016**

COMMUNE DE FAA'A

26 janvier 2016

N° 15-899-3 MET.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SCI Pamatai Hills, sur la parcelle cadastrée n° 1006, section V (lot n° 147 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation.

29 janvier 2016

N° 13-769-2 MET.AU, M. Hiro-Kenny Tepava, sur la parcelle cadastrée n° 377, section L (lot 3 de la terre Tapere), prorogation d'un permis de construire.

COMMUNE DE MAHINA

26 janvier 2016

N° 15-843-4 MET.AU, Mlle Tinirouru Mareva Marie-Claude Teuira, sur la parcelle cadastrée n° 368, section R (lot B de la terre Teopiri 2) sise au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 janvier 2016

N° 16-25-3 MET.AU, Mme Romy Sandy Tehei née Guerin, sur la parcelle cadastrée n° 20, section T, (terre Vaiata-Vaiaro 2), sise au PK 11,950, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

29 janvier 2016

N° 13-807-3 MET.AU, M. Léopold Hong A Pin, sur la parcelle cadastrée n° 82, section EB (parcelle B du lot 5 du domaine Wood) sise à Paopao, prorogation d'un permis de construire ;

N° 14-20-3, M. et Mme Christian et Pauline Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 46, section AA (Terre Teruatifo ou Teruateipo) sise à Afareaitu au PK 9, côté montagne, prorogation du permis de construire ;

N° 15-900-3, M. Vatea Tamaitiore, sur la parcelle cadastrée n° 151, section EY (lot 3 partie de la terre Tefaufaa 2) sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne (route des Ananas), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

27 janvier 2016

N° 14-859-4 MET.AU, M. le maire de la commune de Paea, sur la parcelle cadastrée n° 69, section AR (terre Ariu ou Vaihopuhia : partie lot C) sise au PK 27, Maraa, rénovation et agrandissement des bâtiments du site Motu Maraa.

29 janvier 2016

N° 14-42-2 MET.AU, Mme Sinako Saihuliwa, sur les parcelles cadastrées n°s 189 et 211, section AK, (propriété Brillant : lot 1 du H1 et parcelle) sise au PK 22, côté montagne (vallée de Orofero), prorogation du permis de construire ;

N° 14-54-2, M. et Mme Steven et Yasmine Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 110, section AA (terre du lotissement Papehue, lot n° 64) sise au PK 18, côté montagne, prorogation d'un permis de construire.

COMMUNE DE PAPARA

26 janvier 2016

N° 15-907-4 MET.AU, Mme Vainui Uura, pour le compte de Mme Miriama Teuroa, sur la parcelle cadastrée n° 259, section BD (propriété Thebault Pierre : parcelle K) sise au PK 39,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEËTE

27 janvier 2016

N° 15-788-4 MET.AU, M. Philippe Lossing, pour le compte de la SCI Herenui, sur la parcelle cadastrée n° 24, section AL (terre Teturui Parcelle) sise au 45, rue François-Cardella, rénovation d'une partie de la toiture de l'immeuble SCI Herenui (magasin et entrepôt Yet-Chong).

COMMUNE DE PIRAE

26 janvier 2016

N° 15-875-3 MET.AU, Mme Karen Lai Koo, pour le compte de Mme Henriette Siu, sur la parcelle cadastrée n° 411, section D (terre Tamaru : lot A) sise à Afarerii, aménagement intérieur de la pharmacie de l'immeuble Terema ;

N° 15-935-3, Mme Violette Joussin épouse Chelabi, sur la parcelle cadastrée n° C 557, section E (parcelle C1 de la terre Te Otue I Paura) sise rue Paul-Bernière, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

25 janvier 2016

N° 15-926-6 MET.AU, M. Cyril Gelot et Mme Marie-Christine Borde, sur la parcelle cadastrée n° 653, section CI (lot 13 du lotissement Lequerre), construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2016

N° 15-835-5 MET.AU, M. Thierry Poveda, sur la parcelle cadastrée n° 642, section C (lot n° 649 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'un muret de soutènement

COMMUNE DE FAKARAVA

26 janvier 2016

N° 16-24-2 MET.AU.TG, Mlle Lowaina Chong Mook, sur la parcelle cadastrée n° 17, section CA (terre Kakaea, Teuhava), construction d'une maison d'habitation (OPH).

29 janvier 2016

N° 16-29-2 MET.AU.TG, Mme Rauvana Taaroa, sur la parcelle cadastrée n° 10, section CA (terre Kiritia), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HIKUERU

29 janvier 2016

N° 15-624-1 MET.AU.TG, Mme Maramahiti Hio épouse Perry, sur la parcelle cadastrée n° 21, section HC (terre Temahae partie), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAKEMO

26 janvier 2016

N° 16-5-2 MET.AU.TG, Mme Angéline Teiri, sur la parcelle cadastrée n° 151, section A (terre Terunaga), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE RANGIROA

29 janvier 2016

N° 15-664-3 MET.AU.TG, Mme Irma Lacour épouse Temauri, sur la parcelle cadastrée n° 10, section AA (terre Tepunia 2 : partie) sise à Tikehau, modification d'implantation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
(TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA)
POUR LE MOIS DE JANVIER 2016**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

6 janvier 2016

N° 15-352-3 MET.AU.TRP, M. Ismaël Fariki, parcelle cadastrée n° 16, section AN (terre Tevarihoro lot B2) à Faone au PK 48, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse ;

N° 15-354-3, Mlle Nancy Taraufau, parcelle cadastrée n° 14, section DB (terre Temuhu et Hitipaearoa, lot A, partie) à Tautira au PK 16,500, côté montagne construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec terrasse.

11 janvier 2016

N° 13-291-2 MET.AU.TRP, M. Onohea Tepahauaitaipari, parcelle cadastrée n° 76, section CL (terres Tetuaio, Teiriiri, Terutu : lot 7 [partie]) à Pueu au PK 10,290, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec terrasse.

13 janvier 2016

N° 14-09-2 MET.AU.TRP, M. Vincent Tipae, parcelle cadastrée n° 166, section AR (terres lotissement de la terre Tevihonu : lot D1 - lot A du lot B) à Afaahiti au PK 1,200, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse.

15 janvier 2016

N° 15-363-3 MET.AU.TRP, Mme Adrienne Riveta, parcelle cadastrée n° 65, section DB (terre Vaimora-Tepumaraura 2-Temona-Poriotu-Vaimoora-Paepaetaata) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse ;

N° 15-364-3, Mlle Heirani Manea, parcelle cadastrée n° 111, section BK (terre Parurumehau) à Afaahiti au PK 5,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse.

20 janvier 2016

N° 15-348-3 MET.AU.TRP, Mme Tekau Hapairai, parcelle cadastrée n° 90, section DX (terre Rauvau et Hopeume : lot 1, lot 3.1) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F3 en dur avec terrasse.

22 janvier 2016

N° 14-301-6 MET.AU.TRP, Mme Simone Duvale, parcelle cadastrée n° 122, section BK (lot 15 du lotissement Vaiana) à Afaahiti au PK 5,700, côté montagne, avenant des travaux de terrassement et pour la réalisation d'un mur de soutènement ;

N° 15-305-4, M. Sylvain Ah Chong, partie de la terre Mouatoru 2, (PV de bornage et plan parcellaire n° 217) à Pueu au PK 10,800, côté montagne, régularisation des travaux de terrassement et travaux de construction d'une maison d'habitation.

26 janvier 2016

N° 15-372-4 MET.AU.TRP, M. Frédéric Hauata, parcelle cadastrée n° 142, section AV (terre lotissement Kia Ora, 17e lot, succession Pomare V, lot 36) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F4.

27 janvier 2016

N° 15-358-3 MET.AU.TRP, M. Cédric Tapiero, parcelle cadastrée n° 62, section BH (terre Rarouri, parcelle 5 du lot 3, PA 1) à Afaahiti, extension d'une maison d'habitation comprenant une chambre, une salle de bain et un grenier.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

13 janvier 2016

N° 13-283-3 MET.AU.TRP, Mlle Moana Jurquet, parcelle cadastrée n° 43, section HK (terres Aitetuna + vallées Vaipahi et Teana : [partie]) à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec terrasse.

15 janvier 2016

N° 14-08-2 MET.AU.TRP, M. Ferdinand Firiapu, parcelle cadastrée n° 26, section HO (terre Fareaito et la montagne Tepaheehee : lot 16 [partie]) à Toahotu au PK 6,800, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois (sans terrasse).

20 janvier 2016

N° 15-197-4 MET.AU.TRP, Mme Heitira Hauata, parcelle cadastrée n° 35, section AC (terre propriété Edith Vivish : lot A3 des parcelles A et B) à Toahotu au PK 2,500, côté montagne, modification de façade, de distributions intérieures, de toiture et d'implantation d'une maison d'habitation de type F3.

22 janvier 2016

N° 15-361-4 MET.AU.TRP, M. Tafetanuiotemauouti Tainaue, parcelle cadastrée n° 210, section AB (terre propriété Stephen Ipeva Vivish) à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec terrasse et garage.

29 janvier 2016

N° 14-06-2 MET.AU.TRP, M. Jean-Paul Peters, parcelle cadastrée n° 18, section BI (terre Vairuia 2 dite Maunu : partie indivise) à Vairao au PK 11,500, côté montagne, prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TEVA I UTA

11 janvier 2016

N° 14-21-2 MET.AU.TRP, M. Ralph Taaviri, parcelle cadastrée n° 62, section BI (terre Ahototuana : lot 9) à Papeari au PK 52,300, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse.

12 janvier 2016

N° 15-357-3 MET.AU.TRP, M. Léon Maitui Teiva, parcelle cadastrée n° 1, section AN (terre Vaitoto, parcelle 3C) à Mataiea au PK 47,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec terrasse.

15 janvier 2016

N° 15-345-3 MET.AU.TRP, Mme Jasmine Iona Wong Kao, parcelle cadastrée n° 147, section AK (terre Ahototeina-Maruahutu-Ahotuana 1 et 2 parcelle D) à Mataiea au PK 44,500, côté montagne, construction d'un entrepôt pour containers et véhicules ;

N° 15-359-3, M. Warren Chapman, parcelle cadastrée n° 48, section BW (terre Atirai 1) à Papeari au PK 55, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse ;

N° 15-366-3, M. Ruben Poroi, parcelle cadastrée n° 100, section AP (terre Tefaa surplus) à Mataiea au PK 46,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec terrasse ;

N° 15-367-3, M. Léonard Tetopata, parcelle cadastrée n° 89, section AO (terre Teturui et Paevai parcelle A) à Mataiea au PK 46,050, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec terrasse.

22 janvier 2016

N° 12-230-5 MET.AU.TRP, SCA Teva Farms, parcelle cadastrée n° 25, section DH (terre domaine Brown : lot 1 partie) à Papeari au PK 52,600, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction de bâtiments d'élevage de poules pondeuses.

26 janvier 2016

N° 14-46-2 MET.AU.TRP, Mlle Sylvie Tuaiva, parcelle cadastrée n° 47, section BP (terre Teurutia 2) à Papeari au PK 54, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH).

27 janvier 2016

N° 14-45-2 MET.AU.TRP, M. Gustave Tuaiva, parcelle cadastrée n° 19, section BP (terre Ateva Iti partie) à Papeari au PK 53,900, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH).

29 janvier 2016

N° 14-22-2 MET.AU.TRP, Mme Talita Tematua épouse Make, parcelle cadastrée n° 92, section BI (terre Atimaui 1 : parcelle) sise à Papeari au PK 52,400, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-24-2, Mme Moea Vaiho épouse Faraire, parcelle cadastrée n° 98, section BB (terre domaine Maara : lot B, parcelle B) à Papeari au PK 50,20, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-28-3, M. Maxime Pia, parcelle cadastrée n° 14, section BK (lot 56 du lotissement résidence Vaiata 1) à Papeari au PK 52,800, côté mer, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-66-2, M. Paul Fanautahi, parcelle cadastrée n° 132, section BL (terre domaine Brown : partie du lot 2 parcelle) à Papeari au PK 52,900, côté montagne, prorogation du permis de construire, construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 25 janvier 2016

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

- TARAVANUI SC, RCS de Papeete n° 07 102 C, Afaahiti, BP 4354, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 18 janvier 2016, administrateur avec mission d'assistance : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux ou BP 4944, 98713 Papeete.
Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- SCI POEVA II, RCS de Papeete n° 02 202 C (8653 C 02), administration d'immeubles et autres biens immobiliers, lotissement Hitiura, Hamuta, à Pirae, BP 4354, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 18 janvier 2016, *administrateur avec mission d'assistance* : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux ou BP 4944, 98713 Papeete.
Représentant des créanciers : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Clôture pour insuffisance d'actif de :

- ASSOCIATION TE UI HAU NO PUNAAUIA, Radio Tamanu, édition et diffusion de programmes radio, BP 110064, 98709 Mahina.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 25 janvier 2016

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

- SARL PUNARUU LOCATIONS - CHAUDRONNERIE DE LA PUNARUU, RCS de Papeete n° 90 152 B (4037 B 90), installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie, zone industrielle de la Punaruu, lot 134, BP 13058, 98718 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 1er octobre 2015.
Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- RAIATEA PARTY EURL, RCS de Papeete n° 13 180 B, autres commerces de détail spécialisés divers, immeuble Vairahi, Uturoa, BP 130111, Moana Nui, 98717 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 10 décembre 2015.
Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- Jean-Marie Hoete HEITAA, STATION MOBIL FARE HEITAA, RCS de Papeete n° 96 1598 A (26075 A 96), commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, Fiti, BP 167, Fare, 98731 Huahine, *date de cessation des paiements* : 7 octobre 2015.
Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- MOOREA CONSTRUCTION BOIS ET FINITION EURL, *sigle* : MCBF, RCS de Papeete n° 13 55 B, construction de maisons individuelles, 7, Place Notre-Dame, Papeete, BP 140266, 98701 Arue, *date de cessation des paiements* : 30 décembre 2015.

Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22. 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- Marcel BONNEFIN, ENTREPRISE BONNEFIN MAISON, RCS de Papeete n° 96 1356 A (25833 A 96), construction d'autres bâtiments, pointe des Pêcheurs, servitude Atehete (ou BP 63078 Faa'a centre), BP 371770, 98718 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2016.

Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- SOLARWAY EURL, RCS de Papeete n° 10 61 B. fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, PK 35,400, côté mer, BP 12079, 98712 Papara, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.
Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- Yann Albert NEVEU, RCS de Papeete n° 36923 A, ingénierie, études techniques, résidence Turoa à Punaauia, BP 41617, Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 1er décembre 2015.
Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- PACIFIC COMPANY SARL - SIE DISTRIBUTION, RCS de Papeete n° 97 166 B (6251 B 97), ennoblement textile, rue et impasse Papeava, lot 12, BP 4600, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 28 décembre 2015.
Représentant des créanciers : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire de :

- Nelson Ine TUANUA, RCS de Papeete n° 07 1694 A, construction d'autres bâtiments, PK 3,500, côté montagne, quartier Nordhoff, 98724 Toahotu, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.
Liquidateur : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- ESPACE BEAUTE SARL, RCS de Papeete n° 6972 B, coiffure, 5, avenue Pomare à Fariipiti, BP 52839, 98716 Pirae, *date de cessation des paiements* : 16 octobre 2015.
Liquidateur : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- TE AVA API SARL-O'BURO, RCS de Papeete n° 10 319 B, restauration traditionnelle, pont de l'Est, immeuble Jissang, BP 44036, Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 15 décembre 2015.
Liquidateur : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- LA TERRASSE SARL, RCS de Papeete n° 12 177 B, restauration traditionnelle, angle des rues Lagarde et Charles-de-Gaulle à Papeete, BP 50596, 98716 Pirae, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2015.
Liquidateur : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- MC INSTITUT SARL PHYSIOMINS, RCS de Papeete n° 09 321 B, soins de beauté, 7, Place Notre-Dame, BP 40726 Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.
Liquidateur : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- MIXAGE EURL, RCS de Papeete n° 03 263 B (9711 B 03), location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques, PK 6, côté montagne, Arue, BP 52880, 98716 Pirae, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.

Liquidateur : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- LE GRAND LARGE SARL, RCS de Papeete n° 02 20 B (8666 B 02), promotion immobilière de logements, boulevard Pomare, centre Paofai ou BP 4944, 98714 Papeete, *date de cessation des paiements* : 20 janvier 2016.

Liquidateur : Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- INFORMATIQUE SERVICE SUPPORT POLYNESIE SARL, RCS de Papeete n° 03 262 B (9706 B 03), réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques, immeuble Teissier, rue Nansouty, BP 40411, Fare Tony ou BP 43607, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.

Liquidateur : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

- AGRIFIRM SARL, RCS de Papeete n° 04 69 B (9930 B 2004), commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques, PK 14,800, côté mer, Punaauia, BP 61951, 98702 Faa'a, *date de cessation des paiements* : 25 janvier 2014.

Liquidateur : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de continuation de :

- RJ NOVATION SARL, RCS de Papeete n° 06 297 B, travaux de menuiserie bois et PVC, rue Emile-Martin, Magasin Coraline ou BP 40441 Fare Tony, 98714 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Conversion en liquidation judiciaire de :

- TOREA ISLAND MANAGEMENT EURL, RCS de Papeete n° 98 179 B (6709 B 98), conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, Vairao, BP 14677, 98701 Arue.

Liquidateur : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SCI HOTU FENUA, RCS de Papeete n° 6434 C.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Le greffier.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis de vente de fonds de commerce et constructions

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 5, rue Edouard-Ahne, le 22 janvier 2016, enregistré à Papeete, le 26 janvier 2016, folio n° 91, bordereau n° 1844-1,

La société dénommée MAYFLOWER, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Haapiti (Moorea), PK 27, côté mer, BP 719, Maharepa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9890 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 693424,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée RESTAURANT LE MAYFLOWER, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège à Haapiti (Moorea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro RC TPI 15292 et à l'ISPF sous le n° TAHITI B71691,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité dans les constructions édifiées sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti, sous l'enseigne actuelle MAYFLOWER,

Moyennant le prix principal de 23 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (île de Tahiti), 5, rue Edouard-Ahne, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés**

KEILANI

**Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier de la Mission,
résidence Les Orchidées, lot n° 44
RCS de Papeete : 9433 C - N° TAHITI 664011**

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 2 février 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Siège social

Ancienne mention : Arue, PK 6,250, quartier Tefaaroa, BP 140112 Arue.

Nouvelle mention : Papeete, quartier de la Mission, Résidence Les Orchidées, lot n° 44.

*Pour avis,
Le notaire.*

**SEP USANG - CERAN-JERUSALEM
Avocats associés**

**483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva
BP 20329, 98713 Papeete**

Avis de constitution

Par acte sous seing privé en date du 1er février 2016 a été formée la société qui suit :

Dénomination : SOCIETE CIVILE MATEHAU en abrégé SCI MATEHAU.

Siège social : PK 36,200, côté montagne, vallée de Papeiti, terre Peretuna, Vaipoia.

Durée : 99 années.

Objet social : Acquisition et location de tous biens immobiliers ainsi que leur gestion et leur administration.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP.

Gérance : Marama FAATUARAI.

La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Me Taunua CERAN-JERUSALEM.*

**SCI HORIZONS LOINTAINS
sise à Faa'a, résidence Te Ava Nui, BP 40113
RCS de Papeete n° TPI 14 134 C
le 28 novembre 2014**

Rectificatif

A l'annonce publiée au JOPF n° 9 du 29 janvier 2016

Au lieu de : "L'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2015 a approuvé" ;

Lire : "L'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2015 a approuvé".

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 janvier 2016,

M. Marc Alexandre Georges BLARD, artisan sellier, demeurant à Punaauia, résidence Anavai, PK 10,500, côté montagne,

A cédé à la société dénommée EURL CARREIRA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, immeuble Laufatte, quartier de Titioro, 96, allée Pierre-Loti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 15225 B,

Un fonds de commerce de fabrication de maroquinerie/sellerie générale, ainsi que l'import de tous matériaux relatif à cette activité connue sous le nom CARREIRA, sis et exploité à Papeete, immeuble Laufatte, quartier de Titioro, 96, allée Pierre-Loti, et pour l'exploitation duquel M. BLARD est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0759 A,

Moyennant le prix de *deux millions dix mille cinq cent soixante-cinq francs CFP* (2 010 565 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire.*

TEROMA

**Société civile immobilière
au capital de 432 689 000 F CFP**

**Siège social : Vetea I, numéro 4, Pirae, Polynésie française
RC de Papeete n° 08 104 C**

Par délibération en date du 26 janvier 2016, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a décidé de réduire le capital de 432 689 000 F CFP à 424 705 457 F CFP par incorporation du report à nouveau déficitaire au 31 décembre 2014 puis de réduire le capital de 424 705 457 F CFP à 982 F CFP par voie d'annulation de parts sociales.

Elle a constaté la réalisation définitive des réductions de capital décidées par l'assemblée et apporté les modifications corrélatives aux articles 6 et 7 des statuts.

Art. 6. – Apports

Ancienne mention

Il a été apporté au capital de la société :

1. Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de 100 000 F CFP ;
2. Lors de l'assemblée générale en date du 27 novembre 2008 :

- a. le capital social a été augmenté de la somme de 432 688 000 F CFP ;
- b. puis le capital social a été réduit de la somme de - 99 000 F CFP ;
- Total composant le capital social : 432 689 000 F CFP.

Nouvelle mention

Aux termes des statuts de la société, en date du 25 avril 2008, il a été initialement apporté à la société par les associés d'origine, en numéraire, la somme de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), puis à la suite d'une augmentation de capital suivie d'une réduction de capital social intervenue le 27 novembre 2008, le capital social a été fixé à la somme de *quatre cent trente-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (432 689 000 F CFP).

Lors de l'assemblée générale mixte en date du 26 janvier 2016, suite à l'incorporation du report à nouveau déficitaire et au retrait des associés, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de *quatre cent vingt-quatre millions sept cent cinq mille quatre cent cinquante-sept francs CFP* (424 705 457 F CFP).

Art. 7. – Capital

Ancienne mention

Le capital social est désormais fixé à la somme de *quatre cent trente-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (432 689 000 F CFP), divisé en quatre cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-neuf (432 689) parts sociales de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 432 689.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de *neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP* (982 F CFP), composé d'une (1) part sociale, attribuée comme suit :

- à la société HAU REVA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 1.

Total égal au nombre de part sociale composant le capital social, ci 1 part.

L'assemblée générale a en outre pourvu au remplacement du gérant, démissionnaire :

Ancienne mention

SOCIETE PHALSBOURG GESTION, société par actions simplifiée au capital de 1 945 000 euros, dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 261 753, représentée par sa présidente, la société STAR INVEST, société par actions simplifiée au capital de 209 000 euros dont le siège est à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 153 047, elle-même représentée par son président, M. Laurent GHELFI.

Nouvelle mention

M. Roger VANFAU, demeurant à Vetea I, numéro 4, Pirae, Polynésie française.

*Pour avis,
La gérance.*

MALVINA 1

Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia (Tahiti), résidence Carlton Plage
RCS de Papeete n° TPI 03 234 C

Par décision en date du 4 février 2016, les associés ont pris acte de la démission de Mme DUQUENNE et M. THONNON de leurs fonctions de gérants et ont nommé en remplacement Mme Laurence BEAUSSIER.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention

Mme Yasmina DUQUENNE, demeurant résidence Carlton Plage, Punaauia, et M. Fabrice THONNON, demeurant résidence Carlton Plage, Punaauia.

Nouvelle mention

Mme Laurence BEAUSSIER, demeurant résidence Carlton Plage, Punaauia.

*Pour avis,
La gérance.*

COOPERATIVE DES PECHEURS DE ARUTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2016)

Président	: BELLAIS Louis
Vice-président	: PARKER Henere
Secrétaire	: BELLAIS Yvonne
Secrétaire adjointe	: PARKER Titaina
Trésorier	: POMMIER Steve
Trésorier adjoint	: REHUA Jeffry
Assesseur	: BELLAIS Angélo

MAYFLOWER

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Tiahura, Haapiti, Moorea
RCS n° 3867 B - N° TAHITI 693424

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2016, la collectivité des associés a décidé la cessation provisoire d'activité à compter du 23 janvier 2016 et de mettre la société en sommeil.

SOCIETE ARIITUPUATEA SECURITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 4,800, côté montagne,
lotissement Teahara
RCS Papeete n° 15 43 B - N° TAHITI B 39821

Avis de démission

Mme Vaite DEVATINE a décidé de démissionner de la SOCIETE ARIITUPUATEA SECURITE à compter du 9 décembre 2015.

*Pour avis,
La gérance.*

ISIS POLYNESIE

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 15 000 000 F CFP
Siège social : PK 6, côté montagne,
quartier Laughlin, 98704 Faa'a
RCS Papeete n° TPI 10 232 B**

Aux termes de l'assemblée extraordinaire en date du 8 février 2016, il a été décidé de transférer le siège social du PK 6, côté montagne, quartier Laughlin, 98704 Faa'a, au centre Rai Moana, 98701 Arue, et ce, à compter du 8 février 2016.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Il a été décidé également lors de la même assemblée extraordinaire du 8 février 2016 de nommer en qualité de cogérant : M. Xavier FAURE-MILLER, né le 9 avril 1984 à Paris (75015), demeurant au 63, Jalan-Rumia, à Singapour, de nationalité française.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete dont dépend le nouveau siège.

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, Papeete**

**TOP BOAT SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 253 290 F CFP
Siège social : Bora Bora, Matira, côté mer
RCS Papeete n° TPI 08 2-B**

*Remplacement des gérants
(AGE du 30 septembre 2014)*

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Mention ancienne

Gérants : M. Guilhem BROUSSON, demeurant à Bora Bora, Matira, et Mme Catherine ROBBRECHT, demeurant à Bora Bora, Matira.

Mention nouvelle

Gérants : M. Youen DELESTRE demeurant au 52, rue de Verdun, à Aytre (17440), et Mme Chloé FERAUD, demeurant au 34 E, route de Cagné, à Saint-Christophe (17220).

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE DESIGNATION JUDICIAIRE D'UN MANDATAIRE SUCCESSORAL

Suivant l'ordonnance n° 15/00223 rendue en date du 23 novembre 2015 par M. le président du tribunal de première instance de Papeete, M. Jean-Christophe TOURON, mandataire judiciaire, demeurant BP 42237 à Fare Tony, 98713 Papeete (Tahiti, Polynésie française), a été désigné en qualité de mandataire successoral avec pour mission d'administrer provisoirement la succession de :

- M. Tehaupiiarii Taaroa Raymond WHOLER, né le 18 septembre 1924 à Papeete, demeurant avenue du Prince-Hinoi à Papeete (immeuble WHOLER), et décédé le 28 octobre 2001 à Papeete ;
- Mme Henriette MERVIN, épouse, née le 18 mars 1925 à Faaone (Tahiti), demeurant avenue du Prince-Hinoi à Papeete (immeuble WHOLER), et décédée le 3 novembre 2010.

La mission confiée à M. Jean-Christophe TOURON se terminera à la signature d'une convention d'indivision ou d'un acte de partage.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'HEBRIDAISE*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 5 février 2016, la société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'HEBRIDAISE.

Siège social : Paea, quartier Papehuet, PK 18,500, BP 4445, 98713 Papeete (Tahiti).

Objet : L'acquisition et la mise en valeur de tous biens immobiliers ; La construction et l'aménagement de tous immeubles pour tous usages ; La location, l'administration, la gestion et l'entretien des immeubles de son patrimoine ; Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières de caractère civil se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Capital : Cent mille (100 000) francs CFP.

Premier gérant : M. Pierre COLARDEAU, gérant de sociétés, né le 5 juin 1954 à Port Vila (Vanuatu), demeurant au PK 18, côté mer, à Paea, BP 4445, 98713 Papeete (Tahiti).

Durée : 99 années.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

**POLYNESIE FROID
Société à responsabilité limitée
Capital social : 5 400 000 F CFP
Faa'a, PK 4,500, côté montagne, face à l'aéroport
BP 418, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 3570 B - N° TAHITI 182063**

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 février 2016, il a été décidé de modifier l'article 1er.2 des statuts.

Ancienne mention

Article 1er.2. — *Objet*

La société a pour objet :

- l'importation et le négoce de tout matériel frigorifique, de toutes pièces détachées et de tout gaz frigorifique ;

- la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer, notamment celles dont l'objet sera de concourir à la réalisation de l'objet social par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- et généralement, toutes prises de participation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

*Nouvelle mention*Article 1er.2.— *Objet*

La société a pour objet :

- tous travaux d'installation, d'entretien et de dépannage de matériels frigorifiques, électriques, de climatisation et de plomberie ;
- l'importation, la commercialisation de tout matériel frigorifique et électrique ;
- la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer, notamment celles dont l'objet sera de concourir à la réalisation de l'objet social par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- et généralement, toutes prises de participation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION PUNAAUIA RUGBY CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2016)

Président d'honneur	:	POTHIER Christian
Président	:	CHEROUX Mathieu
Vice-président	:	SETEFANO Pouena
Secrétaire	:	TURPIN Julien
Secrétaire adjoint	:	MACIAS Sébastien
Trésorière	:	VERNIER Audrey
Trésorière adjointe	:	TAU Julie
Assesseur	:	ARAIPU Vetea

AS JEUNE SPORTIF DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2016)

Président	:	KAMAKE Michel
Vice-président	:	ARAPA Ariipaia
Secrétaire	:	TERIIMANA Elisa
Secrétaire adjoint	:	TAGI Jean
Trésorier	:	TEARIKI Jean-Charles
Trésorier adjoint	:	KAMAKE Teretia

ASSOCIATION LOCATAIRES DE PUNA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2016)

Président-trésorier	:	GOODING Jean-Louis
Secrétaire	:	HEIRANI Teina
Assesseurs	:	MAURI Marina TEHEI Jeannine MERVIN Francillia

ASSOCIATION TAHITI ULTIMATE PAINTBALL - TUP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2015)

Président	:	DANOUE Philippe
Secrétaire	:	VAIRAAROA Manutea
Trésorier	:	TUUHIVA Patrick
Membres	:	PAIE Tommy FAAFATUA Jimmy

COMITE D'ORGANISATION PRO SURFING POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2016)

Président	:	HOLAZET Christophe
Secrétaire	:	BENNETT Heirai
Trésorière	:	HOLAZET Vaheana

ASSOCIATION HEIVA I TATAKOTO*Modification de statuts*

Cette association a pour objet l'organisation des activités liées au social.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2016)

Présidente	:	RATA Puhia
Vice-président	:	ARAPA Ariipaia
Secrétaire	:	TERIIMANA Samy
Secrétaire adjointe	:	TORIKI Catherine
Trésorier	:	RATA Tepua
Trésorier adjoint	:	TAORAU Victor

ASSOCIATION SPORTIVE KOKIRI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2015)

Présidente	:	TEMANAHA Rava
Vice-président	:	TEIHOARII James
Secrétaire	:	MARAETEFU Honoré
Trésorière	:	NIJLAND Marie-France

ASSOCIATION JEUNESSE MAVE MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2016)

Président : RUA Antoine
Secrétaire : HAPIPI Jim
Trésorière : FAAIO Ku'ulei

ASSOCIATION HEITINI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2016)

Présidente d'honneur : GRESSET Christine
Président : LINTZ Jean-Claude
Vice-présidents : VAN SOU Micheline
EBB Conrad
CICORELLA Fabrice
Secrétaire : ATAPO Christine
Secrétaire adjointe : YUE KOUNG Alice
Trésorière : PEU Laïza
Trésorier adjoint : RICHMOND Roger

**FEDERATION HORTICOLE HEI TINI RAU
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2016)

Présidentes d'honneur : ATU Irène
TEMAURI Yvette
Présidente : HOATA Patricia
Vice-présidentes : ADAMS Myrna
MAHUTA Liana
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU
Marie
Secrétaire adjointe : CHARLES Francesca
Trésorière : HARRY Valentine
Trésorière adjointe : HOROI Marietta

ASSOCIATION TEAM MOOZ RACING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2016)

Président : ROBSON Rooiti
Vice-président : FANAURAI Terehau
Secrétaire : TOOMARU Taya
Secrétaire adjoint : TUFAAIMEA Tera
Trésorière : TEAMOTUAITAU-ROBSON
Poerani
Trésorière adjointe : FARIKI Agathe

ASSOCIATION FARA HEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2016)

Présidente : CAHN Aline
Secrétaire : HAHE Blondine
Trésorière : MAMA Faimano

ASSOCIATION FENUA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2016)

Président : TEREUA Michel
Vice-président : TEREUA Faara
Secrétaire : TEREUA Brenda
Trésorière : PUNAA Philomène
Trésorière adjointe : TEUA Maria

ASSOCIATION TAHAA HURA MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2016)

Présidente : TEAHUI Varinka
Vice-président : TINIRAU Hitinui
Secrétaire : TEAHUI Myrna
Trésorière : MOU-FAT Hélène
Réfèrent culture : TAMARII Pierre
Réfèrent tourisme : MAMA Heirava
Assesseurs : TEPING Terani
HIOE Ilanda

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE FAKAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2016)

Présidente : PITO Vaitiare
Vice-présidente : TETUANUI(TAMU) Christine
Secrétaire : HUITOOFa (TUNOKO)
Bernadette
Secrétaire adjoint : POHUE Patrice
Trésorière : GRASSIN Herenui
Trésorière adjointe : TEIPOARII Tepurotu

ASSOCIATION COUSINSCOUSINES DE TAHITI*Modification de statuts*

Le siège est fixé au lot n° 33, lotissement Tehaapatoa, Faa'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2015)

Présidente : DOGBA Dolorès
Vice-présidente : DE BREZE DU PEGASE
Lucie
Secrétaire : BOURBONNAIS Michèle
Secrétaire adjoint : ROCKA Pedro
Trésorière : ESPADA DIAR Marilyne
Trésorière adjointe : POIWI Rollande

ASSOCIATION INAVAIRU*Modification de statuts*

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 10 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2016)

Présidente : TUFARIUA Sandra
Secrétaire : TUPAHURURU Sarah
Trésorière : VAHINEMOEA Sandra

ASSOCIATION TE TA'AMU - JUSTE QUIATOL*Modification de statuts*

Le siège social est fixé à Puunui, PK 8,500, côté montagne, commune de Vairao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2016)

Président : LUCCIN Marcel
Vice-président : BALDUCCI René
Secrétaire : DAMIRI Yolande
Trésorier : NICOLAS Alain

ASSOCIATION MATAHIAPO NO PAPAOA

(Récépissé n° W9P1000312 du 22 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 octobre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MATAHIAPO NO PAPAOA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et coordonner toutes les activités socio-culturelles, de prévention en faveur des personnes âgées de Arue ;
- de rechercher des moyens propres pour la réalisation de projets.

Son siège social est fixé à Arue, mairie de Arue, sise à Arue, PK 5,615, côté montagne, servitude Pipine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HUAATUA Armand
Vice-présidents : TEURURAI Germain
TARA Tehitinaea
Secrétaire : MULOT Valéria
Secrétaire adjointe : TEIKITOHE Mirella
Trésorier : CHUNG SI NAM Daphnis
Trésorière adjointe : CERAN JERUSALEMY Pauline

ASSOCIATION ARTISANALE TAHITI ART ET MERVEILLES

(Récépissé n° W9P1000320 du 28 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 janvier 2016, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TAHITI ART ET MERVEILLES.

Elle a pour objet la représentation, la promotion et la sauvegarde des secteurs tels que artisanal, culturel, sportif, agricole et horticole de la Polynésie française et hors territoire.

Son siège social est fixé à Pirae, vallée de la Fautaua, quartier Chechillot.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PETIS Philippe
Secrétaire : PETIS Teura
Trésorier : LISSANT Romeo

**CLUB DES ENTREPRISES POLYNESIENNES
ECO-RESPONSABLES (CEPER)**

(Récépissé n° W9P1000339 du 2 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 janvier 2016, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée CLUB DES ENTREPRISES POLYNESIENNES ECO-RESPONSABLES (CEPER).

Elle a pour objet :

- de fédérer les entreprises ayant intégré les thématiques liées au développement durable dans leur fonctionnement et leur stratégie ;
- de valoriser les démarches exemplaires d'entreprises en termes de développement durable, notamment par des actions de communication, de sensibilisation et de diffusion de l'information ;
- de favoriser l'expression, les rencontres et les échanges entre les représentants de ces entreprises ;
- de contribuer au montage d'actions mutualisées ;
- d'être force de proposition, y compris auprès des pouvoirs publics, et d'inciter au développement d'outils d'accompagnement aux bonnes pratiques environnementales au sein des entreprises polynésiennes et porteurs de projet.

Elle pourra faire l'objet de financement à destination de son bon fonctionnement ou pour honorer les objectifs cités ci-dessus.

Les éventuels bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à la CCISM, 41, rue du Docteur-Cassiau, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOUBOUL Olivier
Vice-président	: REBOUILLAT Cyril
Secrétaire	: BURNS Mareva
Trésorière	: LANSIAUX Tiphaine

ASSOCIATION HEIKAUPE

(Récépissé n° W9P1000304 du 19 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 janvier 2016, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HEIKAUPE.

Cette association a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Puurai, lot n° 73, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIKUTINI Rodrigue
Vice-président	: MANEA Jean
Secrétaire	: TETOHU Herenui
Trésorière	: HOU-YI Lucienne
Assesseur	: HOU-YI Rodrigue

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE DE TIPAERUI GRAND

(Récépissé n° W9P1000337 du 2 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 novembre 2015, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE DE TIPAERUI GRAND.

Elle a pour objet de prendre en compte le nombre d'année en tant que locataire, de définir les responsabilités de l'OPH (Office polynésienne de l'habitat) au niveau de la tenue et de l'entretien des bâtiments existants, de pouvoir déterminer les travaux de mise aux normes, de rattraper les années de manquement pour l'entretien de ces logements que nous avons occupé pendant 22 années, de revoir l'état de la station d'épuration, de la pompe à eau, de la toiture de tous les immeubles et les faux plafond qui après toutes ces années sont détériorés, il n'est pas trop tard de redonner un peu de dignité aux locataires de ces appartements.

Nous avons l'intention de former un groupe de responsables élus par tous les locataires, un bureau formé de plusieurs locataires et de constituer une association pour des activités économiques.

Ces activités seraient listées et transcrites dans le règlement intérieur.

Pour la suite de nos actions, il est certain que nos désirs seront d'acquérir la propriété de nos appartements et d'engager des pourparlers avec l'OPH, afin d'être des futurs propriétaires, c'est cela le but réel de notre association.

Son siège social est fixé à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DESTANG Max
Vice-présidents	: TEHARURU Jacques TIRAO Lucie VANAA Steeven FAUURA Adrien
Secrétaire	: TEHARURU Clémentine
Trésorière	: TEIHOTAATA Mihiroa

ASSOCIATION MIEL DE TAKAROA

(Récépissé n° W9P1000347 du 3 février 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MIEL DE TAKAROA, fondée le 16 janvier 2016, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- la création d'une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres par la pratique apicole, en diffusant les connaissances apicoles, les règles de conduite de rucher afin de préserver et améliorer la qualité des produits de la ruche, de participer à des actions éducatives en direction de tout public ;

- d'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée basée sur la bonne volonté de ses adhérents ;
- de favoriser une apiculture respectueuse de l'environnement, de la flore et notamment en ce qui concerne la santé des abeilles ;
- d'établir un lien avec les agriculteurs afin de les sensibiliser sur le rôle de l'abeille dans les productions agricoles et dans la biodiversité ;
- la création et la gestion d'une miellerie collective.

L'association poursuit un but non lucratif.

Son siège social est fixé à Takaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOARII James
Vice-président	:	TINIRAU Tamu
Secrétaire	:	MARAE'TEFAU Honoré
Secrétaire adjoint	:	HUTIHUTI Samuel
Trésorière	:	FAURA Vaitea
Trésorier adjoint	:	TEMAHAGA Panaho

ASSOCIATION FAKAHOTU TO MATOU TAI

(Récépissé n° W9P1000332 du 1er février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAKAHOTU TO MATOU TAI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- l'amélioration de la protection de l'environnement naturel maritime ;
- la mise en œuvre des pratiques de pêche respectueuses ;
- la préservation du milieu marin via notamment des actions de surveillance ;
- l'amélioration de la sécurité des marins et des navires.

Son siège social est situé au village Tumukuru, Tatakoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Maitupava
Vice-président	:	RUMELDI Armand
Secrétaire	:	KAMAKE Atiuru
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Roland
Trésorier	:	RATA Asin
Trésorier adjoint	:	HATUUKU Louis

ASSOCIATION TAU MILLIAURA

(Récépissé n° W9P1000348 du 4 février 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 janvier 2016 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts l'ASSOCIATION TAU MILLIAURA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Faa'a.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adopter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Heiri, lot n° 11, PK 6,500, côté montagne, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DUVAL Katia
Secrétaire	:	LEMAIRE Christina
Trésorière	:	TEIKIHOKATOUA Jenny
Trésorière adjointe	:	GATATA-DUVAL Vahinetua
Assesseurs	:	TAEREA Avelina TAPARE Weena

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 11-16 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. **Objet du marché :** Marché n° 15 0277 du 24 décembre 2015 relatif aux travaux de sécurisation des zones 3, 4 et 5 des talus aval et de trois zones des talus amont de la RT 2 entre les PK 19,800 et 20,800 dans la commune de Hitia'a O Te Ra, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. **Type de marché :** Marché de travaux.

3. **Références de l'avis d'appel d'offres :** Avis d'appel d'offres n° 38-15 MET du 6 août 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2015 n° 64 du 11 août 2015.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 ;
 2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 ;
- Selon les sous-critères suivants :
- fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 8 ;
 - programme d'exécution demandé au *b)* (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 4 ;
 - PHS ou PDP demandé au *c)* du mémoire technique : 2 ;
 - fiches de procédures demandées au *d)* du mémoire technique : 8 ;
 - notes méthodique demandée au *e)* du mémoire technique : 8.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise PALACZ, BP 51120, 98716, Pirae, tél. : (689) 40 50 21 00, fax : (689) 40 43 69 22, e-mail : secretariat@palacz.pf.

F - Montant du marché : 11 368 478 F TTC.

G - Date de notification du marché : 5 janvier 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 8 février 2016.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 12-16 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. **Objet du marché :** Marché n° 16 0007 du 5 janvier 2016 relatif aux travaux de réfection du terre plein central de la route du front de mer depuis la RDO jusqu'au dénivelé du giratoire Chirac dans la commune de Papeete, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. **Type de marché :** Marché de travaux.

3. **Références de l'avis d'appel d'offres :** Avis d'appel d'offres n° 55-15 MET du 29 septembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2015 n° 83 du 16 octobre 2015 et n° 79 du 2 octobre 2015.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 ;
Selon les sous-critères suivants :
 - fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 8 ;
 - programme d'exécution demandé au b) (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 4 ;
 - PHS ou PDP demandé au c) du mémoire technique : 2 ;
 - fiches de procédures demandées au d) du mémoire technique : 8 ;
 - notes méthodologique demandée au e) du mémoire technique : 8.

E - Nom du titulaire du marché : Groupement d'entreprises Interoute (mandataire) / SPRES, BP 380580 Tamanu, 98718 Punaauia, tél. : (689) 40 50 24 00, fax : (689) 40 58 25 78, (689) 40 43 85 91, e-mail : contact@interoute.pf.

F - Montant du marché : 59 777 000 F TTC.

G - Date de notification du marché : 19 janvier 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 8 février 2016.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 13-16 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. Objet du marché : Marché n° 16 0008 du 11 novembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement de l'aval du bassin

dégraveur de la rivière de la Taharu'u dans la commune de Papara, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Type de marché : Marché public de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 54-15 MET du 29 septembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2015 n° 79 du 2 octobre 2015.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1) Prix : 60 ;
- 2) Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 ;
Selon les sous-critères suivants :
 - a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 6 ;
 - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
 - c) Un programme d'exécution des travaux demandé au b) du mémoire technique : 5 ;
 - d) Notes méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 25.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise BOYER, BP 20287, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 88 77, fax : (689) 40 41 23 91, e-mail : boyer@boyer-construction.pf

F - Montant du marché : 241 576 429 F TTC.

G - Date de notification du marché : 21 janvier 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 8 février 2016.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*